

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

41^e SÉANCE

Séance du vendredi 15 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. Procès-verbal (p. 1681)

2. Office français de protection des réfugiés et apatrides. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1681).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Jean Delaneau, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (p. 1685)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 2 (p. 1686)

Amendement n° 2 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 3 (p. 1687)

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 4 (p. 1687)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1688)

M. Jean-Luc Bécart.

Adoption du projet de loi.

3. Avenant à la convention avec l'Australie tendant à éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 1688).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. Avenant à la convention avec le Koweït en vue d'éviter les doubles impositions. - Adoption d'un projet de loi (p. 1689).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. Répartition de l'indemnité versée par le Zaïre. Adoption d'un projet de loi (p. 1690).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; MM. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances ; Paul d'Ornano, Guy Penne.

Mme le ministre, M. Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 1692)

Vote sur l'ensemble (p. 1693)

M. Xavier de Villepin.

Adoption du projet de loi.

6. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. - Adhésion de l'Espagne et du Portugal à cette convention. - Adoption de deux projets de loi (p. 1693).

Discussion générale commune : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale commune.

Adoption des articles uniques des deux projets de loi.

7. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. - Adoption d'un projet de loi (p. 1695).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Paul d'Ornano, en remplacement de M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. Accord avec le Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. - Adoption d'un projet de loi (p. 1696).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlémentaire (p. 1697).

Suspension et reprise de la séance (p. 1697)

10. Questions orales (p. 1697).

Implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis (p. 1697)

Question de M. Paul Loridant. - MM. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports ; Paul Loridant.

Incitations fiscales à la formation des futurs ingénieurs par les entreprises (p. 1698)

Question de M. Alain Gérard. - Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Alain Gérard.

Politique du logement et de l'habitat de la Ville de Paris (p. 1700)

Question de M. Paul Loridant. - MM. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports ; Paul Loridant.

11. Rappel au règlement (p. 1701).

MM. Henri Revol, Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales.

12. Agence pour l'enseignement français à l'étranger. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1701).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean Garcia, Hubert Durand-Chastel, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Bayle, Xavier de Villepin, Guy Penne.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 1720)

Amendement n° 11 rectifié de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Article 1^{er} (p. 1720)

Amendement n° 12 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle. - Adoption.

Amendements identiques n°s 1 de la commission, 13 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis, 26 de M. François Lesein, 29 de M. Xavier de Villepin, 37 de Mme Paulette Brisepierre et 41 de M. Jean Garcia. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean Garcia, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1722)

Amendement n° 14 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 15 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis, et 46 du Gouvernement. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 30 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. Jean-Pierre Cantegrit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Xavier de Villepin, Guy Penne, Jean Garcia. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 3 (p. 1724)

Amendement n° 16 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Articles additionnels avant l'article 3 et après l'article 4 (p. 1724)

Amendements n°s 4 rectifié de la commission, 19 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis, et 42 de Jean-Pierre Bayle. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Article 3 (p. 1724)

Amendements n°s 17 rectifié de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis, 2 de la commission, 43 de M. Jean-Pierre Bayle, 27 de M. François Lesein, 36 de M. Hubert Durand-Chastel et 31 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, François Lesein, Hubert Durand-Chastel, Jean-Pierre Cantegrit, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Article 4 (p. 1726)

Amendements n°s 3 rectifié *bis* de la commission, 44 de M. Jean-Pierre Bayle, 18 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis, et 32 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, le rapporteur pour avis, Xavier de Villepin, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 3 rectifié *bis*, les amendements n°s 44 et 32 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 3 et après l'article 4 (*suite*) (p. 1727)

Amendements (*précédemment réservés*) n°s 4 rectifié *quinquies* de la commission, 19 rectifié de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis, et 42 de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Bayle, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 19 rectifié ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié *quinquies* constituant un article additionnel après l'article 4, l'amendement n° 42 devenant sans objet.

Amendement n° 39 de Mme Paulette Brisepierre. - Mme Paulette Brisepierre, M. le rapporteur. - Retrait.

Article 5 (p. 1729)

Amendements n°s 5 rectifié *ter* de la commission, 33 de M. Xavier de Villepin, 20 et 21 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Guy Penne, Jean Garcia. - Retrait des amendements n°s 33, 20 et 21 ; adoption de l'amendement n° 5 rectifié *ter* constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 1731)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 22, 23 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis, 7, 9 rectifié *bis* de la commission, 28 de M. François Lesein et 34 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, François Lesein, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Xavier de Villepin. - Retrait de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 22, l'amendement n° 28 devenant sans objet.

Amendement n° 8 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 de M. Xavier de Villepin (*suite*). - M. Xavier de Villepin. - Retrait.

Amendements nos 9 rectifié de la commission et 23 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis (*suite*). - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle. - Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

Amendements nos 10 rectifié *bis* de la commission et 24 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle. - Retrait de l'amendement n° 24, adoption de l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 1735)

Amendement n° 35 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 7 (p. 1736)

Amendement n° 45 rectifié de M. Jean-Pierre Bayle. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 40 rectifié de Mme Paulette Brisepierre. - Mme Paulette Brisepierre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Article 7. - Adoption (p. 1737)

Article additionnel avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 1737)

Amendement (*précédemment réservé*) n° 11 rectifié de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - M. le président. - Irrecevabilité.

Intitulé du projet de loi (p. 1737)

Amendement n° 25 de M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1737)

MM. Jean Garcia, Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Bayle.

Adoption du projet de loi.

13. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1738).

14. Remplacement d'un sénateur décédé (p. 1738).

15. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1738).

16. Transmission d'un projet de loi (p. 1738).

17. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1738).

18. Ordre du jour (p. 1738).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 348, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours. [Rapport n° 358 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat se trouve donc saisi, en nouvelle lecture, du texte relatif à la commission des recours instituée auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, l'O.F.P.R.A.

La disposition essentielle, unique, en fait, du projet du Gouvernement, visait à permettre à la commission des recours, grâce à un changement de rédaction de l'article 5 de la loi de 1952, de voir ses sections de jugement présidées, outre par des conseillers d'Etat, par des membres de la Cour des comptes et du corps des conseillers de tribunaux administratifs. Elle a été adoptée par le Sénat et par l'Assemblée nationale, et le Gouvernement se félicite vivement de l'intérêt que le Parlement a ainsi manifesté pour son projet.

Il regrette, en revanche, que la commission mixte paritaire réunie pour examiner les amendements complémentaires votés par le Sénat et rejetés par l'Assemblée nationale n'ait pu aboutir à un compromis sur ces questions.

Le Gouvernement, vous le savez, avait en tête un objectif simple, clair et limité, en vous proposant son texte : permettre à la commission des recours de fonctionner normalement, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre des demandeurs d'asile dans notre pays.

Il avait donc volontairement réduit la portée de son projet de loi à une modification d'ordre technique qui ne touchait pas aux dispositions fondamentales concernant l'exercice du droit d'asile en France.

En effet, notre système, organisé autour de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours des réfugiés, est considéré comme tout à fait exemplaire par le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Il est conforme à nos engagements internationaux, en particulier à l'égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la convention de Genève de 1951 et du protocole de New York de 1967. En outre, il est parfaitement efficace si l'on donne aux deux organismes qui sont chargés de l'appliquer les moyens de fonctionner, ce que le Gouvernement, vous le savez, a décidé de faire à la fin de l'année dernière.

L'O.F.P.R.A. a désormais la capacité de traiter, avec toutes les garanties requises, entre 8 000 et 10 000 dossiers par mois, soit, aujourd'hui, plus du double du flux mensuel des demandes nouvelles, qui, depuis le début de cette année, sont en diminution sensible.

Il fallait donner à la commission des recours les mêmes capacités de fonctionnement, ce qui impliquait, outre la mobilisation des moyens budgétaires et humains déjà décidés, une modification législative simple et n'appelant pas à controverse, celle que le Sénat et l'Assemblée nationale ont d'ores et déjà votée.

Ce faisant, le Gouvernement avait le souci de ne pas porter atteinte au dispositif existant et de ne pas susciter, sur un sujet aussi sensible et difficile que celui des demandeurs d'asile, de polémiques inutiles.

Votre Haute Assemblée, pour sa part, a estimé que le projet du Gouvernement était insuffisant et qu'il devait être complété par des dispositions nouvelles qui, elles, aboutissent à introduire des changements importants dans le droit actuellement en vigueur.

Le Gouvernement comprend parfaitement vos motivations, qui rejoignent très largement les siennes, dans la mesure où il s'agit avant tout de permettre à notre dispositif de fonctionner dans l'intérêt des seuls réfugiés authentiques et non comme un instrument d'introduction en France et de maintien sur le territoire des migrants économiques. Cependant, il a estimé que les amendements du Sénat pourraient apparaître prématurés et inopportuns et qu'ils requerraient une étude beaucoup plus complète, hors de toute controverse et de toute polémique. Il a ainsi, à différentes reprises, exprimé un avis défavorable à leur adoption.

Permettez-moi, puisque c'est l'objet même de cette nouvelle lecture, de reprendre maintenant point par point les différents amendements qui sont aujourd'hui soumis à votre appréciation et de vous donner, sur chacun d'eux, la position du Gouvernement.

Le premier amendement concerne la réduction à quinze jours du délai de recours devant la commission, qui est actuellement de un mois. Le Gouvernement est défavorable à cette proposition. En effet, le délai actuel est déjà d'une durée deux fois inférieure à celle du délai de droit commun en matière de recours contre des décisions administratives, qui, comme vous le savez, est de deux mois. Diminuer davantage ce délai, déjà exorbitant du droit commun, revient à rendre plus contraignant et restrictif l'exercice d'un droit que nous jugeons tout fondamental et qui est considéré comme tel, notamment, par le haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, à savoir le droit de recours. C'est donc bel et bien une atteinte grave et sérieuse au dispositif actuellement en vigueur.

Il faut également considérer qu'un délai de quinze jours est extrêmement court ; trop court, à l'évidence, pour permettre à des individus qui, pour la plupart n'ont aucune connaissance de notre langue et de nos procédures, de prendre leurs dispositions pour exercer valablement leur droit et préparer correctement la défense de leur dossier.

Honnêtement, je ne pense pas que ces observations aient un caractère « spécieux ». Il n'y a pas d'hypocrisie à reconnaître qu'un tel raccourcissement des délais risque de mettre dans une situation difficile des réfugiés authentiques, d'autant que - je le sais d'expérience pour avoir assisté à des auditions devant la commission des recours - un grand nombre de pièces sont requises pour l'établissement des dossiers.

Par conséquent, dans un certain nombre de cas, surtout lorsque les personnes viennent de pays très lointains, ce délai de quinze jours est à peu près impossible à respecter. Dans ces conditions, ces réfugiés authentiques risquent d'être privés de la possibilité de voir leur demande examinée correctement, contrairement à notre tradition, à notre droit et à nos engagements internationaux.

Le Gouvernement estime donc qu'il convient d'en rester à la durée du délai actuel, c'est-à-dire un mois, et souhaite que le Sénat accepte de renoncer à sa proposition d'amendement, d'autant plus qu'aujourd'hui la totalité de la procédure a été très notablement raccourcie.

Le deuxième amendement concerne la domiciliation du demandeur pendant la durée de la procédure, plus précisément devant la commission des recours.

Je dois reconnaître que votre commission et votre assemblée ont fait œuvre utile en soulevant cette question de la domiciliation. Il s'agit bien là d'un problème réel qui mérite d'être abordé avec attention, avec le souci de rendre nos règles de procédure mieux adaptées aux conditions de fonctionnement de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours sans nuire aux droits fondamentaux qui doivent être préservés en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés.

En ce qui concerne le domicile, les dispositions, vous le savez, sont actuellement les suivantes : en vertu de la circulaire de 1985, les demandeurs d'asile doivent indiquer une adresse, peuvent procéder à une éléction de domicile auprès d'un tiers, d'une association ou d'un avocat et peuvent aussi changer d'adresse pendant la durée de la procédure. La situation actuelle présente, c'est vrai, un certain nombre d'inconvénients, dus notamment au fait que les changements d'adresse et l'ignorance dans laquelle sont tenus l'O.F.P.R.A. et la commission des recours de l'adresse exacte du demandeur alourdissent considérablement la gestion des dossiers et compliquent la procédure.

Dans un premier temps, votre assemblée avait cru pouvoir apporter une solution à ce problème en introduisant la notion de domicile réel, qui, en réalité, ne faisait que compliquer davantage la situation et aurait représenté pour le demandeur de bonne foi une exigence particulièrement lourde et contraignante.

De son côté, le Gouvernement avait accepté une formule prévoyant le maintien d'un domicile fixe pendant la durée de la procédure, formule qui, en vérité, se révèle également très difficile à mettre en œuvre dans la mesure où elle suscite de sérieuses réserves de la part des instances qui seraient, au premier chef, chargées de l'appliquer, comme les associations humanitaires et les avocats, auprès de qui les demandeurs d'asile élisent le plus souvent domicile.

Le Gouvernement avait ainsi été conduit à reconnaître la réalité et la complexité du problème de la domiciliation et s'était engagé à poursuivre la réflexion sur ce sujet en réunissant toutes les parties intéressées - je réitère, d'ailleurs, ma proposition ce matin - de façon à parvenir à mettre au point une solution satisfaisante qui pouvait parfaitement être de nature réglementaire.

Aujourd'hui, votre commission, en substituant la notion d'adresse à celle de domicile, apporte une nouvelle perspective de solution à ce problème.

A partir de la suggestion faite par votre commission des lois, je souhaite cependant que la recherche se poursuive dans ce domaine et que toutes les possibilités de solution soient explorées de façon approfondie. Le problème de la domiciliation est, certes, important, mais pas d'une urgence telle qu'il faille le résoudre aujourd'hui même par voie législative.

Je préfère, pour l'instant, que nous en restions au *statu quo*. Lorsque la réflexion aura abouti - réflexion qui débitera très prochainement - le Gouvernement s'engage à prendre par la voie réglementaire toutes les dispositions qui peuvent s'avérer nécessaires pour améliorer le travail de la commission des recours.

M. Jean Chérioux. Cela fait quand même beaucoup de temps perdu !

Mme Edwige Avice, ministre délégué. En ce qui concerne la déchéance du droit de recours, que votre commission des lois a souhaité maintenir en cas d'observation des formalités relatives au domicile, elle ne nous apparaît pas justifiée, car elle entraînerait une sanction extrêmement lourde et conduirait à nier un réel droit fondamental. Pour cette raison, le Gouvernement maintient sa position antérieure et vous demande de renoncer à cet amendement.

Le troisième amendement soulève, de l'avis du Gouvernement, des objections très sérieuses, car il met en cause un principe général du droit.

En introduisant le caractère quasiment obligatoire de la mesure de reconduite à la frontière pour le demandeur d'asile définitivement débouté de sa demande, le projet envisagé interdit en effet à l'administration, c'est-à-dire, en l'occurrence, au préfet, toute possibilité de réexaminer la situation individuelle de l'intéressé et lui impose de prononcer d'emblée une décision de reconduite à la frontière.

En outre, une disposition de cette nature méconnaîtrait les situations, qui ne sont malheureusement pas rares, où il s'avère impossible de reconduire un étranger dans son pays parce que, tout en n'ayant pas la qualité de réfugié, il peut y rencontrer à son retour des risques graves pour sa liberté ou sa sécurité, par exemple si son pays est déchiré par la violence d'une guerre civile.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement de M. Chirac avait prévu, en 1987, la possibilité pour le préfet, en vertu de la circulaire signée de M. Pandraud, d'autoriser le droit au séjour de certains demandeurs d'asile déboutés lorsque les conditions ne permettent pas de le renvoyer chez lui.

Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur cette disposition qui allie réalisme et droit. Il vous demande d'avoir la sagesse d'en rester là car, tant pour des raisons d'ordre juridique que pour des raisons humanitaires ou d'opportunité, la mesure que la commission des lois souhaite introduire dans la loi sera purement et simplement, dans un certain nombre de cas, inapplicable.

Enfin, vous avez souhaité que le Parlement soit rendu destinataire d'un rapport sur l'application de la loi de 1952.

En cette matière, le problème n'est pas, me semble-t-il, qu'il y ait un rapport de plus ou de moins, mais que l'information à laquelle le Parlement a droit soit aussi précise que possible.

Or, le haut conseil à l'intégration, mis en place récemment auprès du Premier ministre, a fait le constat que « la situation de l'information sur l'immigration était propice à la diffusion de données incorrectes ou fantaisistes ». Aussi a-t-il été décidé que le haut conseil sera lui-même responsable de l'ensemble des données statistiques relatives à la composition et aux variations des flux d'immigration ainsi qu'à la présence et à la situation juridique des étrangers sur le sol français, y compris, bien entendu, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

Ces données statistiques, actuellement très dispersées et pas toujours fiables, seront désormais tenues régulièrement à jour et seront reprises dans un rapport annuel sur l'ensemble de ces questions. Ce rapport sera rendu public et le Parlement aura, évidemment, toute liberté de se le procurer.

Il me semble, dans ces conditions, que votre demande d'information exhaustive et chiffrée vient de recevoir une réponse favorable et il me paraît dès lors superflu d'avoir à inscrire dans la loi une disposition qui est d'ores et déjà en train de recevoir une application.

Mesdames et messieurs les sénateurs, pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de repousser l'ensemble des amendements proposés par la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Me permettez-vous, madame le ministre, de vous dire que vous nous avez manqué lors de notre précédent débat sur l'O.F.P.R.A.? J'ai le sentiment, en effet - peut-être me trompé-je - que, si vous aviez été là, bien des malentendus auraient été écartés parce que vous auriez entendu, de la bouche même des intervenants, les observations qu'ils ont faites. Peut-être, alors, l'Assemblée nationale, avec vous comme avocat, aurait-elle pu réserver un autre sort aux quatre articles que nous avons ajoutés à votre texte !

Malheureusement, les devoirs de votre charge ont fait que vous avez été remplacée physiquement, mais physiquement seulement, par un membre du Gouvernement.

Effectivement, il m'apparaît qu'il y a, dans toute cette matière, quelques malentendus. Reprenant aujourd'hui ce texte, dont chacun aurait pu penser qu'il ne soulèverait pas une passion particulière, nous nous apercevons que nous en sommes au même point qu'en première lecture.

Chacun plaçait quelque espoir dans les travaux de la commission mixte paritaire. Mais celle-ci a été un peu écourtée parce que - pourquoi ne pas le dire ? - nous avons été irrités par quelques commentaires que nous avons lus dans le *Journal officiel* et qui avaient été émis par les membres de la majorité présidentielle, et par vous-même également, madame le ministre. Ils ne nous ont pas comblés d'aise !

Par ailleurs - j'ose à peine employer le mot de palinodie - ce qui s'est passé en commission des lois de l'Assemblée nationale, puis en séance publique, concernant le domicile ne nous a pas non plus amenés à considérer que tout cela était particulièrement cohérent.

En fait, la commission des affaires étrangères, saisie pour avis, et la commission des lois, saisie au fond, se mettent d'accord, dans un premier temps, sur une proposition d'amendement qui allait dans le sens de ce que nous souhaitons et de ce que tout le monde souhaite - comme vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure - mais, en séance publique, le président de la commission des lois change de position, sans consulter celle-ci, préfère renoncer à tout amendement et fait litière des travaux du Sénat.

Tout cela ne nous a pas incités à rechercher une solution de compromis et c'est dommage.

Nous avons été choqués par les arrière-pensées que certains nous ont prêtées. J'ai ainsi relevé que vous aviez dit - je l'ai lu dans le *Journal officiel* - que nous avions tenté de saisir l'occasion de ce texte pour en faire une sorte de banc d'essai afin de mettre en cause le droit d'asile.

Ce n'est pas vrai, madame le ministre, et ce n'est pas bien d'avoir dit cela. Nous sommes pour le droit d'asile et il m'est personnellement assez désagréable de penser que d'autres puissent nous faire la leçon sur ce point.

Il ne faut pas oublier, madame le ministre, que l'O.F.P.R.A. a des antécédents historiques prestigieux : il est l'héritier de l'organisation internationale pour les réfugiés, née à Londres pendant la guerre.

Il ne faut pas oublier, madame le ministre, que les premiers Français libres étaient, en 1940, les premiers réfugiés politiques de notre pays en terre étrangère et qu'ils se trouvaient là en compagnie de tous ceux qui avaient refusé l'invasion allemande et la domination du système nazi.

Prêter à ces Français ou à leurs descendants des sentiments qui conduiraient à penser qu'ils sont contre le droit d'asile me paraît être quelque chose - je pèse mes mots - d'un peu désagréable.

Des procès de ce type, je souhaiterais qu'il n'y en eût plus dans notre débat et que nous nous en tenions au domaine technique. Je croyais que le Gouvernement et surtout sa majorité avaient, depuis quelque temps déjà, renoncé à cette analyse un peu simpliste des systèmes qui veut que les bons, les généreux, les moraux, les honnêtes soient d'un côté et que tous les autres soient des égoïstes, des méchants ou des indécis.

Depuis une certaine affaire d'amnistie, je pensais qu'une certaine sagesse avait empreint les esprits. Or je m'aperçois que chaque fois qu'un texte à connotation un peu passionnelle vient en discussion, nous sommes de nouveau, nous, les opposés aux immigrés, au droit d'asile, bref, à tout ce qui fait

nos valeurs aussi bien que les vôtres et je regrette que vous ayez pu, de près ou de loin, y porter tant soit peu la main ou votre caution.

Votre situation, madame le ministre, est paradoxale. Vous nous dites qu'un vrai problème se pose pour le domicile. Vous venez de dire à l'instant, après l'avoir dit devant l'Assemblée nationale, que vous reconnaissez le caractère aléatoire et néfaste de la situation actuelle, qui empêche les procédures juridiquement organisées à cette fin d'être efficaces dans les trois quarts des cas.

Vous savez que c'est l'absence de domicile, l'absence d'adresse, qui interdit au président de la commission des recours, aussi bien qu'au directeur de l'O.F.P.R.A., de notifier les décisions de cet organisme qui sont la base de tous les contentieux qui prolongent indéfiniment les délais.

Vous le reconnaissez, mais vous nous dites qu'on ne peut pas, dans des délais aussi courts, trouver une solution à un problème compliqué. Permettez-moi de vous répondre que celui-ci est posé depuis dix ans et qu'on ne le découvre qu'aujourd'hui parce que l'afflux des demandes oblige le Gouvernement à s'inquiéter de ces affaires. Mais chaque Français n'est-il pas soumis à cet égard à une procédure qui définit les conditions dans lesquelles il doit déclarer son domicile, ses changements de domicile ? A-t-on convoqué le ban et l'arrière-ban de tous ceux qui s'organisent autour de la défense des Français, corporativement et juridiquement, pour examiner les conditions dans lesquelles on pourrait adapter une circulaire à leur cas particulier ?

Permettez-moi de vous dire, madame le ministre, que je ne comprends pas la position du Gouvernement à cet égard. Vous constatez une situation qui porte préjudice à un système auquel vous voulez rendre sa pureté originelle ; vous voulez faire en sorte que les demandeurs de droit d'asile soient honorés en étant traités juridiquement et efficacement et, dans le même temps, vous nous dites : on ne sait pas quoi faire.

Pourquoi ne sait-on pas quoi faire, madame le ministre ? Parce que les avocats chargés de l'instruction des quelque soixante mille dossiers qui sont déposés chaque année ne sont pas d'accord, parce que les associations qui ont - passez-moi l'expression, mais elle dit bien ce qu'elle veut dire - un fonds de commerce organisé autour de l'immigration clandestine ou des faux demandeurs d'asile ne sont également pas d'accord.

M. Lucien Lanier. Très bien !

M. Jean Chérioux. C'est une situation inadmissible, madame le ministre !

M. Paul Masson, rapporteur. Madame le ministre, qui gouverne ? Pour ma part, j'ai toujours appris que le Parlement légiférait, que le Gouvernement gouvernait, que les juges jugeaient et que l'administration gérait.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement hésite, les comités interministériels se multiplient, l'Assemblée nationale se réunit, sa commission des lois envisage... Et l'on consulte Pierre, Paul, Jacques et Jean - et qui encore ? - qui répondent : « Ce n'est pas possible, ce n'est pas souhaitable, ce n'est pas convenable... »

Devant cette levée de boucliers de personnes qui, professionnellement, ont sans doute des exigences, mais qui n'ont pas plus droit de cité que celles que manifestent d'autres citoyens français - comme tous les Français, tous égaux devant la loi, ils doivent se plier à la volonté du législateur et du Gouvernement - on constate que le Gouvernement cède et que ce sont eux qui font la loi !

Madame le ministre, votre position est paradoxale. Vous vous engagez devant le Parlement à prendre une circulaire. Avez-vous cette circulaire aujourd'hui ? Non !

Pourtant, le Président de la République, le Premier ministre se sont engagés à sortir les décrets d'application en même temps que les textes de loi. C'était voilà trois semaines en conseil des ministres. Mais cela participe des effets d'annonce auxquels nous sommes habitués. Une fois de plus, on renvoie à demain ce que l'on pourrait faire aujourd'hui même !

Quant aux statistiques, madame le ministre, M. Marchand, député socialiste éminent, qui a fait un rapport remarquable, nous dit qu'en cette matière la situation est ubuesque et

qu'entre les chiffres de l'I.N.S.E.E., ceux de l'I.N.E.D. et ceux des autres organismes chargés de traiter ces problèmes, on n'y comprend rien.

M. Jean Chérioux. La mission d'information sénatoriale dont vous faites partie, monsieur le rapporteur, n'y comprend rien non plus d'ailleurs !

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous en donne acte, monsieur Chérioux.

Nous vous demandons, madame le ministre, comme c'est notre droit, un rapport annuel qui doit nous permettre de disposer de six chiffres, comme le signalait M. Pandraud à l'Assemblée nationale. Vous nous le refusez et vous nous renvoyez à cette déclaration du Premier ministre qui, à la suite de la table ronde, aurait, comme seule mesure concrète aux problèmes de l'immigration, l'intention de confier au haut conseil de l'immigration la mission de rassembler toutes les données statistiques en matière d'immigration et donc les nôtres. Tout à l'heure vous nous renvoyez à une circulaire, maintenant vous nous renvoyez à une intention.

Sur le délai, madame le ministre, vous trouvez qu'il est réduit à un point tel qu'il serait même attentatoire au droit d'asile.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. C'est sûr !

M. Paul Masson, rapporteur. Cela me paraît excessif. Je considère qu'on ne peut pas se reporter à une situation extraordinaire du droit commun, le délai de droit commun étant de deux mois, comme vous l'avez signalé, quand on est dans un droit, également extraordinaire, et que celui-ci résulte directement de conventions internationales que nous avons ratifiées.

Votre argumentation tient peu, d'autant plus que, madame le ministre, vous le savez aussi bien que moi, comme tous ceux qui ont étudié ce texte, d'autres pays aussi démocratiques que le nôtre, signataires comme nous des conventions de Genève et qui, comme nous, souhaitent protéger le vrai droit d'asile ont des délais inférieurs à un mois, identiques à ceux que nous proposons.

Enfin, pour l'exécution des décisions, je vous l'avoue, madame le ministre, je ne comprends pas. Notre amendement vise à supprimer automatiquement les droits de séjour à tout requérant qui a perdu sa requête en première instance et en appel. Je ne comprends pas que vous puissiez nous dire que nous supprimons ainsi tous ses droits et que nous en faisons un être chassé et traité d'une façon inhumaine.

Ce n'est pas vrai. Il a perdu ses requêtes, même en appel. Il est traité comme tout individu qui, ayant perdu ses requêtes, doit se mettre en situation régulière. C'est l'inverse de la situation actuelle : aujourd'hui, c'est le préfet qui doit aller le chercher ; dans notre système, c'est lui qui doit se mettre en situation de retrouver une position s'il veut rester en France.

Je vous décris notre système, et j'aurais aimé vous le décrire de vive voix en première lecture, car vous auriez peut-être mieux compris ce que le texte peut traduire, ce que ma parole, sans doute maladroite, n'a pas su expliquer au secrétaire d'Etat qui vous représentait. Le requérant débouté doit se présenter à la préfecture et, en fonction de l'ordonnance sur les étrangers en France, modifiée un certain nombre de fois, doit demander à régulariser sa situation en invoquant tel ou tel article ; les avocats ne manqueront pas pour le conseiller.

Le préfet considère le cas et de deux choses l'une : ou le requérant relève de l'un des nombreux articles de l'ordonnance de 1945 sur les étrangers en France, et il lui donne une autre situation, différente de celle qui était la sienne au moment où il a présenté une requête à l'O.F.P.R.A., ou bien le préfet considère que le requérant ne relève pas de la loi sur les étrangers en France et, dans ce cas de figure, il le fait reconduire à la frontière. Dans cette hypothèse - là encore, en vertu des mesures prises par M. Joxe, l'intéressé a la possibilité de faire appel, cet appel étant suspensif, de surcroît - cela est exorbitant du droit commun - et il trouve donc un dernier recours pour empêcher une mesure que le préfet lui applique administrativement.

Dès lors, je ne vois pas comment vous pouvez dire que nous manquons au droit des gens et que nous sommes en état d'exaspération juridique.

La circulaire Fabius de 1985 et la circulaire Pandraud de 1987, savez-vous comment elles sont appliquées dans les préfectures ? Avez-vous eu le temps, ou la curiosité, d'aller visiter, par exemple, le service des étrangers de la préfecture de la Seine-Saint-Denis...

M. Jean Chérioux. Bobigny, ce n'est pas loin !

M. Paul Masson, rapporteur. ... celui de la préfecture de Lyon ou celui de la préfecture d'Orléans, ville qui vous est chère, je le sais ?

Si vous vous étiez rendue dans ces services, madame le ministre, vous auriez vu de malheureux fonctionnaires se débattant avec des piles invraisemblables de dossiers épars, alors que le déficit en effectifs est considérable, travaillant dans des locaux non pas insalubres, mais désuets, dans des conditions abominables, et qui sont assaillis par une foule d'individus demandant, dans toutes les langues, quels sont leurs droits ! Ils cherchent désespérément à trouver le dossier de l'intéressé, mais confondent les noms, se trompent dans les dates, cherchent l'étranger à des adresses où il n'est pas et ne le trouvent pas à son nouveau domicile !

Voilà la réalité, madame le ministre. Il ne faut pas rester à l'abri dans les bureaux ministériels ou se contenter de réunions interministérielles. Voilà ce que vivent tous les jours un certain nombre de fonctionnaires de la République, qui voudraient bien appliquer un droit à condition qu'il soit plus simple et plus efficace.

C'est tout cela, madame le ministre, qui a conduit le Sénat, dans sa sagesse, à considérer qu'il pouvait perfectionner votre texte, étant entendu que nous sommes entièrement d'accord sur l'article unique que vous nous avez proposé, sans avoir en arrière-pensée la volonté d'occulter le droit d'asile et de vous embarrasser.

Les amendements techniques que j'ai déposés, au nom de la commission des lois, auraient certainement pu être accueillis favorablement. Or, ils ont connu un sort contraire, ce qui nous a quelque peu dépités et, parfois, irrités.

Je doute, madame, que nous arrivions aujourd'hui à un accord. Du moins souhaiterais-je que vous donniez acte au Sénat de sa bonne foi, à défaut de sa sagesse. Cela ne « mange pas de pain » et vous nous direz que vous ne pensez pas ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale. Après tout, comme les députés lisent peu le *Journal officiel* des débats du Sénat, cela ne se verra pas ! Vous nous aurez fait une belle manière, et, du côté de l'Assemblée nationale, on n'ira pas vous « chercher noise » à ce propos. (*Sourires.*)

Pour le reste, madame le ministre, un avenir proche nous départagera. Notre proposition ne recèle ni lubie, ni xénophobie, ni traquenard. Mais ce débat aura montré, une fois encore, que le Gouvernement demeure prisonnier d'une certaine clientèle et d'un certain nombre de groupes de pression...

M. Jean-Pierre Bayle. Et cela, ce n'est pas un procès politique ?

M. Paul Masson, rapporteur. Non, mon cher collègue, c'est un constat ! Il figure au *Journal officiel*, dans la bouche même de Mme le ministre !

M. Jean-Pierre Bayle. Cet exercice est trop facile !

M. Paul Masson, rapporteur. Peut-être, mais c'est désespérant !

Nous constatons une fois de plus que, sur un problème grave et capital, le Gouvernement hésite, comme il a hésité depuis quelques années et comme - je le crains, hélas ! - il hésitera encore longtemps.

Et pourtant, madame, l'histoire est en marche ! A l'Est, les récents événements survenus en Roumanie nous prouvent que peuvent encore arriver des masses de réfugiés. Demain, ce sera la Méditerranée.

M. Xavier de Villepin. Aujourd'hui !

M. Paul Masson, rapporteur. Nous paierons cher, je crois, les hésitations d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, après les états généraux de Villepinte sur l'immigration, où l'opposition nationale a marqué à la fois son large accord sur les mesures aptes à résoudre ce

problème majeur de notre société et sa volonté de les faire aboutir, le Gouvernement, plus particulièrement M. le Premier ministre, et le parti socialiste ont paru prendre conscience, enfin, de la gravité du problème.

A l'occasion du débat organisé à l'Assemblée nationale le 22 mai, ou de la préparation de la table ronde du 29 mai, on a pu croire que des mesures appropriées allaient être prises dans de brefs délais et que ceux qui ont actuellement la charge de conduire les affaires du pays allaient sortir de l'expectative et ne plus se comporter comme si, devant une inondation, ils attendaient de savoir jusqu'où monterait le flot avant de décider des mesures de protection.

Vous avez évoqué tout à l'heure, parmi les mesures qui ont été annoncées à ce moment-là - je n'en aurais pas parlé si vous ne l'aviez fait - le problème du suivi des flux migratoires qui a été confié au Haut conseil de l'immigration, sous la houlette de M. Prévost. Actuellement - à ma connaissance, du moins, et à celle de la presse - il ne dispose pas des moyens en personnel ni des moyens statistiques nécessaires pour mener cette mission. Quand les aura-t-il ?

Avec ce projet de loi, nous sommes dans le concret. La majorité sénatoriale, tout en approuvant les modifications législatives permettant aux commissions d'appel de fonctionner plus rapidement, avait proposé plusieurs mesures visant à rendre plus efficace la lutte contre l'abus du droit d'asile : réduction du délai d'appel, comblement du vide législatif qui entrave l'exécution des décisions de rejet et, surtout, obligation de déclaration du domicile réel, sans laquelle les notifications restent, le plus souvent, lettre morte ou justifient un nombre important de pourvois en cassation.

Vous-même, madame le ministre, avez dit tout à l'heure que vos préoccupations rejoignent celles de notre assemblée. Cependant, vous avez aussitôt ajouté qu'il était prématuré et inopportun de poser ces problèmes, lesquels nécessitent une étude plus complète. Vous avez dit, notamment, que la question du domicile n'était pas d'une telle urgence qu'il faille la voie législative pour la résoudre. Cela s'appelle, en termes clairs, des attermoiements.

En refusant systématiquement tous les amendements, le Gouvernement a montré que son intention, affichée lors de la table ronde sur l'immigration, de prendre en compte certaines propositions de l'opposition nationale, s'effondre dès qu'il s'agit d'arrêter des mesures concrètes dont l'évidente nécessité n'échappe à personne.

Cette attitude de recul devant l'obstacle conforte les doutes émis par l'opposition sur la véritable volonté du Premier ministre de régler un des plus graves problèmes de société auxquels le pays est confronté, prenant le risque de compromettre l'insertion ou l'intégration des immigrés réguliers ou des véritables demandeurs d'asile politique, dont le nombre pourrait s'accroître dans les mois à venir - M. le rapporteur vient de le souligner - en raison de l'évolution inquiétante de certains pays du Maghreb ou d'Afrique noire, et que nous devrions bien accueillir cependant, compte tenu de nos liens historiques et de nos traditions.

Madame le ministre, nous tenons à ce droit d'asile au moins autant que vous, mais son principal ennemi est l'abus de droit d'asile. Je crois qu'en ne suivant pas le Sénat vous ratez une occasion de lutter efficacement contre cet abus. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je ne pensais pas intervenir dans la discussion générale, car je ne croyais pas qu'une nouvelle lecture de ce projet au Sénat nous entraînerait sur le terrain sur lequel nous nous trouvons maintenant. Donc, après les propos que viennent de tenir M. le rapporteur et M. Delaneau, au nom de son groupe, je suis obligé de réagir.

Je le regrette mais, une fois encore, je suis contraint de constater ce procès permanent qui est fait au Gouvernement et à la majorité présidentielle dès lors qu'il est question des problèmes d'immigration.

Nous étions soumis un texte technique, qui visait à augmenter les moyens de l'O.F.P.R.A. afin d'accélérer le délai d'instruction des dossiers des demandeurs d'asile. Or, que nous propose la majorité du Sénat ? Elle veut que nous légiférons sur le droit d'asile, alors que le Premier ministre a réuni à deux reprises toutes les composantes de la classe politique française afin de discuter sérieusement des pro-

blèmes de l'immigration et alors qu'une mission d'information, au sein de notre assemblée, traite également de ces problèmes, dont le droit d'asile n'est que l'un des volets.

Je dis que faire ce genre de procès d'intention, de procès politique, au Gouvernement est purement et simplement inacceptable ! Nous sommes confrontés aux mêmes problèmes : nous n'y apportons pas forcément les mêmes réponses, mais ce n'est pas une raison pour ne pas en discuter ou pour faire des procès à ceux qui ne sont pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur !

Le droit d'asile mérite un examen beaucoup plus sérieux et il nous faut trouver un équilibre. Vous nous dites que vous y êtes aussi attachés que nous. Eh bien, prouvez-le ! Le souci du Gouvernement et de la majorité est de trouver cet équilibre. Or, au lieu de participer à sa recherche - c'est un problème, j'en conviens, subtil et ô combien délicat - vous vous livrez à un anathème en parlant de recul devant l'obstacle, d'attermoiements. Pourtant, la gravité même du problème justifie qu'on l'examine sereinement.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je voudrais dire à M. Bayle qu'il n'est pas utile de passionner ce débat et que je ne me suis livré à aucun anathème.

Nous avons tenu, comme il le souhaitait et comme nous le souhaitons tous, à apporter des éléments complémentaires sur un problème technique, et je répète que nous n'avons pas voulu modifier le droit d'asile à cette occasion.

En revanche, je suis obligé de constater que l'anathème est venu des bancs de l'Assemblée nationale et je dois dire que certains propos tenus par Mme le ministre ont, à cet égard, été choquants.

Aujourd'hui, malheureusement, c'est le dernier jour où nous pouvons discuter de ce texte et je dois, au nom de la majorité du Sénat et de la commission des lois, exprimer mon étonnement. Des propos ont été tenus que nous aurions pu éviter si l'atmosphère avait été plus sereine du côté de la majorité de l'Assemblée nationale et si nous avions voulu examiner au fond les dispositions techniques comme des spécialistes et non pas comme des politiciens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. La suppression de l'article 1^{er} A a été maintenue par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, les mots : « dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a » sont remplacés par les mots : « dans le délai de quinze jours dans les cas visés au paragraphe a. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement a pour objet de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture et de ramener de un mois à quinze jours le délai d'appel dont les demandeurs bénéficient lorsqu'ils veulent se présenter devant la commission des recours après avoir été déboutés par l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Je ne reviendrai pas sur les considérations qui nous ont conduits à ramener ce délai à quinze jours. Cela a déjà été dit plusieurs fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je souhaiterais dépassionner le débat. Si je n'ai pu participer à la discussion de ce projet de loi au Sénat, c'est parce que je préparais le conseil du Pacifique Sud pour le Prési-

dent de la République, comme l'a indiqué mon collègue M. Thierry de Beaucé. Je ne me serais pas autorisée, lors du débat à l'Assemblée nationale, à faire référence à un débat auquel je n'avais pas pu assister.

A l'Assemblée nationale, face aux commentaires très vifs émis par un certain nombre de députés, j'ai répondu en des termes qui me paraissaient les plus appropriés.

Je tiens compte, monsieur le rapporteur, du climat dans lequel vous souhaitez que le débat d'aujourd'hui se situe.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons que je vais vous expliquer.

Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous puissiez assister un jour à une séance de la commission des recours afin de lever les incompréhensions qui subsistent entre nous. L'étranger qui se présente devant la commission des recours doit présenter un mémoire en français et la charge de la preuve lui incombe. Telle est la difficulté.

Assistant à une séance de la commission des recours, je me souviens très bien d'un homme venu d'un pays très lointain et qui ne parlait pas français. Il devait fournir la preuve de ses huit emprisonnements !

Le délai de quinze jours nous paraît beaucoup trop court. C'est pourquoi je m'oppose à votre amendement.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Madame le ministre, j'apprécie le fait que vous souhaitiez dépassionner le débat et je vous en remercie.

Toutefois, je suis au regret de vous dire que, devant la commission des recours, les choses ne se passent pas tout à fait comme vous les décrivez.

D'une part, le recours proprement dit peut être fait au moyen d'un imprimé rédigé en différentes langues et qui vaut droit. Il suffit à l'intéressé - si j'ose dire - de remplir les blancs dans la langue qu'il parle. C'est une pratique usuelle, efficace et opérationnelle. Cela peut se faire en vingt-quatre heures. Il ne faut pas quinze jours ou même un mois.

D'autre part, le mémoire en défense n'est pas soumis à un délai et donne à l'intéressé venu des confins de l'Asie centrale ou d'ailleurs la possibilité de trouver un interprète et de disposer du temps nécessaire pour rédiger sa défense. A cet égard, la commission des recours a suffisamment de jugement et d'expérience pour apprécier le fond du débat en fonction des délais qui lui sont demandés soit par l'intéressé, soit par l'intermédiaire de ses conseils.

Il faut donc bien distinguer le recours proprement dit, qui est un formulaire simple dont l'intéressé est avisé au moment où il est débouté par l'O.F.P.R.A., et la préparation du mémoire, qui est tout à fait différente et qui n'est pas assortie de délai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est rétabli dans cette rédaction.

Article 2

M. le président. L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 2. Mais, par amendement n° 2, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - Lors du dépôt du recours visé à l'article 5 de la présente loi le demandeur doit indiquer son adresse. A peine de déchéance, il doit faire connaître à la commission tous changements d'adresse qui interviendraient durant l'instruction du recours.

« Les convocations et tous actes de procédure sont valablement notifiés à l'adresse indiquée dans les conditions visées au précédent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission demande le rétablissement de l'article 2, mais dans une rédaction légèrement différente de celle qu'elle a présentée lors de la première lecture.

Nous avions alors proposé la notion de domicile réel. Or, depuis, nous nous sommes rendu compte des obstacles que cette proposition pouvait soulever en droit, car la notion juridique de domicile réel, prévue à l'article 102 du code civil, peut être source de difficultés pour les intéressés.

Dans notre amendement, nous substituons à la notion de domicile réel la notion d'adresse, exonérée de toute considération juridique. Nous souhaitons que la commission des recours ne connaisse qu'un seul endroit où elle pourra écrire aux intéressés, pour tous les actes de la procédure.

C'est la seule modification que je propose au Sénat de retenir par rapport au texte que le Sénat avait accepté lors de la première lecture.

J'attire l'attention du Sénat sur l'importance du deuxième alinéa de l'article 5 bis de la loi du 25 juillet 1952.

Les convocations et tous actes de procédure sont valablement notifiés à l'adresse indiquée dans les conditions visées au précédent alinéa.

Il faut savoir que le tiers des pourvois, c'est-à-dire la deuxième étape du recours, est fondé sur le fait que la notification n'a pas été faite dans les formes légales, le domicile de l'intéressé ayant changé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Tout d'abord, cet amendement n'ajoute rien, parce qu'il pose un problème de rédaction au point de vue juridique.

L'article 18 du décret de 1953 prévoit déjà que, sous peine d'irrecevabilité - et non pas de déchéance - le requérant doit indiquer à la commission dans son pourvoi son « domicile » sans autre précision.

Selon la jurisprudence de la commission, confirmée par le Conseil d'Etat, tout acte notifié au requérant au domicile qu'il a indiqué à la commission - en fait, il s'agit de son adresse - l'est valablement, sauf s'il en a fait connaître un autre.

Ensuite, je partage l'opinion de M. le rapporteur sur la notion de domicile réel. Le problème posé est celui de l'élection de domicile. Nous avons assisté lors des débats à un véritable imbroglio. On a confondu les notions de domicile réel et d'élection de domicile.

La notion d'élection de domicile nous intéresse beaucoup, je l'ai dit dans mon propos liminaire, parce que nous souhaiterions simplifier la procédure actuelle, qui entraîne une paperasserie considérable pour la commission des recours.

Nous avons analysé la situation. Un problème se pose. Il est très difficile de préconiser un autre système si nous ne sommes pas sûrs que ceux qui seront chargés au premier chef de son application ne voudront pas ou ne pourront pas l'appliquer. Comme ce n'était pas l'objectif premier du projet de loi, la question de l'élection de domicile n'avait pas été examinée dans tous ses aspects. Le débat sur l'élection de domicile est né au Sénat. Dès lors, une réflexion sérieuse doit être menée avec les principaux intéressés.

Tout en m'opposant à l'amendement pour toutes les raisons que je viens d'exposer, je puis vous assurer que, très rapidement, je vais procéder aux concertations nécessaires pour rechercher un système beaucoup plus simple qui nous permette de mieux suivre les demandeurs d'asile. Cette question sera réglée par la voie réglementaire, comme cela a toujours été le cas.

M. Guy Penne. C'est judicieux.

M. Paul Masson, rapporteur. Les propos de Mme le ministre me satisfont dans le sens que ce débat aura au moins servi à quelque chose.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. C'est sûr !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est rétabli dans cette rédaction.

Article 3

M. le président. L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 3. Mais, par amendement n° 3, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, il est inséré un article 5 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 5^{ter}. - Lorsque l'office, ou la commission des recours si celle-ci a été saisie dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, rejette la demande de reconnaissance du statut de réfugié, l'étranger perd, dès notification de la décision définitive le concernant, le bénéfice de toute autorisation provisoire de séjour délivrée en vue de l'instruction de sa demande d'asile.

« S'il n'est pas titulaire d'un autre titre régulier de séjour en cours de validité, l'étranger fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dans les conditions prévues aux articles 22 et 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« L'arrêté de reconduite à la frontière est valablement notifié à la dernière adresse déclarée par l'intéressé auprès de l'office ou de la commission des recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a été l'un de ceux qui ont été les plus mal compris. Je ne reviendrai pas sur certains commentaires passionnés et désagréables qui ont eu lieu à ce propos.

En l'état actuel, la circulaire de M. Fabius de 1985 et celle de M. Pandraud de 1987 sont, dans les faits, inapplicables. On ne peut pas admettre que tout demandeur définitivement débouté puisse être convoqué deux fois à la préfecture, une fois pour qu'on lui explique qu'il n'a plus de droits, une fois pour qu'on lui demande quelles dispositions il va prendre pour partir - avion, déménagement, etc.

C'est de l'invention bureaucratique de fonctionnaires qui ne sont jamais sortis de leur ministère pour aller se rendre compte de la situation dans une préfecture.

La moitié des intéressés ne répondent pas à la première convocation que le préfet leur adresse. Ceux qui, par hasard, auraient répondu, ne viennent pas à la seconde convocation, compte tenu des questions posées et des risques encourus.

Plus vous allez accélérer le processus grâce aux moyens supplémentaires dont le président de la commission des recours a bénéficié, plus nombreux seront les étrangers déboutés - neuf sur dix : rappelons ces chiffres - qui retourneront en situation de clandestinité.

Notre texte a pour objet de renverser la charge de la preuve. Ce n'est plus le préfet qui demandera à l'intéressé quelles dispositions il va prendre, puisqu'il n'est plus en situation régulière. C'est l'inverse.

L'intéressé étant privé du droit de reconnaissance du statut de réfugié, il perdra, dès notification de la décision définitive, le bénéfice de toute autorisation de séjour. Il n'aura plus de titre régulier.

S'il veut être en situation régulière, il devra se rendre à la direction des étrangers de la préfecture, pour demander l'application de l'ordonnance de 1945.

Le préfet, je le rappelle, a toujours le droit d'examiner la situation de l'intéressé au regard de l'ordonnance de 1945. Le Gouvernement lui-même peut enjoindre le préfet de prendre en considération la situation particulière de tel intéressé à l'égard de sa famille, restée au Liban, par exemple, ou se trouvant dans une situation difficile dans tel pays.

Toutes ces facultés d'interprétation existent.

Je vous demande, madame le ministre, de considérer cette disposition avec un œil favorable.

Une nouvelle lecture doit avoir lieu à l'Assemblée nationale. Peut-être pourriez-vous alors davantage prendre en considération cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avico, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Il n'est pas du tout insensé à la question des moyens que vous avez posée, monsieur le rapporteur. Tout à l'heure, dans votre propos liminaire, vous l'avez évoquée assez longuement. Je sais ce qui se passe dans les préfectures.

Après en avoir parlé longuement avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur, il a été décidé que les moyens de ce ministère seraient accrus pour faciliter le travail des services concernés. Il me paraît difficile de confondre des questions de moyens, qui nécessitent des mesures particulières, et des problèmes de droit, sur lesquels je voudrais revenir.

Je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté. Il faut réaffirmer d'une façon constante un principe général de notre droit, qui est un principe de souveraineté : la France peut parfaitement accorder l'asile politique, même à une personne qui n'a pas pu bénéficier de l'application de la Convention de Genève. Ce principe doit être totalement respecté. Vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le rapporteur. Si le texte est ambigu, ce principe peut être battu en brèche.

De plus, même si cela peut paraître paradoxal, nous sommes attachés à la circulaire Pandraud, car elle envisage deux cas de figure : d'une part, le cas, malheureusement fréquent, d'un demandeur d'asile venu en France voilà longtemps et qui, compte tenu de l'engorgement des circuits - problème que nous cherchons à résoudre aujourd'hui - est resté sur notre territoire de longs mois et s'y est installé avec sa famille. Sur le plan humanitaire strict, il est à peu près impossible de le renvoyer chez lui. C'est une question qu'il faut savoir analyser et à laquelle il faut répondre avec réalisme.

D'autre part, les situations évoluent dans les pays ; par conséquent, un demandeur d'asile dont le statut n'aurait pas été reconnu parce qu'il n'aurait pas satisfait à tous les motifs prévus par la Convention de Genève pourrait fort bien courir des risques sérieux pour son existence en retournant dans son pays.

Uniquement pour ces raisons, je suis opposée à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est rétabli dans cette rédaction.

Article 4

M. le président. L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 4 ; mais, par amendement n° 4, M. Paul Masson, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement déposera chaque année sur le bureau des assemblées au cours du premier mois de la première session ordinaire un rapport sur l'application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952. Ce rapport comportera notamment toutes indications sur l'évolution des conditions réelles de mise en œuvre du droit d'asile et de la reconnaissance du statut de réfugié, sur l'exécution des mesures consécutives aux refus de reconnaissance de ce statut, ainsi que sur l'incidence effective du droit d'asile sur l'immigration en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement ne mérite pas de commentaire particulier. Il a déjà été amplement commenté à l'Assemblée nationale, ainsi que du haut de cette tribune.

Nous ne disposons pas de chiffres décrivant la situation actuelle. Le ministre de l'intérieur est hors d'état de dire à quelconque - pas même au Gouvernement ! - combien de demandeurs de droit d'asile déboutés ont été effectivement reconduits à la frontière l'année dernière.

Je remarque d'ailleurs au passage que le même ministère est hors d'état, aujourd'hui, de fournir en temps utile les chiffres relatifs à la situation de la délinquance. D'habitude, ils étaient communiqués en mars ; cette année, M. Joxe les avait promis pour mai. Nous sommes en juin et nous ne les avons pas encore !

Par conséquent, l'évolution de la situation des étrangers en France et de tout ce qui touche à la sécurité des Français me paraît de plus en plus difficile à cerner.

Tel est l'objet de cet amendement, que je souhaiterais vraiment voir adopter. Peut-être est-ce là, madame le ministre, l'un des gestes que l'Assemblée nationale pourrait faire vis-à-vis du Sénat ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord dire à M. le rapporteur que l'on ne peut mettre en doute la parole de M. le Premier ministre ; ce dernier, qui s'est exprimé non pas à la suite de la table ronde, mais au cours de cette table ronde, a annoncé comme une mesure gouvernementale, sur laquelle personne ne reviendra donc, la création d'un outil statistique fiable, ayant conscience - le problème s'est d'ailleurs posé à l'identique quel qu'ait été le gouvernement - qu'une lacune existait à cet égard.

Cet outil vous permettra, mesdames, messieurs les sénateurs, de trouver tous les éléments d'information que vous souhaitez non seulement dans un rapport annuel, dont le principe est accepté, mais également dans une photographie progressive : en effet, le Parlement pourra, sans arrêt et en fonction de ses propres besoins, interroger l'organisme qui sera chargé de rassembler les statistiques, ce qui, à mon avis, est beaucoup plus intéressant que de ne disposer que d'un rapport par an.

Par conséquent, M. le Premier ministre ayant donné sa parole sur ce point et un engagement ayant été pris au sein même de la table ronde, je ne peux émettre qu'un avis défavorable sur votre amendement.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je prends acte de votre propos, madame le ministre, mais j'en suis navré.

Vous venez de dire que le Premier ministre - et je ne mets pas du tout en cause sa parole - a promis, à l'occasion de la table ronde, de faire en sorte que soient rassemblées les documentations.

Cependant, vous venez de dire aussi, madame le ministre, que ces éléments n'existaient pas encore.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Le problème s'est posé à l'identique quel qu'ait été le Gouvernement. Les éléments statistiques existent actuellement, de manière dispersée. Il est nécessaire de les rassembler parce qu'ils doivent être analysés les uns par rapport aux autres.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Par conséquent, ils n'existent pas encore. Il faut les rassembler et il faudra du temps pour disposer de statistiques que nous pouvons espérer exactes. Combien de temps ? Trois mois ? Six mois ? Un an ? Nous ne savons pas ; nous verrons l'année prochaine.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Ce sera fait très rapidement.

M. Paul Masson, rapporteur. Par ailleurs, je me permets de revenir sur un propos que vous avez tenu au sujet de l'amendement précédent, madame le ministre. Vous avez dit que des mesures seraient prises pour doter les préfectures de moyens supplémentaires. Je rappelle, madame le ministre, qu'il existe deux façons de traiter ces problèmes de budget : ou l'on inscrit dans le budget de l'exercice 1991 des moyens supplémentaires - nous verrons cela à notre rendez-vous d'octobre - ou l'on prend des dispositions qui permettent, par décrets d'avances, de doter l'O.F.P.R.A. de crédits supplémentaires - c'est ce que vous avez fait en janvier. A ce moment-là, votre efficacité est plus grande.

Peut-être s'agit-il, pour les préfectures, de la même disposition que pour l'O.F.P.R.A. ? Je le souhaiterais en tout cas.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Dès 1990, cinquante emplois seront créés, particulièrement pour le service des étrangers.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est rétabli dans cette rédaction.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de cette nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bécart, pour explication de vote.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste s'était abstenu sur ce projet de loi à l'Assemblée nationale. Nous nous sommes largement expliqués sur ce point lors des différentes lectures devant les deux assemblées.

Ce projet de loi comporte de fortes ambiguïtés quant aux menaces que font peser sur le droit d'asile les accords de Schengen.

Compte tenu des aggravations apportées au texte par la majorité sénatoriale, la notion de droit d'asile - vous avez eu raison de le souligner - se trouve de ce fait précarisée, alors que - nous l'avons dit et répété - l'immigration clandestine ne sera réellement combattue que si les employeurs de ce type de main-d'œuvre sont poursuivis avec fermeté et condamnés avec non moins de fermeté. Mais tout cela, bien sûr, réclame des moyens.

Je constate d'ailleurs qu'aucun orateur de la majorité sénatoriale n'a parlé de ces employeurs - pour ne pas dire « ces exploités » - d'immigrés clandestins, et ce silence, quant à l'un des aspects les plus forts, à notre avis, de l'immigration clandestine n'est pas nouveau.

Vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le rapporteur, à l'adresse de Mme le ministre, ce que vous considérez comme des incohérences, des inepties dues à des pressions émanant de telle ou telle association et au clientélisme. Mais votre silence sur cette question des employeurs d'immigrés clandestins est révélateur d'un autre clientélisme. Par ailleurs, l'immigration clandestine ne sera véritablement combattue que si une aide réelle - nous le savons tous - est apportée au développement des pays du tiers monde, qui abritent l'essentiel de la population pénétrant clandestinement en France à la recherche de travail.

En résumé, compte tenu des aggravations apportées au texte par la majorité sénatoriale, les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent que voter contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

3

AVENANT À LA CONVENTION AVEC L'AUSTRALIE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 236, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu. [Rapport n° 349 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, l'avenant à la convention fiscale franco-australienne de 1976, qui a été signé le 19 juin 1989, est destiné à corriger certaines clauses de la convention d'origine, devenues inadaptées à la

suite de l'évolution des législations des deux Etats. A cette occasion également, d'autres dispositions ont été revues afin de tenir compte du modèle de convention élaboré par l'O.C.D.E. en 1977, auquel nous nous référons dans la plupart des négociations que nous menons.

En premier lieu, l'avenant a été négocié à la demande d'une partie de la communauté française d'Australie, et plus particulièrement des retraités français résidant dans ce pays et titulaires de pensions de source publique française.

En effet, à la suite d'une modification de la loi interne australienne sur les pensions, ces retraités auraient dû être, à compter du 1^{er} janvier 1987, tous imposés en Australie. Ils perdaient, du fait de cette nouvelle réglementation australienne - cette éventualité était d'ailleurs prévue par la convention de 1976 - le droit de choisir leur lieu d'imposition. Or, les taux australiens étant plus élevés que les taux français, la plupart d'entre eux avaient choisi, jusque-là, d'être imposés en France.

Les négociateurs français ont obtenu de leurs partenaires australiens que les pensions publiques soient imposées dans l'Etat de la source ; cette disposition permet donc que les retraités français percevant des pensions d'origine publique puissent continuer d'être imposés en France. C'est la règle de l'O.C.D.E., à laquelle nous avons pour principe de nous référer.

En revanche, cette même règle implique que les pensions privées sont imposées dans l'Etat de résidence du retraité, donc en Australie. Cependant, pour ces autres pensions, l'avenant permet en tout cas d'éviter les risques de doubles impositions.

Par ailleurs, cet avenant satisfait une autre demande des Français d'Australie concernant les cotisations sociales payées par une personne physique résidente d'un Etat à une institution ou à une caisse de retraite de l'autre Etat ; ces versements ouvriront droit aux mêmes avantages fiscaux que des cotisations payées à une institution ou à une caisse de retraite de l'Etat de résidence.

Enfin, les autres dispositions de l'avenant, comme les clauses sur la notion d'établissement stable ou sur les revenus immobiliers, par exemple, mettent l'accord en conformité avec le modèle de l'O.C.D.E.

Il faut noter également que les Australiens se sont engagés à ouvrir des négociations avec la France afin d'étendre à nos résidents les avantages qu'ils viendraient à accorder aux résidents d'autres pays membres de l'O.C.D.E. en matière de dividendes, d'intérêts ou de redevances.

Cette dernière disposition n'est pas sans intérêt pour l'avenir, compte tenu du renouveau que connaissent nos relations, nos échanges et notre coopération avec l'Australie.

Je précise enfin que l'Australie nous a récemment notifié son approbation de cet avenant. Le Gouvernement souhaite donc que votre assemblée veuille bien l'autoriser à procéder à son tour à l'approbation de ce texte, afin que ce dernier puisse rapidement entrer en vigueur. J'ajoute que c'est, parmi les textes que je présenterai ce matin, celui qui concerne très directement les Français de l'étranger. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, vous vous souvenez sans doute qu'au début de cette session j'avais été rapporteur de plusieurs conventions fiscales. A l'époque, alors que l'on débattait dans cette enceinte de modifications qui pourraient éventuellement être apportées à la procédure, j'avais exprimé le souhait que, comme à l'Assemblée nationale, on puisse envisager, pour de telles conventions, des votes sans débat, sauf, naturellement, si certains de nos collègues souhaitaient intervenir. J'avais donc dit que je ferais un exposé extrêmement bref.

Je ne crois pas que les réformes de procédures aient encore abouti chez nous ; mais, si vous le voulez bien, monsieur le président, je m'en tiendrai à l'attitude que j'avais eue voilà trois mois, c'est-à-dire que, après l'exposé très complet de Mme le ministre - et sans vouloir offenser personne - j'exposerai très rapidement la position de la commission des finances.

Ce projet de loi vise, en ce qui concerne l'Australie, à apporter un avenant à une convention fiscale classique que nous avons adoptée en 1976.

Trois points principaux se dégagent.

Le premier a trait aux pensions. Comme vous l'avez dit, madame le ministre, les pensions privées sont désormais imposables dans l'Etat de résidence, ce qui concernera 763 Français.

Le deuxième point vise les cotisations sociales. Elles seront traitées fiscalement de la même manière que si elles étaient payées dans l'Etat de résidence, ce qui est conforme, comme on l'a dit, aux souhaits du conseil supérieur des Français de l'étranger. Cela intéresse 20 000 Français installés en Australie et 1 300 Australiens établis en France.

Enfin - c'est le troisième point - on a profité de cette négociation pour faire inscrire, en faveur de la France, la clause de la nation la plus favorisée pour le cas où l'Australie signerait des conventions fiscales avec les Etats de l'O.C.D.E. avec lesquelles elle n'en a pas déjà signé.

La commission des finances n'a aucune objection à formuler sur ce projet de loi et elle demande donc au Sénat de bien vouloir autoriser la ratification de cette convention.

M. le président. Je partage tout à fait votre préoccupation, monsieur le rapporteur. A l'heure actuelle, la commission des lois est saisie de ces projets de modification du règlement.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976, fait à Paris le 19 juin 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

AVENANT À LA CONVENTION AVEC LE KOWEÏT EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 295, 1989-1990) autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions. [Rapport n° 350 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la France et le Koweït ont signé à Paris, le 27 septembre 1989, en même temps qu'un accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, un avenant à la convention du 7 février 1972 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur les successions.

Il était, en effet, apparu nécessaire d'actualiser certaines clauses de cet accord, l'un des premiers à avoir été mis au point avec un pays du Golfe, et qui sert d'ailleurs de modèle et de référence dans nos négociations avec les autres Etats de la région, comme celui que nous avons conclu avec l'Arabie Saoudite la même année.

Dans ses grandes lignes, l'avenant se réfère au modèle de convention de l'O.C.D.E., l'Organisation de coopération et de développement économiques, tout en prenant en compte certaines particularités du Koweït où l'Etat est le principal investisseur : ainsi, la notion de résident, en ce qui concerne l'Emirat, comprend l'Etat lui-même, ses collectivités locales et ses institutions publiques ou « autorités » gouvernementales.

Certaines dispositions de la convention actuelle sont précisées, notamment la notion d'établissement stable, la clause concernant les entreprises de navigation maritime ou aérienne et l'imposition des bénéfices des entreprises françaises opérant au Koweït. Ces dernières seront ainsi mieux assurées de leur régime fiscal.

En contrepartie, la France améliore les avantages dont peuvent bénéficier les investisseurs koweïtiens en France, principalement les investisseurs immobiliers, et les intérêts, pour lesquels l'accord pose le principe de l'imposition exclusive dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Il faut noter que le Koweït constitue le premier investisseur du Golfe dans notre pays : 8 p. 100 des flux d'investissements koweïtiens à l'étranger sont, en effet, dirigés vers la France.

Enfin, cet avenant prévoit de renforcer la coopération entre les deux administrations fiscales par des échanges d'informations.

Pour conclure, je signalerai que l'avenant ne comporte pas de stipulation relative à l'imposition de la fortune. En effet, les négociations ont été conclues alors que l'impôt sur les grandes fortunes avait été supprimé. Il n'a pas paru souhaitable de retarder la signature de l'avenant lorsque l'impôt de solidarité sur la fortune a été établi.

Toutefois, des négociations visant à intégrer l'imposition de la fortune dans le champ d'application de la convention sont en cours, comme d'ailleurs avec les autres Etats de la région.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales dispositions de cet avenant à la convention fiscale franco-koweïtienne du 7 février 1982 qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous n'entretiens pas de relations commerciales très importantes avec le Koweït mais des Koweïtiens ont beaucoup investi en France.

En effet, les Koweïtiens sont précautionneux. Ils savent que le pactole du pétrole ne durera pas éternellement. Ils ont donc créé un fonds d'investissement pour les générations futures.

L'objet de cet avenant à l'accord fiscal de 1982 est de faciliter encore davantage les investissements koweïtiens en France. Un certain nombre de points ont déjà été soulignés par Mme le ministre. J'y reviens très rapidement.

Ainsi, la notion d'établissement stable a été précisée. Le délai a été fixé à six mois. Il s'agit d'une notion importante s'agissant des doubles impositions. La notion de résident est élargie puisqu'elle inclura l'Etat du Koweït lui-même et les organismes qui en dépendent. Il est également prévu de restreindre le champ d'application de la retenue à la source sur les dividendes. L'exonération sera non plus de 20 p. 100 du capital, comme précédemment, mais de 25 p. 100. La retenue à la source sur les revenus de créances est supprimée, ce qui est une très forte incitation à l'investissement. Enfin, l'Etat du Koweït et les organismes qui en dépendent ne seront plus soumis à l'imposition au titre des plus-values en France.

La commission des finances approuve ce texte et vous demande donc, mes chers collègues, d'en autoriser la ratification par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de

Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, signé à Paris le 27 septembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ VERSÉE PAR LE ZAÏRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 332, 1989-1990) relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988. [Rapport n° 359 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, ce texte est important. En application de la politique d'« authenticité » décidée en 1965 par le président Mobutu, le gouvernement de Kinshasa avait pris, le 30 novembre 1973, un certain nombre de mesures qui ont entraîné, à l'encontre de certains de nos compatriotes, la dépossession de biens et de créances diverses qu'ils détenaient au Zaïre.

Le Gouvernement français, soucieux, comme dans d'autres circonstances analogues, d'assurer la protection de ses ressortissants injustement lésés dans leurs intérêts, s'est donc préoccupé de rechercher avec le Gouvernement zaïrois les moyens d'assurer leur indemnisation, le principe d'un droit à compensation des anciens propriétaires de biens « zaïrianisés » ayant été reconnu par une loi zaïroise du 20 janvier 1978.

Après plusieurs contacts préliminaires, les négociations avec les autorités zaïroises, menées par le ministère des affaires étrangères, en liaison étroite avec la direction du Trésor du ministère de l'économie et des finances, ont été longues et difficiles, mais elles ont abouti à la signature, le 22 janvier 1988, d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil exécutif de la République du Zaïre portant règlement de l'indemnisation de biens, avoirs et intérêts français ayant fait l'objet de mesures de « zaïrianisation ».

Il s'agissait, tout d'abord, de définir les biens visés - exploitations agricoles, biens immobiliers, entreprises industrielles et commerciales - et les personnes pouvant prétendre à être indemnisées. Une liste de treize bénéficiaires a ainsi été établie et annexée à l'accord, dont elle fait partie intégrante.

Il fallait évaluer le montant des indemnités. Les deux Gouvernements se sont mis d'accord sur le versement par le Zaïre d'une somme globale et forfaitaire de 12 millions de francs au Gouvernement français, à charge pour lui d'en assurer la répartition entre les bénéficiaires figurant sur la liste mentionnée.

Il fallait, enfin, s'assurer que cette somme serait effectivement versée par le Gouvernement zaïrois et disponible en France, faute de quoi nos compatriotes n'auraient pu retirer le bénéfice escompté de cet accord.

Après la conclusion de l'accord, le ministère des affaires étrangères a donc dû continuer ses interventions auprès du Gouvernement zaïrois pour l'inciter tant à ratifier l'accord de 1988, ce qui a été fait le 22 mars 1989, qu'à compléter les versements pour lesquels un échelonnement avait été prévu. Le solde en a été versé en novembre 1989.

L'accord étant, par ailleurs, entré en vigueur le 17 mai 1989 après l'accomplissement des notifications prévues en son article 5, le Gouvernement s'est trouvé en

mesure de déposer le projet de loi fixant les conditions de répartition de l'indemnité globale et forfaitaire de 12 millions de francs versée par le Gouvernement du Zaïre.

Cette opération est confiée à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, l'A.N.I.F.O.M., établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'économie et des finances, en raison de son expérience en la matière.

L'agence procédera à l'évaluation des biens et des créances en fonction des éléments définis à l'article 3 du projet de loi, évaluation qui a d'ailleurs été déjà en grande partie effectuée.

Elle répartira au marc le franc - article 2 - le montant de l'indemnité globale.

Un délai de six mois à dater de la publication de la loi est imparti aux bénéficiaires figurant sur la liste pour faire valoir leurs droits auprès de l'agence. Il s'agit de l'article 3, paragraphe 2.

Enfin l'article 4 prévoit que les indemnités ainsi versées seront libres de tout impôt et taxe.

La promulgation de la loi dont le projet est soumis à votre approbation constitue donc la dernière étape d'un processus long et difficile qui a pu, enfin, être mené à son terme. Elle devrait permettre de répondre ainsi à l'attente de nos compatriotes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations qu'appelle le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Guéna, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous examinons maintenant non pas une convention internationale, mais une loi d'ordre interne qui suit une convention.

A la suite des mesures de nationalisation et de prises de contrôle, par des Zaïrois, d'entreprises françaises au Zaïre durant la période 1973-1974 - ce n'est pas récent - il existait entre les deux pays - Mme le ministre vient de le rappeler - un contentieux « résiduel », si je puis dire, sur ce point concernant l'indemnisation de treize nationaux français.

Un accord est intervenu entre les deux pays le 22 janvier 1988 ; le Zaïre s'engageait ainsi à verser au Trésor 12 millions de francs en francs français, ce qui a été fait en deux tranches, en 1987 et en 1989. Cet accord n'a pas été ratifié puisqu'il n'engageait pas les finances de la France.

Le problème qui fait maintenant l'objet de cette loi concerne la répartition de ces 12 millions de francs entre les ayants droit. Permettez-moi de vous faire remarquer que l'accord date de 1988 et que le projet de loi relatif à la répartition ne vient en discussion qu'en 1990.

Je dois également signaler - le Parlement est parfois utile, madame le ministre - que c'est sur l'intervention pressante de M. Poncelet, président de la commission des finances, auprès du Gouvernement, que le projet de loi a été élaboré et qu'il a pu être inscrit à l'ordre du jour de notre Assemblée.

S'agissant de la répartition, le projet de loi prévoit trois dispositions. Tout d'abord, c'est l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, l'A.N.I.F.O.M., qui, en raison de sa compétence, est chargée de répartir cette indemnité.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour faire valoir leurs droits. Ce délai peut paraître bref mais, depuis la période 1973-1974, comme vous le savez, les intéressés connaissent très bien leurs droits et ils n'attendent certainement pas six mois après la promulgation de cette loi pour se présenter à l'A.N.I.F.O.M.

Enfin, il a été décidé que ces sommes ne sont pas assimilées à des revenus et ne seront donc pas taxées.

Telles sont les dispositions de ce projet de loi. La commission des finances souhaite naturellement que le Sénat l'adopte et que l'Assemblée nationale fasse de même le plus rapidement possible, pour permettre à nos compatriotes d'être enfin indemnisés.

M. le président. La parole est à M. Paul d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est en tant que sénateur représentant les Français de l'étranger et rapporteur pour avis du budget du ministère de la coopération et du développement, que j'ai souhaité intervenir sur le présent projet de loi.

Je rappellerai tout d'abord au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, que c'est à l'occasion de son audition par cette commission que M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement, nous a, le 16 novembre 1989, annoncé le règlement, par le Gouvernement zaïrois, de la deuxième tranche d'indemnisation qu'il lui restait à verser en application de l'accord du 22 janvier 1988.

M. Guéna, rapporteur du présent projet de loi au nom de la commission des finances, a rendu hommage, tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, à l'intervention de M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, en faveur de l'aboutissement de ce dossier difficile.

A mon tour, je lui rends hommage, mais je me dois également de mentionner l'abondant courrier qui témoigne de l'engagement de M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, et de moi-même, en vue de l'apurement du contentieux franco-zaïrois.

M. Jean-Pierre Bayle. Comme de tous les sénateurs représentant les Français de l'étranger !

M. Xavier de Villepin. Tout à fait !

M. Paul d'Ornano. A cet égard, je tiens à déplorer les délais entre le moment où nos compatriotes ont été spoliés de leurs biens par la politique du gouvernement zaïrois durant la période 1973-1974, le début des négociations franco-zaïroises, entamées en 1986, la date de l'accord franco-zaïrois, signé le 22 janvier 1988, et la présentation de celui-ci, aujourd'hui seulement, devant le Parlement, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Guéna.

Malheureusement, l'histoire des communautés françaises d'Afrique est riche en précédents de cet ordre : l'indemnisation des Français du Bénin n'a commencé qu'en 1987, après qu'un accord, intervenu en janvier 1984, en a déterminé les modalités.

Je voudrais souligner devant vous que de tels délais sont de nature à décourager les Français de s'installer en Afrique, alors que ce continent possède avec la France un capital précieux de relations, notamment humaines, solides, et que l'évolution interne de certains pays africains - l'actualité l'a rappelé récemment - fragilise la situation des communautés françaises qui y sont établies et rend plus que jamais nécessaire le soutien apporté à nos compatriotes expatriés.

Faut-il également indiquer que les difficultés auxquelles ont été confrontés nos compatriotes spoliés sont susceptibles de nuire aux investissements français en Afrique, à un moment où nos partenaires africains se plaignent de la fermeture des succursales locales de nos banques et sociétés, et où il est clair que les investissements privés ont un rôle clé à jouer dans le développement africain ?

Ces remarques font apparaître, s'il en était besoin, le caractère mutuellement avantageux, pour la partie française comme pour les pays africains en cause, d'un règlement rapide de contentieux tel que celui qui nous occupe aujourd'hui.

Je voudrais aussi souligner qu'il aurait été très opportun, de la part des autorités françaises, de prendre le plus tôt possible la décision de subordonner les aides financières consenties au Zaïre à l'apurement du contentieux franco-zaïrois, ce qui n'aurait pu qu'accélérer le règlement définitif de ce dossier et montrer le cas que font nos autorités de leurs compatriotes expatriés.

En dernier lieu, je tiens à attirer l'attention du Gouvernement sur l'existence de deux autres dossiers lézant nos compatriotes ayant investi ou travaillé au Zaïre.

Il s'agit, d'une part, des conséquences, pour certaines sociétés françaises de publicité, de l'interdiction par le ministre zaïrois de l'information de la publicité par affichage. Le Gouvernement zaïrois n'a pas encore envisagé l'indemnisation de ces sociétés, alors que celles-ci sont couvertes par une convention bilatérale de garantie des investissements.

D'autre part, certains Français ayant travaillé pour la compagnie Air Zaïre attendent toujours le versement de leur retraite.

J'espère, madame le ministre, que le Gouvernement fera le nécessaire pour accélérer le règlement de ces deux dossiers, afin de donner satisfaction à nos compatriotes dans les délais les plus rapides.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste, au nom duquel je m'exprime, se félicite que notre Haute Assemblée soit aujourd'hui appelée à se prononcer sur le projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République du Zaïre en application de l'accord du 22 janvier 1988.

L'association française de relations et d'initiatives avec le continent africain avait, depuis quelques années, attiré notre attention et multiplié les démarches en faveur des bénéficiaires de l'accord.

De notre côté, mon collègue M. Jean-Pierre Bayle et moi-même avons multiplié les interventions auprès du Gouvernement - plus particulièrement auprès de MM. Bérégovoy et Pelletier - pour faire avancer ce dossier.

En signant cet accord, je le rappelle, les autorités zaïroises s'engageaient à régler totalement et définitivement le solde de l'indemnité restant due, avant le 31 décembre 1988.

Mais, à la suite de la rupture de ses relations avec le Fonds monétaire international - ce qu'aucun orateur n'a jusqu'à présent signalé - le Zaïre a interrompu ses paiements au regard de la plupart des Etats créanciers, y compris la France. Ce n'est donc qu'en novembre 1989, au terme de longues négociations engagées par le Gouvernement français avec son homologue zaïrois, que le solde de l'indemnisation a été versé à la France.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui est l'aboutissement de ces longues négociations. Il prévoit de confier à l'A.N.I.F.O.M. la répartition de l'indemnité globale entre les treize bénéficiaires désignés dans l'accord du 22 janvier 1988, ce qui permettra à ceux-ci d'être enfin dédommagés et, qui plus est, libres de tout impôt et de toute taxe.

Nous nous réjouissons, au nom des Français établis hors de France - plus particulièrement au nom de nos compatriotes dépossédés de leurs biens en 1973 - que de telles dispositions soient prises. Je tiens, à cet égard, à remercier le Gouvernement de son action soutenue.

Cela dit, je rappelle que, lors du débat budgétaire, j'avais demandé à M. Pelletier de veiller à la défense de nos compatriotes détenteurs de créances à l'étranger lorsque la France octroie des prêts d'ajustement structurel. C'est un problème que connaissent bien les sénateurs représentant les Français établis hors de France, car le cas s'est notamment produit en Côte-d'Ivoire, ainsi que dans un certain nombre d'autres pays. Ne désespérons pas les Français qui veulent encore entreprendre à l'étranger, dans des pays où règne parfois l'instabilité. Encourageons-les, au contraire, à y maintenir leur activité. Il y va du développement de la présence de la France. Il faut que les Français expatriés sachent que le Gouvernement français ne les abandonne pas. (*M. Bayle applaudit.*)

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Responsable, au sein du ministère des affaires étrangères, des Français de l'étranger, je suis particulièrement sensible aux propos que je viens d'entendre.

Je n'apporterai pas de précision sur la question du délai avec lequel ce projet de loi vous est présenté : M. Guy Penne a répondu par anticipation, en évoquant la rupture des relations entre le Zaïre et le F.M.I. Le retard constaté n'est donc pas imputable au Gouvernement français - aux gouvernements français, devrais-je dire, parce que tous les gouvernements successifs se sont préoccupés de ce dossier - mais à la situation diplomatique zaïroise.

Deux autres sujets concernent plus directement mon collègue Jacques Pelletier.

Tout d'abord, faut-il conditionner l'octroi d'aides au règlement d'un certain nombre de contentieux ? Ensuite, qu'en est-il des contentieux concernant les sociétés d'affichage et Air Zaïre ?

Pour ce qui est de ce dernier conflit, deux types de problèmes sont posés : d'une part, un problème d'indemnisation après le licenciement de certains personnels ; d'autre part, un problème social, qui fait encore l'objet actuellement de négociations.

En 1986-1987, le lien établi entre le paiement des arriérés de salaires dus au personnel français et l'ouverture de négociations sur un nouveau protocole financier a permis d'apurer une partie du contentieux : 6,3 millions de francs ont été versés et seul un des intéressés n'a pas encore été totalement indemnisé.

Il est également exact qu'aucun versement sur les montants dus par l'employeur zaïrois au titre des pensions de trente-six de nos compatriotes n'a encore été effectué.

Cette question est suivie avec beaucoup d'attention par notre ambassade, qui saisit toutes les occasions - notamment la tenue des commissions mixtes - pour rappeler aux autorités zaïroises l'intérêt que nous attachons, dans l'esprit de la coopération entre nos deux pays, au règlement de ce dernier contentieux. Mais il est vrai que, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. Guy Penne, les difficultés financières du Zaïre ne sont pas étrangères à ce retard.

Nous sommes également en négociation pour ce qui concerne les demandes d'indemnisation présentées par les sociétés d'affichage : comme vous l'avez dit, monsieur d'Ornano, après la suppression en 1989 des panneaux publicitaires au Zaïre, certaines sociétés d'affichage ont connu d'importantes difficultés. Mais l'ambassade de France suit ce dossier de manière très soutenue pour obtenir un règlement de ce contentieux.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais brièvement - mais avec force - demander à Mme le ministre d'intervenir auprès de son collègue chargé des relations avec le Parlement pour que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session. La ratification de cet accord ne nécessite plus qu'une démarche franco-française, entre le Sénat et l'Assemblée nationale. J'espère donc que nous pourrions aboutir dans les jours qui viennent.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Monsieur le sénateur, ce texte est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 26 juin prochain.

M. Jean-Pierre Bayle. Merci, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'indemnité de 12 millions de francs versée à titre global et forfaitaire par la République du Zaïre en application de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement zaïrois le 22 janvier 1988 sera répartie par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans les conditions définies aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer répartit au marc le franc l'indemnité globale mentionnée à l'article 1^{er} entre les bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'accord.

« Ceux-ci doivent, dans les six mois suivant la publication de la présente loi, donner à l'Agence nationale les éléments nécessaires pour procéder à l'évaluation des biens et des créances dont ils ont été dépossédés. Passé ce délai, l'indemnité est liquidée compte tenu des éléments dont dispose l'agence. » - (*Adopté.*)

« Art. 3. - La valeur d'indemnisation des biens est évaluée forfaitairement en fonction de leur nature, de leur catégorie, de leur localisation, de leur valeur nette comptable et au vu des justifications produites. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Villepin, pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. En ma qualité de sénateur représentant les Français de l'étranger, je suis souvent intervenu pour les Français du Zaïre.

Au cours du débat que nous avons eu cette nuit avec MM. Bérégoovoy et Charasse, j'ai notamment évoqué le problème africain. L'exemple du Zaïre doit nous aider à réfléchir davantage à ce qui est en train de se passer dans de nombreux pays.

Vous connaissez tous les causes de la dégradation africaine. Vous le savez, les flux financiers d'investissement y sont devenus négatifs. Il est donc absolument indispensable d'aider les investissements français.

Mon collègue M. Paul d'Ornano a eu parfaitement raison de souligner le retard pris dans le dossier qui nous est soumis ce matin. Certes, on a invoqué la rupture des relations entre le Zaïre et le F.M.I., mais ce n'est peut-être qu'un prétexte et nous constatons que, dans de très nombreux pays, les sociétés françaises subissent actuellement des retards de paiement. A cet égard, l'exemple du Cameroun est tout à fait préoccupant.

Je me demande s'il ne faudrait pas, au-delà de ce débat, songer à instaurer un mécanisme permettant d'assurer les sociétés françaises. Je considère que notre aide au développement devrait être de plus en plus conditionnelle, qu'elle soit publique ou privée. Il ne s'agit pas d'exclure toute générosité, mais il faut penser à la protection des investisseurs français en Afrique et aux sociétés françaises qui y sont installées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

6

CONVENTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. - ADHÉSION DE L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL À CETTE CONVENTION

Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion commune du projet de loi (n° 272, 1989-1990) autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) et du projet de loi (n° 273, 1989-1990) autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique. [Rapports nos 321 et 322 (1989-1990).]

La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, les années 1988 et 1989 auront été marquées par un impor-

tant renforcement de la cohésion judiciaire européenne en matière civile et commerciale, qui s'est notamment traduit par l'adoption des deux textes que nous examinons aujourd'hui.

Il s'agit, d'abord, de la convention adoptée le 16 septembre 1988 à Lugano, qui établit des relations judiciaires nouvelles entre l'ensemble des Etats des Communautés européennes et l'ensemble des Etats de l'Association européenne de libre-échange.

Cet instrument s'inspire très directement de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, conclue entre les Etats et la Communauté, relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

En outre, le 26 mai 1989, a été signée, à Saint-Sébastien, la convention d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à cette même convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

Ces deux textes font, comme il est normal, l'objet de deux projets de lois distincts ; mais, comme nous allons le voir, ils sont assez étroitement liés et, avec votre accord, monsieur le président et - celui de monsieur le rapporteur avec - je me propose d'en faire une présentation commune.

Pour situer ces textes, il faut d'abord rappeler que la convention du 27 septembre 1968 a inauguré, entre les Etats membres des Communautés européennes, des règles uniformes directes de compétence judiciaire internationale, ainsi qu'un système simplifié de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale.

Elle a dû être adaptée en 1978, puis en 1982, pour tenir compte des adhésions successives de différents pays au Marché commun.

Aujourd'hui, elle doit être à nouveau modifiée pour accueillir l'Espagne et le Portugal, mais en tenant compte des acquis de la convention de Lugano.

S'agissant, tout d'abord, de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, il est important de noter que le principe retenu pour son élaboration a été de s'écarter le moins possible des règles figurant dans la convention de Bruxelles de 1968.

Les modifications apportées correspondent soit à des adaptations nécessaires pour les pays de l'A.E.L.E., soit à des options de politique judiciaire différentes.

Ainsi, l'article 5 insère une règle de compétence particulière nouvelle en ce qui concerne le contrat individuel de travail. Il permet, en effet, lorsque le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un seul pays, de porter le litige devant le tribunal du lieu où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur.

L'article 6 introduit une règle de compétence connexe particulière qui permet d'attirer le défendeur, en matière contractuelle, devant le tribunal de la situation d'un immeuble dès lors que l'action contractuelle peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers.

L'article 16 innove en prévoyant que l'on peut déroger à la compétence du tribunal de la situation de l'immeuble au profit du tribunal du domicile du défendeur dans le cas très particulier de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage temporaire d'une période maximale de six mois. Cette compétence nouvelle est assortie d'une possibilité de réserve dont le Gouvernement français entend user pour maintenir, comme nous le souhaitons, le principe de la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat où est situé l'immeuble.

L'article 17 pose une règle nouvelle qui limite, en matière de contrat de travail, la validité des clauses attributives de juridiction.

L'article 21 remanie la procédure de litispendance lorsque la même demande concernant les mêmes personnes est soumise à deux juridictions dans des Etats contractants différents.

L'article 26 ajoute deux cas dans lesquels la reconnaissance du jugement d'un Etat contractant peut être refusée en raison des règles de compétence adoptées par le tribunal qui a rendu la décision initiale.

L'article 54 *ter* règle la coexistence des conventions de Bruxelles et de Lugano et leurs cas d'application respectifs.

Enfin, l'article 57 détermine la situation de la nouvelle convention par rapport à d'autres conventions liant les Etats contractants.

Cette convention est elle-même assortie de trois protocoles et de trois déclarations.

Le protocole n° 1 est relatif à certains problèmes de procédure.

Le protocole n° 3 règle le problème, au regard de la convention, des actes des institutions communautaires qui contiendraient, dans des domaines particuliers, des règles de compétence, de reconnaissance ou d'exécution des décisions.

Quant au protocole n° 2 et aux déclarations émanant, d'une part, des Etats membres de la C.E.E. et, d'autre part, des Etats membres de l'A.E.L.E., ils mettent en place un système original d'interprétation de la convention. Ce système répond au souci de sauvegarder les acquis des Etats membres de la C.E.E. tout en intégrant la spécificité des Etats de l'A.E.L.E., qui ne pouvaient être soumis à la juridiction de la Cour de justice des Communautés.

Je voudrais encore observer qu'en ce qui concerne la France cette convention entraînera, à brève échéance, une modernisation de ses relations judiciaires avec la Suisse, qui sont actuellement régies par une convention qui date de 1869. A terme, elle ouvrira à notre pays un champ juridique harmonisé regroupant dix-huit Etats d'Europe occidentale qui, avec 350 millions de consommateurs, représentent le premier marché mondial. L'influence de cette convention pourra même s'étendre au-delà puisqu'elle est ouverte à tout Etat qui sera invité à y adhérer.

J'en viens maintenant à la convention de Saint-Sébastien du 26 mai 1989.

En fait, même si, d'un point de vue formel, cette convention de Saint-Sébastien se présente comme un instrument d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la convention de Bruxelles de 1968, elle est, en réalité, par son contenu, une adaptation de la convention de Lugano, dont nous venons de parler. C'est en effet la convention de Lugano qui, comme il était logique, a servi de base de travail pour son élaboration.

Je bornerai mon propos à quelques observations.

Trois principes ont guidé les experts : adapter le texte aux systèmes spécifiques de l'Espagne et du Portugal ; exclure ce qui correspondait à des concessions accordées aux seuls Etats de l'A.E.L.E. ; prendre en compte la jurisprudence la plus récente de la Cour de Luxembourg et les commentaires de la doctrine, notamment en ce qui concerne la convention de Lugano.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appellent ces deux conventions de Lugano et de Saint-Sébastien, dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser la ratification. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'interviens, en cet instant, au nom de mon ami Michel Crucis, qui, par suite des changements intervenus dans l'organisation des travaux du Sénat, n'a pu être parmi nous ce matin.

Les conventions de Lugano, du 16 septembre 1988, et de Saint-Sébastien, du 26 mai 1989, étant, à de nombreux égards, très comparables, nous avons pris le parti de les présenter simultanément.

L'objet de ces deux conventions, c'est la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Elles s'inspirent l'une et l'autre très facilement d'une convention, faite à Bruxelles, le 27 septembre 1968, entre les membres fondateurs du Marché commun et dont les stipulations ont été étendues, en 1978, à l'Irlande, au Danemark et au Royaume-Uni, puis, en 1982, à la Grèce.

La convention de Bruxelles, amendée depuis 1968 afin de tenir compte des particularités juridiques des nouveaux membres de la C.E.E., établit des règles de compétence juridictionnelle communes à tous ses signataires, fondées sur le critère général du domicile du défendeur, et prévoit des aménagements à ce principe en matière d'assurances, de baux d'immeubles et de contrats conclus par les consommateurs. L'accord de Bruxelles établit également les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution réciproques, par les parties, des décisions judiciaires.

Le dispositif juridique résultant du texte initial de 1968 tend donc à créer un espace judiciaire unique commun aux membres de la Communauté.

La convention de Lugano, du 16 septembre 1988, vise à élargir le système juridique hérité du texte de Bruxelles aux six membres de l'Association européenne de libre-échange, créée en 1959 en vue d'abolir les obstacles aux échanges en Europe, à savoir l'Autriche, l'Islande, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Finlande.

Cet accord reproduit très scrupuleusement l'architecture de la convention de Bruxelles, au point d'en reprendre la numérotation. Les quelques nuances qui subsistent néanmoins par rapport au modèle de Bruxelles sont suffisamment techniques pour que votre rapporteur vous en épargne le compte rendu détaillé et vous renvoie, sur ce point, au rapport écrit.

S'agissant de la portée de la convention de Lugano, je précise que cet accord relève de la tendance récente à l'intensification des relations entre la C.E.E. et l'A.E.L.E., au point qu'en janvier 1989 a été exposé, par le président de la Commission des Communautés, un projet d'instauration d'un espace économique européen fondé sur un accord global renforçant la coopération entre les deux piliers - la C.E.E. et l'A.E.L.E. - de l'espace ainsi créé.

Par ailleurs, l'espace judiciaire unique commun aux dix-huit signataires de la convention de Lugano ne pourra que renforcer l'intensité des liens économiques entre ces dix-huit pays qui représentent un marché de quelque 360 millions d'individus et un nombre considérable de personnes morales et de sociétés.

Le second projet de loi, relatif à l'approbation de la convention de San Sebastian du 26 mai 1989, vise non seulement à intégrer l'Espagne et le Portugal aux stipulations de la convention de Bruxelles, mais aussi à adapter cette dernière aux quelques modifications de détail introduites par l'accord de Lugano. En dépit de l'alignement opéré sur le texte de Lugano, la présente convention conserve son originalité non seulement sur le fond, mais aussi en matière d'interprétation, puisque la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes, qui vaut pour la convention de San Sebastian, ne s'étend pas à la convention de Lugano, celle-ci n'étant pas un accord communautaire. Il est donc probable que des nuances apparaîtront entre la jurisprudence relative à l'interprétation de la convention de San Sebastian et celle de la convention de Lugano.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, votre rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation des conventions de Lugano et de San Sebastian, dont il n'est pas besoin de souligner l'intérêt pratique.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

Je vais d'abord mettre aux voix l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du Royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y

apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique, faite à Saint-Sébastien le 26 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 288, 1989-1990) autorisant l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. [Rapport n° 357 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention est un texte très important, d'abord, bien sûr, par son objet, mais aussi par sa portée.

D'une part, elle traduit une mobilisation très large de la communauté internationale puisque cent six pays ont participé à la conférence de Vienne. D'autre part, elle institue des mécanismes de nature à contribuer avec efficacité à la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Cette convention répond à des préoccupations croissantes que partagent un nombre grandissant de pays face à la recrudescence du trafic de la drogue depuis le début des années quatre-vingt.

A partir d'un projet déposé par le Venezuela, en 1984, il aura fallu quatre ans de négociations pour parvenir à l'adoption de cet instrument, soit un délai relativement rapide si l'on songe à la diversité des problèmes que pouvait soulever la mise au point d'un texte qui soit acceptable par le plus grand nombre possible de pays, ce qui est une condition essentielle de son efficacité.

Il faut notamment souligner que l'adoption de cette convention a permis de dépasser l'opposition existant traditionnellement entre pays producteurs et pays consommateurs, chacun ayant, comme on le sait, tendance à refuser d'assumer la responsabilité de l'accroissement du phénomène de la drogue dans le monde.

A l'heure où ce phénomène s'attaque aux fondements mêmes des sociétés, c'est-à-dire non plus seulement aux individus mais aussi aux économies et aux institutions, il est important qu'un très large accord existe au sein de la communauté internationale pour lutter contre ce fléau.

La convention présente une portée technique considérable. Il existait déjà deux conventions à l'échelon des Nations unies, celle de 1961, sur les stupéfiants, et celle de 1971, sur les substances psychotropes. Mais elles visaient surtout à instituer des formes de contrôle international sur la production, le commerce et l'usage des stupéfiants, n'abordant qu'accessoirement l'illicéité de la drogue. Au contraire, le principal apport de cette convention de 1988 est de s'attaquer au trafic, de pourvoir à sa répression et de promouvoir une coopération internationale en vue de le réduire.

La convention facilite les procédures d'extradition des trafiquants. L'entraide judiciaire pénale est rendue la plus large possible, la convention disposant, par exemple, que le secret bancaire n'est plus opposable pour les affaires de trafic de drogue. Les procédures d'assistance mutuelle administrative comme celle des « livraisons surveillées » sont encouragées par ce texte.

La convention recommande également que soit renforcée l'assistance technique et financière aux pays producteurs et de transit, afin de les aider à réduire cette production et de lutter contre le transit. En même temps, les pays consommateurs de drogue s'engagent à mettre en œuvre des politiques de prévention et de réduction de la consommation.

La convention instaure des mécanismes visant à faire face aux « nouveaux » aspects du trafic de drogue. Elle prévoit ainsi la saisie et la confiscation internationale des biens des trafiquants. Elle institue également un mécanisme de contrôle des substances les plus fréquemment utilisées dans la fabrication des stupéfiants et substances psychotropes, que l'on appelle aussi les « précurseurs ».

Enfin, elle vise à rendre plus difficile le trafic illicite en mer en facilitant la coopération internationale dans les zones maritimes.

Notre pays est déjà partie aux deux conventions de 1961 et de 1971. Il va donc trouver dans celle-ci un nouvel instrument déterminant pour lutter contre la drogue.

Sur le plan interne, si les principes et les orientations de ce texte sont, dans l'ensemble, conformes au droit français, certaines de ses dispositions vont nous conduire à renforcer notre législation. C'est ainsi que la saisie et la confiscation des produits du blanchiment vont être instituées dans notre pays, de même qu'un mécanisme de saisie et de confiscation internationale des biens des trafiquants, qui font l'objet d'un projet de loi soumis par ailleurs au Parlement.

Sur le plan international, la France entend être très présente dans le combat contre le trafic de la drogue, comme l'a marqué le Président de la République dans son discours d'inauguration des nouveaux locaux d'Interpol, à Lyon, en novembre dernier.

Cet effort se manifeste, notamment, par le soutien et l'aide que nous apportons aux Etats engagés dans la lutte contre les narcotrafiquants, soit directement, soit par notre participation financière accrue aux organes concernés des Nations unies, notamment le fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues, le F.N.U.L.A.D.

C'est aussi un problème auquel nous donnons la priorité dans les rencontres internationales. Ainsi, ce sont les travaux d'experts engagés à notre initiative à l'issue du sommet de l'Arche qui ont servi de base au projet de loi sur la lutte contre le blanchiment. C'est également une initiative française qui, dans le cadre des Douze, a conduit à la désignation de coordonnateurs européens. Sur le plan français, on le sait, on a chargé une personnalité de mener une réflexion d'ensemble et de maintenir une concertation suivie avec nos partenaires, je veux parler de Mme Georgina Dufoix.

C'est donc dans une action d'ensemble engagée par la France, et dont je n'ai cité que quelques aspects, que vient s'inscrire ce texte qui devrait renforcer très sensiblement les moyens de la lutte qui doit être menée au niveau international.

En étant parmi les premiers pays à ratifier cette convention, la France témoignera de sa détermination à être aux premiers rangs dans ce combat, et ce geste devrait encourager les autres Etats à s'engager, eux aussi, rapidement sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, en remplacement de M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je veux d'abord vous prier d'excuser M. Alloncle, qui a été obligé de rentrer dans son département.

Le projet de loi qui nous est présenté a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, convention ouverte à la signature, à Vienne, le 20 décembre 1988.

Le trafic de drogue a pris des proportions et revêt une gravité dont la communauté internationale semble avoir pris conscience, comme en témoigne le nombre important d'Etats ayant signé cette convention - plus de quatre-vingts dont la France.

La convention des Nations unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, que M. Alloncle a longuement analysé dans son rapport, peut être l'instrument de la coopération internationale nécessaire pour lutter contre les effets de la drogue.

Certes, d'autres conventions et protocoles ont été signés auparavant, mais ils n'avaient pour objet que d'organiser le contrôle de la production, de la fabrication et du commerce licite des stupéfiants et des substances psychotropes.

La convention du 20 décembre 1988 s'en différencie par sa portée, son champ d'application, les activités qu'elle vise et, surtout, par son caractère répressif. Elle devrait donc assurer une plus grande efficacité au combat contre le trafic de drogue.

L'emprise de la drogue sur certains pays est telle que leur économie en est dépendante et leurs institutions déstabilisées par la corruption, les meurtres et les attentats, moyens utilisés par les trafiquants pour pérenniser leurs activités criminelles.

Vous trouverez dans le rapport écrit de M. Alloncle l'analyse détaillée de la situation à l'origine de la convention ainsi que celle des conditions de son élaboration.

Je souhaiterais maintenant insister sur les dispositions innovatrices et sur les apports indéniables de cette convention.

Retenant une définition large du trafic illicite, elle couvre, en fait, la totalité de la « chaîne » de la drogue, de la culture des plantes dont on tire les stupéfiants à la consommation, en passant par la production, la détention ou la vente des stupéfiants ou des substances psychotropes.

Elle s'applique à tous les stupéfiants et à toutes les substances psychotropes, c'est-à-dire hallucinogènes synthétiques ou naturels, psychostimulants comme les amphétamines, dépresseurs du système nerveux que sont les barbituriques, tranquillisants ou somnifères non barbituriques, mais aussi au pavot à opium et à la plante de cannabis en tant qu'ils sont cultivés aux fins de production illicite de stupéfiant.

J'ai déjà souligné l'aspect répressif de la convention des Nations unies. C'est la première convention qui s'attache non seulement à prévenir mais aussi à réprimer le trafic illicite.

Ainsi, les Etats devront considérer comme des infractions pénales les opérations de blanchiment d'argent, de même que la fabrication, le transport, la distribution et la détention d'équipements, de matériels ou de produits destinés à la fabrication illicite de stupéfiants.

La confiscation des biens et des avoirs des trafiquants prévue par la convention est une innovation importante qui déroge au principe de l'exclusivité de la souveraineté territoriale.

Par ailleurs, la convention prévoit la levée du secret bancaire par chaque Etat, au profit de ses tribunaux. Il s'agit, là aussi, d'une mesure nouvelle et importante.

Dans le cadre de l'entraide judiciaire que la convention impose aux Etats, l'inopposabilité du secret bancaire constitue une des plus importantes formes de coopération internationale, avec le transfert des procédures répressives, l'échange de renseignements entre organismes compétents et la mise en œuvre d'enquêtes communes.

Autre disposition, et non des moindres, l'extradition des personnes coupables de trafic illicite est prévue par la convention.

Celle-ci dispose par ailleurs qu'un Etat refusant d'extrader un des ses nationaux ou trafiquant ayant commis une infraction sur son territoire sera dans l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour exercice de l'action pénale.

En ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite par mer, la convention innove efficacement en permettant à un Etat, dès lors qu'il a des motifs fondés de soupçonner un navire de se livrer au trafic illicite, de demander l'autorisation au pays correspondant au pavillon d'arraisonner le navire, de le visiter, ou, si le trafic est avéré, de prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes à bord ou de la cargaison.

Force nous est de reconnaître que le régime mis en place par la convention est strict et assez complet.

La commission des stupéfiants, créée en 1946, et l'organe international de contrôle des stupéfiants ont respectivement pour fonction de contrôler l'application des dispositions à caractère répressif, préventif et politique de la convention et administrer un système de contrôle statistique des stupéfiants et d'évaluation des besoins. Ce système doit permettre de suivre le commerce licite de drogue.

Pour l'avenir de la jeunesse, en particulier celle de notre pays, touchée de plein fouet par les effets désastreux, tant physiques, moraux qu'intellectuels du trafic de la drogue, la ratification par la France témoignera de la volonté de participer activement au combat contre ce fléau des temps modernes.

C'est pourquoi je vous propose d'émettre un vote favorable à l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et conclu donc à l'adoption du présent projet de loi. (M. Bayle applaudit.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est closé.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ouverte à la signature à Vienne, le 20 décembre 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

ACCORD AVEC LE KOWEÏT SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 296, 1989-1990) autorisant la ratification d'un accord entre la République française et l'Etat de Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif). [Rapport n° 356 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Ce texte est en quelque sorte un complément à celui qui a été adopté tout à l'heure par le Sénat.

La France et le Koweït ont signé le 26 septembre 1989, à l'occasion de la visite officielle à Paris de l'Emir du Koweït, un accord sur la protection et l'encouragement réciproques des investissements.

Cet accord s'ajoute à ceux - près d'une quarantaine - que nous avons conclus en matière d'investissements avec des pays très divers.

Il reprend les principes habituels en la matière, à savoir : l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international ; une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ; le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et égale à la valeur réelle de l'investissement concerné ; le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil.

Enfin, ce texte ouvre la possibilité au Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises au Koweït, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence d'un tel accord.

Il faut toutefois signaler une particularité qui tient à ce que cet accord couvre également les investissements effectués par chacun des deux Etats eux-mêmes. Cette disposition répond au souhait exprimé par le Koweït de voir garantis les investissements réalisés dans notre pays par la Kuwait Investment Authority, organisme très actif d'investissements à l'étranger et juridiquement non distinct du Gouvernement koweïtien. Cela a pour corollaire que l'accord comporte un mécanisme d'arbitrage international supplémentaire en cas de litige entre un investisseur et son pays d'accueil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président,

madame le ministre, mes chers collègues, j'interviens à la place de mon ami Guy Cabanel, qui, pour les mêmes raisons de modification de notre ordre du jour, n'a pu être présent ce matin.

L'accord entre la France et le Koweït s'inscrit dans la politique d'ensemble des investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Malgré quelques spécificités, son économie générale et classique et comparable à celle des autres accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements conclus depuis 1972 par notre pays.

C'est la raison pour laquelle je passerai rapidement sur ces stipulations et me permettrai de vous renvoyer pour plus de précisions au rapport écrit de M. Cabanel.

Il convient simplement de noter qu'à la demande du Koweït il s'agit d'un accord d'Etat à Etat, ce qui n'emporte pas de conséquences juridiques majeures, mais donne à sa conclusion une plus grande solennité. Cette solennité est d'ailleurs renforcée par l'article 15, qui prévoit l'application de l'accord même en cas de rupture des relations diplomatiques entre la France et le Koweït.

Le champ d'application de l'accord est défini de façon très traditionnelle. Il convient cependant de s'arrêter sur un point. Il est, en effet, stipulé que figurent parmi les investissements couverts par l'accord ceux du gouvernement d'un des Etats contractants. Cette précision vise, en fait, à faire bénéficier des dispositions de l'accord les investissements du Koweït Investment Office, organisme public d'investissements à l'étranger, qui ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte de celle du gouvernement koweïtien.

La procédure de règlement des différends prévus par l'accord est traditionnelle et comprend deux dispositifs distincts : le premier s'applique en cas de différend entre l'une des parties et un investisseur de l'autre Etat et fait intervenir le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ; le second concerne les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent accord et prévoit l'intervention d'un tribunal d'arbitrage. Je vous renvoie une fois encore sur ce point pour plus de détails au rapport écrit de M. Cabanel.

Je conclurai sur les relations des investissements réciproques entre la France et le Koweït.

En ce qui concerne les investissements français au Koweït et koweïtiens en France, on doit noter que, si le Koweït investit relativement peu en France à l'heure actuelle, il semble que les autorités koweïtiennes entendent dans l'avenir augmenter le volume des investissements effectués dans notre pays.

Le Koweït a connu un réel développement social qu'il convient de souligner, notamment en matière d'enseignement, de santé et de niveau de vie. Quant à la situation politique du Koweït, elle apparaît aujourd'hui, et malgré l'amélioration du contexte régional due au cessez-le-feu entre l'Irak et l'Irak, malheureusement quelque peu troublée. On doit d'autant plus le regretter que ce pays s'est longtemps distingué des autres pays de la péninsule arabe par l'esprit libéral de sa politique intérieure.

En ce qui concerne les relations entre la France et le Koweït, je serai très bref et dirai simplement qu'elles sont bonnes quoique encore limitées. Etablies dès l'indépendance du Koweït, elles se sont développées grâce notamment à la continuité de notre politique arabe.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose en adoptant le présent projet de loi d'autoriser la ratification de l'accord entre la France et le Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et l'Etat du Koweït sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 27 septembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de l'ordre du jour à la séance de cet après-midi. (Assentiment.)

9

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses représentants au sein d'un organisme extraparlementaire.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature pour représenter le Sénat au sein du Haut conseil du secteur public.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

10

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

IMPLANTATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AUX ULIS

M. le président. M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la proposition de la ville des Ulis d'accueillir sur son territoire l'extension de l'université Paris-Sud.

Il s'inquiète de l'absence de réponse de la part de son ministère malgré des demandes réitérées.

La proposition de la ville des Ulis est d'ores et déjà relativement ancienne, remontant à l'année 1987. Elle a, à ce jour, fait l'objet d'entretiens, de concertations entre l'université elle-même, la municipalité ainsi que d'autres partenaires éventuels tels que le conseil général de l'Essonne.

Il lui rappelle que le montage de ce dossier prévoit une extension en deux temps, d'une part, l'accueil, dès la rentrée universitaire 1990, de 150 étudiants environ, dans les locaux d'ores et déjà rendus disponibles par la réaffectation d'une école primaire de la ville, d'autre part, par la cession par la ville à l'éducation nationale d'un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés.

Mais, n'ayant pu obtenir à ce jour aucune garantie quant à la réutilisation des locaux par des étudiants, dès la prochaine rentrée universitaire, et quant à la répartition du financement du coût de la construction des bâtiments d'enseignement à venir, diverses demandes d'audiences ont été faites auprès de son cabinet ou auprès de la direction de la programmation de la construction de l'éducation nationale.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur ce dossier d'implantation d'un établissement d'enseignement supérieur aux Ulis. (N° 185.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le sénateur, je vous prie, tout d'abord, d'excuser M. le ministre d'Etat, qui se trouve actuellement à la Réunion et qui, de ce fait, ne peut pas répondre personnellement, comme il l'aurait souhaité, à la question que vous lui avez posée.

Vous avez proposé au ministère de l'éducation nationale d'affecter une école de votre commune à l'université Paris XI, pour désengager le premier cycle scientifique d'Orsay à la rentrée de 1990.

Le ministre de l'éducation nationale m'a demandé de vous remercier de cette proposition, qui témoigne de l'intérêt que la ville des Ulis attache au développement de l'enseignement supérieur. Vous vous en étiez entretenu voilà quelque temps au ministère de l'éducation nationale et je vous confirme aujourd'hui l'accord donné à votre proposition. Des crédits d'équipement seront délégués à l'université Paris XI pour l'équipement de ces locaux.

La décision d'extension d'Orsay sur le site des Ulis ne peut être prise que dans le cadre de la réflexion plus globale qui est menée sur le schéma de développement des enseignements supérieurs pour l'Ile-de-France.

Vous n'ignorez pas que M. le ministre de l'éducation nationale a réuni à cet effet, le jeudi 7 mai 1990, l'ensemble des partenaires intéressés au développement des enseignements supérieurs en Ile-de-France, c'est-à-dire les représentants de l'Etat, des collectivités locales et les présidents d'université.

Un groupe régional de préparation du schéma d'aménagement et de développement des enseignements supérieurs sera créé. Il sera coprésidé par le préfet de région et par le recteur de l'académie de Paris. Quelles seront ses missions ? Il devra élaborer et proposer le schéma d'aménagement universitaire de l'Ile-de-France. Il aura à définir, dans le respect de l'autonomie des universités, la liste des aménagements ou des regroupements des établissements actuels. Il devra également proposer les localisations et les délocalisations futures. En un mot, il devra esquisser la carte universitaire de l'an 2000 en Ile-de-France.

Ce groupe, qui se réunira d'abord en sous-groupes dans chacune des trois académies, aura pour tâche prioritaire de recueillir le point de vue des universités et des collectivités territoriales. L'Etat fera également connaître le sien.

Les propositions de l'université Paris XI sur les grands axes et les sites de son développement - parmi ceux-ci, les Ulis - seront donc examinées dans ce cadre ; les décisions correspondantes pourraient être prises d'ici à la fin de l'année 1990.

Je me réjouis, monsieur le sénateur, de la qualité de la réponse que vous avez reçue et qui est de nature à bien assurer le développement de la ville des Ulis. Je tiens à vous féliciter comme il se doit de l'effort que vous accomplissez dans votre commune, en faveur de l'enseignement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'excuse bien volontiers l'absence de M. le ministre d'Etat, qui est retenu par ses obligations ministérielles, et je me réjouis que ce soit vous qui m'apportiez cette réponse, car vous connaissez bien la ville des Ulis.

Au mois de janvier dernier, M. le ministre d'Etat avait annoncé la mise en œuvre d'un plan d'urgence de construction de nouveaux locaux universitaires. Ce plan d'urgence est, en effet, une nécessité, tant les locaux universitaires sont soit déjà anciens, soit trop exigus pour faire face à l'accroissement de la population étudiante. Il a été - me semble-t-il - très favorablement accueilli et nous nous en félicitons tous.

Néanmoins, j'ai voulu attirer l'attention de M. le ministre d'Etat sur le souhait de la ville des Ulis de s'inscrire dans ce programme de construction. C'est une demande relativement ancienne, puisqu'elle remonte à 1987, et que j'avais présentée à l'époque à M. Valade. J'avais essuyé alors une fin de non-recevoir et je me réjouis de la réponse que vous me faites aujourd'hui, même si elle ne vaut pas décision définitive d'implantation et de construction de locaux universitaires neufs sur le territoire de notre commune.

J'ai donc formulé ma proposition aux autorités universitaires et, très rapidement, une entente s'est réalisée pour que cette extension se fasse en deux étapes : tout d'abord, réaf-

fectation d'une école primaire pour accueillir, dès la rentrée 1990-1991, environ 150 étudiants ; ensuite, cession gratuite par la commune au ministère de l'éducation nationale d'un terrain d'une superficie de 20 000 mètres carrés environ pour que soient construits de nouveaux locaux.

Ce projet d'extension a semblé tout à fait réaliste au président de l'université d'Orsay, compte tenu de la proximité du site proposé avec le campus et des commodités qu'il présente : accès facile, restauration possible, résidence universitaire existant dans la ville des Ulis et projet de construction de nouvelles résidences, vie culturelle importante et riche. Ce projet est tout à fait réaliste et permettra au centre scientifique d'Orsay de faire face, au moins partiellement, à l'augmentation du nombre d'étudiants dans la décennie à venir. En effet, nous savons que les locaux d'enseignement supérieur à Orsay sont d'ores et déjà surpeuplés et que l'augmentation du nombre des étudiants exige, au minimum, 25 000 mètres carrés de plancher supplémentaires.

Comme vous pouvez le constater, la proposition de la commune des Ulis permettra de résoudre en partie les difficultés actuelles.

Jusqu'à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, j'éprouvais des craintes à propos de la prochaine rentrée universitaire et de l'état d'avancement de ce dossier que j'ai présenté à M. le ministre d'Etat. En effet, à la suite de différents entretiens, notamment avec M. le recteur de l'académie de Versailles, j'avais le sentiment qu'aucune décision n'avait été prise officiellement pour cette extension.

En fait, si l'Etat a bien décidé d'engager un plan d'urgence de développement des capacités d'accueil universitaires en Ile-de-France, les choix ne seraient pas encore définitivement arrêtés, y compris pour l'université Paris-Sud. Vous venez de me confirmer que le groupe régional doit prendre des décisions d'ici à la fin de l'année.

Par ailleurs, je me dois d'attirer votre attention sur un autre point d'achoppement qui réside dans le montant de la participation financière demandée aux collectivités locales. Les bases de subvention et de financement seraient les suivantes : 50 p. 100 des travaux de construction et les frais de fonctionnement seraient à la charge de l'Etat, les collectivités locales au sens large - communes, département, région - devant supporter le reste, plus l'assise foncière et la création de parkings.

Pour ce qui est de l'assise foncière, cela correspond à l'offre de la ville des Ulis ; c'est un geste important pour une commune de 27 000 habitants. En revanche, s'agissant de la prise en charge des parkings et de 50 p. 100 du coût des travaux, je ne vous cache pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la charge paraît bien lourde pour notre commune, d'autant que la région n'a pas encore fait connaître ses choix. Quant au conseil général, il intervient déjà à Evry pour la construction d'une nouvelle université dans la ville nouvelle, et il n'a pas encore décidé s'il entendait participer à cette extension de l'université d'Orsay.

Toutes ces questions étant en suspens, j'ai souhaité intervenir auprès du cabinet de M. le ministre d'Etat pour que nous étudions ensemble, et au plus vite, les modalités de la prochaine rentrée universitaire, d'une part, la répartition et le mode de financement, d'autre part.

Ce que j'ai pu regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est de ne pas avoir trouvé d'interlocuteurs à l'échelon de la préfecture, de l'université ou du rectorat, qui a le pouvoir de décision. Vous venez de me décrire, dans votre réponse, les circuits de décision, et vous vous êtes engagé à ce que soit prise, d'ici à la fin de l'année, une décision pour les locaux neufs. Par ailleurs, vous m'avez transmis l'accord pour l'utilisation de l'école réaffectée dès la rentrée prochaine.

Je vous remercie de cette réponse et je vous prie de transmettre mes remerciements à M. le ministre d'Etat.

INCITATIONS FISCALES À LA FORMATION DES FUTURS INGÉNIEURS PAR LES ENTREPRISES

M. le président. M. Alain Gérard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nombre insuffisant d'ingénieurs formés chaque année en France, et sur la proportion importante de diplômés qui, faute d'une formation appropriée à l'encadrement de la production, se dirigent vers les fonctions d'administration ou de gestion.

Il lui expose qu'un développement de la politique d'accueil des stagiaires dans les entreprises, qui donne aux intéressés une formation complémentaire sur le terrain, permettrait de corriger cette tendance ; malheureusement, ces tâches d'accueil et de formation représentent, pour les chefs d'entreprise et pour leurs cadres, une lourde charge qui ne donne lieu à aucune compensation fiscale.

Il lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable d'introduire au plus vite dans notre législation des incitations en ce sens, et, en particulier, d'instaurer, pour les entreprises qui contribuent activement à la formation des futurs ingénieurs, des mécanismes de crédit d'impôt analogues à ceux qui ont été institués, par exemple, pour les activités ou dépenses de recherche des entreprises. (N° 212.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Monsieur le sénateur, je vous remercie de me poser cette question, cruciale pour la France. Vous évoquez le nombre insuffisant d'ingénieurs formés chaque année en France ; je crois qu'il faut parler d'une insuffisance tragique, puisque 14 000 ingénieurs seulement sont formés chaque année dans notre pays, alors que plus du double le sont en Allemagne. Pourquoi ? On peut vraiment s'interroger sur les raisons d'une telle situation.

Monsieur le sénateur, vous n'êtes pas sans savoir qu'il existe une commission du titre, laquelle pratique un véritable malthusianisme dans la délivrance de ce titre ; elle l'accorde, paraît-il, selon des critères scientifiques. Dans ce cas, il est permis de se demander sur quels critères les Allemands accordent ce titre à leurs ingénieurs !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a voulu créer une école d'ingénieurs spécialisés dans les métiers de l'automobile à Nevers ; il n'y est pas arrivé parce que la commission du titre n'a pas voulu octroyer le titre d'ingénieur aux étudiants qui sortiraient de cette école.

Sur cette question, M. Bernard Decomps a rédigé un rapport très intéressant, dans lequel il a parfaitement diagnostiqué les raisons pour lesquelles la France manquait d'ingénieurs.

Ce rapport préconise de remettre dans le circuit de formation les techniciens qui ont un niveau de formation égal à bac + 2 afin qu'ils puissent, à l'aide d'une formation supplémentaire, éventuellement d'un an, devenir ingénieurs.

M. le Président de la République a eu raison de dire que les grandes écoles ne forment pas assez d'ingénieurs. Mais l'université est aussi concernée par ce problème. Elle doit impérativement mettre en place une filière de formation d'ingénieurs.

Nous manquons tragiquement d'universités technologiques. Il n'y en a qu'une en France, à Compiègne. De plus, elle est privée. Je n'ai rien contre les universités privées. Manifestement, c'est insuffisant. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, la moindre ville moyenne est dotée d'une université technologique, qui organise la relation entre l'école et l'industrie.

L'université doit mettre en place un complément de formation pour ceux qui possèdent déjà un diplôme de technicien, par exemple, pour ceux qui sortent des I.U.T., qui pourraient ainsi devenir ingénieurs. Cela permettrait de parer au déficit d'ingénieurs qui existe dans notre pays.

Si l'on ne gagne pas cette bataille de la formation des ingénieurs en France - vous avez tout à fait raison de tirer la sonnette d'alarme, monsieur le sénateur - on peut d'ores et déjà dire que la France part battue d'avance dans le marché européen.

Si nous ne mettons pas en œuvre la formation indispensable et si nous ne confortons pas la liaison nécessaire entre l'université et l'industrie, nous allons aborder le marché unique européen de 1993 dans des conditions de déséquilibre qui pourront se révéler mortelles pour notre pays.

J'ai voulu aborder l'ensemble du problème à partir de la question que vous avez posée, monsieur le sénateur. Si l'incitation fiscale est une mesure, elle n'est pas l'unique réponse adaptée à la situation. Je voudrais maintenant vous apporter des précisions complémentaires sur l'aspect fiscal de la question.

Comme vous le savez, les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, qui est égal à 25 p. 100 de l'accroissement, d'une année sur l'autre, de leurs dépenses de formation. Il s'agit là d'un mécanisme qui a même connu un important succès, puisque, pour sa première année d'application, on a enregistré le dépôt de 46 000 déclarations, ce qui équivaut d'ailleurs à un crédit de 540 000 francs.

Est-il souhaitable d'augmenter la portée de ces avantages fiscaux ? Le problème, en France, réside dans le nombre d'ingénieurs formés. Sa solution ne me semble pas relever de l'incitation fiscale.

Il faut développer d'autres mécanismes et avoir une politique d'augmentation du nombre d'ingénieurs diplômés à travers les écoles d'ingénieurs, à travers l'université. C'est ce que le Gouvernement a décidé de faire.

Par conséquent, je crois pouvoir vous conforter dans votre préoccupation d'augmenter de façon drastique le nombre d'ingénieurs formés en France. Mais, si nous en restions simplement à une incitation fiscale, nous ne parviendrions pas à obtenir une augmentation suffisamment significative d'ingénieurs pour que la France aborde le marché européen en 1993 dans de bonnes conditions.

M. le président. La parole est à M. Gérard.

M. Alain Gérard. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu me donner. Ma question concernait plus modestement, dans ce domaine complexe de la formation des ingénieurs, les stages de formation.

Comme vous l'avez souligné et comme je l'avais précisé dans ma question, chacun déplore que des milliers d'ingénieurs, notamment de production, fassent défaut à notre industrie.

Vous avouerez que ce ne sont pas les discours de toute sorte qui parviendront à combler ce déficit en recrues compétentes dont souffre, aujourd'hui, l'économie française.

Les ingénieurs savent que les prestations de formations complémentaires sur le terrain ne répondent pas exactement à leurs besoins.

Les jeunes ne tirent pas un bénéfice assez grand de leurs stages de qualification en entreprise pour une raison qui, je le reconnais comme vous, n'est pas la seule, mais qui, à mon avis, a tout de même une très grande importance, je veux parler de l'insuffisante disponibilité des cadres susceptibles d'être mis à leur disposition au sein de l'entreprise.

Certes, il existe une différence notable entre les très grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises et industries, les premières étant, dans ce domaine, organisées, structurées pour recevoir ces jeunes. Dans les autres, pour nombre de chefs d'entreprise, le temps passé par les cadres à transmettre leur savoir se solde par une perte de productivité non négligeable et qu'il est tout à fait possible de quantifier.

Pour rapprocher l'école et l'entreprise, pour que l'une connaisse mieux l'autre, rien ne remplace ces stages de formation. C'est un incontestable investissement dont chacun peut tirer intérêt, aussi bien l'entreprise que l'école.

Aussi, il convient de tout mettre en œuvre pour inciter ce rapprochement et pour renforcer le côté attractif des formations en entreprise.

Pour éviter ces pertes de productivité auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, il serait indispensable de proposer aux chefs d'entreprise des mesures d'incitation fiscale correspondant à ces pertes de productivité.

Ces mesures seraient de nature à vaincre les réticences des responsables d'entreprise à prendre des stagiaires et permettraient, j'en suis convaincu, une plus grande implication des cadres afin d'améliorer les formations complémentaires.

Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, d'y prêter attention, car toute mesure favorisant la formation ne peut que contribuer au développement de l'emploi.

M. Jean Delaneau. Très bien !

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT
DE LA VILLE DE PARIS

M. le président. M. Paul Loridant attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la politique de l'habitat et du logement de la Ville de Paris, plus particulièrement sur les propositions de relogement faites par la Ville de Paris à ses administrés.

Alors que les médias se sont fait l'écho, ces dernières semaines, des difficultés de bon nombre de Parisiens pour accéder au logement social ou menacés d'expulsion, il apparaît de plus en plus que la politique de relogement de la Ville de Paris consiste à expulser de la capitale bon nombre de familles modestes ou marginalisées et à les reloger en banlieue.

C'est ainsi, par exemple, que pour les quarante-huit familles récemment expulsées du 20^e et du 11^e arrondissement, des propositions de relogement de la Ville de Paris ont été faites aux Ulis, à Vigneux, à Lagny, à Trappes et à Saint-Denis. Selon même l'information donnée par un quotidien de la presse écrite, la proposition pour les Ulis a été adressée à une famille dont le père a un emploi salarié à Clichy.

En conséquence, il s'indigne auprès de lui des expulsions pratiquées par la Ville de Paris, qui aboutissent à imposer à d'autres communes situées en banlieue, souvent populaires, les familles marginalisées ou modestes dont la capitale ne veut plus. Il y voit une façon peu élégante de la Ville de Paris de transférer ses cas sociaux les plus lourds.

Il s'inquiète également de voir ces propositions de relogement effectuées de manière précipitée et sans tenir compte des lieux de travail des personnes concernées. (N° 218.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Bambuck, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports. Monsieur le sénateur, M. Louis Besson, qui revient d'un très long voyage à la Réunion pour étudier les problèmes de logement, est, aujourd'hui, retenu à Chambéry, ville dont il est le maire. Il m'a demandé de répondre à sa place à la question que vous lui aviez posée, ce que je fais avec grand plaisir.

Il s'agit d'une question grave. Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, les problèmes des familles qui ont fait l'objet d'expulsions ces dernières semaines.

L'émotion que soulève cette situation est justifiée. Croyez que M. Louis Besson, ainsi que le Gouvernement, la partage totalement.

Il est inadmissible qu'au cœur de Paris, dans la capitale de la France, au pays de la liberté, de la fraternité et de l'égalité, pays de civilisation avancée, pays qui entend être un exemple pour les peuples qui souffrent ou s'émancipent, soixante-cinq familles avec des enfants se trouvent, depuis près de quarante jours, réduites à camper sur la voie publique.

La première urgence n'est plus, aujourd'hui, de polémiquer et d'engager des procès de responsabilité.

Elle est de traiter un problème humanitaire.

C'est pourquoi M. le ministre vient de nommer un médiateur, M. François Bloch-Lainé, dont la haute autorité n'a pas à être rappelée.

M. François Bloch-Lainé est chargé d'engager une concertation avec les partenaires concernés - collectivités territoriales, bailleurs sociaux, milieux associatifs, pouvoirs publics - concertation qui devrait permettre de proposer, dans les meilleurs délais, des solutions de relogement à ces familles.

Cela dit, pour répondre à votre question, il faut être clair. Parmi les soixante-cinq familles qui sont aujourd'hui à la rue, dix-sept ont été expulsées à la suite de procédures particulières - arrêté de péril et opération d'aménagement - qui font obligation légale à la Ville de Paris de les reloger. Il faut que, à l'égard de ces familles, la Ville de Paris assume ses responsabilités et trouve, dans son parc parisien, les possibilités de les reloger décentement et le plus rapidement possible.

Concernant les autres familles, compte tenu de la précarité de leur situation, les solutions sont à rechercher, au cas par cas, avec la préoccupation de faire de leur relogement le premier pas de leur réinsertion dans une « société à visage humain ».

Il n'est donc pas question de transférer en bloc le problème vers d'autres collectivités, qui connaissent déjà, de ce point de vue, vous le savez, des situations très tendues.

Au-delà de la situation pénible des familles déjà évoquée et qui doit trouver une solution rapidement, il convient de rappeler que le Gouvernement s'est déjà préoccupé - il continuera à le faire en donnant toutes les instructions nécessaires - de prendre un certain nombre de mesures afin d'éviter les expulsions des personnes et des familles dépourvues de ressources suffisantes.

L'extension du champ d'application des aides personnelles au logement à de nouvelles catégories de personnes et les conditions de versement de ces aides, qui tiendront désormais mieux compte de la situation des familles, doivent concourir à accroître la solvabilisation des familles en difficulté.

Par ailleurs, sur de nombreux points, la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement publiée le 2 juin dernier, vient renforcer les mesures préventives en matière d'expulsion.

Ainsi, le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées retient, au titre des catégories prioritaires, les personnes ou les familles menacées d'expulsion sans relogement.

Les fonds de solidarité, qui seront créés dans chaque département, pourront attribuer toutes la palette des aides nécessaires pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages défavorisés.

Enfin, la loi donne aussi au juge qui ordonne l'expulsion la faculté d'accorder, même d'office, des délais pouvant aller jusqu'à trois ans à un occupant de bonne foi dont le relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales.

La décision du juge est notifiée au représentant de l'Etat dans le département, en vue de la prise en compte de la demande de relogement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Les objectifs du Gouvernement, monsieur le sénateur, sont donc bien de ne rien négliger pour qu'à terme ne deviennent que très exceptionnels les cas d'expulsions sans relogement, générateurs, vous en conviendrez, de situations difficiles que vous venez d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai adressé ma question au ministre de l'intérieur parce qu'elle me paraît soulever des problèmes liés aux lois de décentralisation, j'y reviendrai dans ma réponse.

M. le ministre du logement a été chargé de me répondre. Il ne peut pas assister à notre séance - je le comprends fort bien et cela ne me choque pas - et c'est à vous, monsieur Bambuck, qu'il revient de me répondre, ce dont je me réjouis.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez bien la ville des Ulis. Je vous y ai accueilli plusieurs fois et nous y avons même passé plusieurs semaines ensemble. Vous savez donc combien la ville dont je suis le maire est populaire et qu'elle accueille une forte proportion de personnes de condition modeste et d'origine étrangère ou des départements et territoires d'outre-mer.

Le dossier qui nous préoccupe est délicat, j'en conviens avec vous, puisqu'il porte sur le relogement de personnes expulsées de logements situés en plein cœur de Paris.

Je me réjouis avec vous que M. le Premier ministre ait nommé un médiateur en cette affaire. Je ne doute pas que M. Bloch-Lainé parviendra, avec la bonne volonté des uns et des autres, à résoudre le problème du relogement de ces familles.

Cela dit, convenons qu'il existe un problème de fond ; il touche à la solidarité intercommunale.

La Ville de Paris est propriétaire de nombreux logements dans diverses communes de l'Île-de-France, dans la petite couronne et même dans la grande couronne.

Ainsi, récemment, le maire que je suis a appris par la presse que la Ville de Paris proposait de reloger l'une de ces familles dans la commune qu'il administre.

Convenez avec moi qu'il s'agit là d'une procédure quelque peu curieuse d'autant que cette famille éprouve déjà des difficultés. Son arrivée dans la commune des Ulis va donc augmenter le nombre de ceux qui sont en situation difficile.

Après avoir pris connaissance de cette information, j'ai fait procéder à un pointage par les services sociaux de la commune. Ils ont constaté que, depuis le mois de novembre 1989, la Ville de Paris avait proposé à six familles parisiennes de venir habiter aux Ulis et que celles-ci étaient venues élargir au centre communal d'action sociale de la ville des Ulis dans le mois de leur installation.

Si la politique de relogement de la Ville de Paris consiste à transférer - sinon systématiquement, du moins régulièrement - des cas sociaux dans des communes de petite et de grande banlieue, il y a là un problème de fond qu'il faut résoudre.

J'ai donc demandé à M. le ministre de l'intérieur de réclamer au Gouvernement de revoir sous cet angle certains aspects des lois de décentralisation, en particulier ceux qui portent sur les domiciles de secours.

Dans l'état actuel des textes, le domicile de secours est la commune où viennent résider ces familles, et ce, le jour même de leur installation.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de transmettre, tant à M. Joxe qu'à M. Baylet, une suggestion. Il conviendrait, en cas de transfert de familles d'une commune vers une autre, que la commune qui octroie le logement reste responsable de ladite famille. Je souhaite, en particulier, que les demandes d'aide sociale qui pourraient être formulées par ces familles soient transférées à la ville qui a proposé le logement pendant trois à cinq ans.

11

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Henri Revol. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Revol

M. Henri Revol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je présente ce rappel au règlement en vertu de l'article 36.

Comme vous le savez, de violents affrontements se déroulent actuellement à Bucarest. Des milliers de mineurs, répondant à l'appel du président Ion Iliescu, font régner la terreur dans cette ville, depuis trois jours.

Ce que nous voyons à la télévision est vraiment effrayant : cinq morts, six cents personnes arrêtées, dont un nombre non précisé d'enfants de moins de quatorze ans, et deux cent soixante-dix-sept blessés annoncés.

Cette fois, les choses sont claires, le Gouvernement roumain apparaît bien tel qu'il est, c'est-à-dire une dictature marxiste qui s'accroche désespérément au pouvoir dont elle s'est emparée par imposture.

Conformément à ce qu'avait pressenti la délégation de la majorité sénatoriale - j'ai eu l'honneur de participer à cette délégation conduite par notre collègue M. de Rohan - lors de son voyage en Roumanie du 10 au 14 mai dernier, le Gouvernement roumain a eu malheureusement recours aux anciennes méthodes qui étaient en vigueur depuis quarante-deux ans d'oppression.

Le Gouvernement français, dont vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, a soutenu ce régime dès le premier jour.

Maintenant que l'imposture a pris fin, les groupes sénatoriaux du rassemblement pour la République, de l'union centriste, de l'union des républicains et des indépendants demandent avec fermeté à M. le ministre des affaires étrangères de prendre toutes les mesures diplomatiques qui s'imposent, notamment le rappel immédiat en consultation de l'ambassadeur de France en Roumanie.

Nous vous demandons aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'organiser un débat au Sénat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au nom du Gouvernement français, je partage l'inquiétude et les préoccupations que vient d'exprimer M. le sénateur sur les événements dramatiques qui se déroulent actuellement en Roumanie et sur l'attitude du Gouvernement roumain.

M. Roland Dumas a fait hier une déclaration claire à ce sujet ; elle a été rendue publique et je m'en tiendrai là à ce moment précis.

12

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 306, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. [Rapport n° 355 (1989-1990) et avis n° 346 (1989-1990).]

Avant d'engager la discussion, je précise aux intervenants que deux solutions s'offrent à nous : soit nous achevons cette discussion dans l'après-midi, soit nous la poursuivons en séance de nuit.

Il ne dépend que des orateurs que nous puissions achever nos travaux vers dix-neuf heures trente. La réponse est entre vos mains, mes chers collègues !

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, chacun de vos déplacements à l'étranger a pu vous en convaincre et l'appel que nous adressent les peuples d'Europe centrale et orientale, dans des conditions souvent dramatiques, nous en persuade chaque jour davantage : la culture reste la première des références qui attachent à la France.

Dans les différents ordres de la diplomatie, elle vaut pour l'essentiel.

La création d'un secrétariat d'Etat spécifiquement chargé des relations culturelles internationales a marqué la volonté du Gouvernement de faire servir à notre avantage cette donne historique, en revalorisant les instruments de notre présence culturelle, scientifique et technique à l'étranger.

Il y a quelques mois, j'ai eu l'honneur de présenter à la Haute Assemblée, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, les grandes lignes de la politique que nous souhaitons mettre en œuvre pour moderniser nos réseaux culturels extérieurs. Outre l'audiovisuel, cette ambition concernait non seulement les centres culturels, instituts et alliances françaises, qui constituent le fer de lance de la diffusion du français, mais aussi et surtout les « écoles françaises », que nous sommes nombreux à considérer comme un instrument privilégié de son enracinement.

C'est, en effet, en rénovant ce dispositif dans son ensemble, hors des routines et sans nous satisfaire d'habitudes invétérées, que nous pourrons rendre à la France les moyens de son rayonnement.

Les établissements scolaires français à l'étranger sont plus spécifiquement au cœur du projet de loi dont l'examen vous est aujourd'hui proposé.

Ces établissements constituent un réseau dont vos rapporteurs et le Gouvernement s'accordent à reconnaître le caractère exceptionnel, par son étendue et par sa diversité.

Vous connaissez mieux que personne l'importance qu'y attachent les familles françaises établies à l'étranger. Vous savez le rôle qu'ils jouent pour le développement de nos entreprises, puisque les facilités scolaires offertes à leurs cadres constituent un accompagnement quasi obligé de leur expansion.

Ce n'est pas vous non plus que j'aurai à convaincre de l'importance de ce dispositif scolaire pour l'audience de notre langue et pour l'ensemble de notre rayonnement extérieur.

C'est pour cette raison que j'ai tenu à saisir l'ensemble de la représentation nationale, par le biais d'un projet de loi, en un domaine, la notion de nouvelles catégories d'établissements publics, où l'interprétation de l'article 34 de la Constitution délimitant les champs de la loi et du règlement n'est pas entièrement fixée.

La longue réflexion du Conseil d'Etat, qui a bien voulu finalement nous confirmer dans cette voie, explique d'ailleurs que ce projet de loi n'ait pu être déposé aussi vite que nous l'aurions souhaité sur le bureau des assemblées.

Mais j'avais le sentiment, ce faisant, de répondre non seulement à un vœu du Conseil supérieur des Français de l'étranger, mais surtout à une exigence démocratique que, j'en suis sûr, vous partagez.

Cette question n'intéresse pas seulement les Français de l'étranger, à qui l'on doit bien souvent l'initiative de créer des écoles, leurs écoles, développées par la suite avec le concours de l'Etat. En effet, dès lors qu'il s'agit d'un instrument de notre action culturelle et de notre politique extérieure, dès lors qu'il s'agit de garantir l'accès des communautés expatriées à l'école de la République, je considère que ce débat concerne l'ensemble des représentants de la nation.

Le regroupement au sein d'une agence unique de l'ensemble des moyens affectés par l'Etat au développement de ce réseau scolaire constitue, comme le rappelle votre rapporteur, M. d'Ornano, l'ultime élément d'un plan d'ensemble visant, tout à la fois, à rétablir l'effort de l'Etat, dont vous avez déploré le progressif désengagement au cours des quatre dernières années, à accroître le pouvoir d'attraction de ce réseau et permettre aux élèves de tirer tout le bénéfice de sa double ouverture, sur la France et sur le pays d'accueil, à résorber les inégalités qui existent non seulement entre les personnels, mais aussi - comme votre rapporteur le souligne - entre les établissements et, selon les lieux, entre les familles astreintes à des niveaux plus ou moins élevés de frais de scolarité et, enfin, à améliorer et mieux coordonner la gestion de ce réseau, en développant la responsabilité de chacun.

Il s'agit, tout d'abord, de rétablir l'effort de l'Etat. A ce sujet, il suffit de relire le compte rendu des débats budgétaires de 1987, de 1988 et de 1989 ou le rapport de la commission des affaires culturelles, pour trouver trace - je m'adresse ici à MM. Delaneau, Habert et Alduy - de leurs préoccupations répétées.

Ainsi, le 8 décembre 1988, monsieur Habert, vous dénonciez la suppression d'« un grand nombre de postes d'enseignants détachés budgétaires, c'est-à-dire rémunérés par l'Etat », « systématiquement remplacés par des postes de recrutés locaux » rémunérés par les établissements, c'est-à-dire très largement à partir des contributions payées par les familles ; ne cherchez pas plus loin l'explication de l'écart qui s'est creusé, et que vous dénoncez à juste titre, entre la charge de l'Etat et celle des parents d'élèves.

Vous souligniez, monsieur Delaneau, les « limites et les imperfections » d'une première tentative de réforme engagée par nos prédécesseurs, qui aboutissait, sans régler pour autant le problème des rémunérations des recrutés locaux, à amputer notre enveloppe au profit du budget général. Vous avez bien voulu d'ailleurs nous donner acte, dans votre étude du budget de 1990, des efforts faits par le Gouvernement pour apporter une solution cette fois définitive au problème.

L'effort de l'Etat est en effet visible dans le budget adopté par le Parlement pour l'année 1990 : en effet, les moyens affectés à l'enseignement français à l'étranger s'accroissent de quelque 8 p. 100 et ce budget marque un coup d'arrêt définitif aux suppressions de postes programmées par nos prédécesseurs. L'amélioration des rémunérations des recrutés locaux titulaires est donc financée non plus par des suppressions de postes, mais par un effort de solidarité interne au corps enseignant, conforté par un accroissement substantiel des dépenses de l'Etat.

L'engagement de l'Etat s'affirme à travers la réforme du régime des rémunérations, objet du décret du 31 mai 1990, qui rétablit le lien de l'ensemble des personnels titulaires avec l'Etat et garantit à chacun son traitement de fonction-

naire et le bénéfice des mesures de revalorisation arrêtées par l'éducation nationale. Cette amélioration des rémunérations, d'après les estimations de nos services, coûtera, en 1990, cinquante millions de francs à l'Etat. Elle sera effective à partir du 1^{er} septembre 1990, indépendamment de la mise en place de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Je me permets d'insister sur ce dernier point, dans la mesure où les critiques lancées ici où là contre cette réforme, notamment par M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, qui veut bien, cependant, *in fine*, reconnaître au projet de loi en discussion « plusieurs points positifs » - je l'en remercie -, se fondent explicitement sur des dispositions inscrites dans le décret du 31 mai ou sur la reprise par l'agence de prérogatives - en matière d'affectation ou de gestion des fonctionnaires, par exemple - qui sont déjà celles de l'administration. Je tiens donc à lever, pour la Haute Assemblée, toute confusion entre ce qui relève de l'application du décret et ce qui ressortit à l'objet de la loi.

Les non-titulaires ne seront pas oubliés dans ce processus de rénovation. Je connais à ce sujet vos légitimes préoccupations et j'aurai l'occasion de préciser tout à l'heure, en réponse à vos amendements, les intentions du Gouvernement.

Cet engagement financier accru de l'Etat figure évidemment dans nos propositions budgétaires pour 1991, dont vous serez bientôt à même d'apprécier la pertinence. Votre vigilance sera elle-même garante de notre engagement.

Cet engagement accru vise à stabiliser les charges des familles, à travers la contribution apportée par l'Etat au financement des établissements.

Une telle politique devrait donc aller dans le sens tant de l'un de vos amendements que des vœux ainsi résumés par une association de parents d'élèves, que je partage d'ailleurs : qu'il n'y ait pas d'augmentation de frais de scolarité supérieure à l'inflation locale, en dehors d'augmentations liées, d'un commun accord, à une amélioration locale, ponctuelle et justifiée. C'est ainsi, monsieur Habert, qu'il faut comprendre l'engagement du Conseil des ministres du 23 août dernier : « Maintenir à niveau les droits de scolarité ou ne les augmenter que faiblement. »

J'ai également cherché, à travers une longue concertation et de nombreuses consultations préalables, à accroître la responsabilité de chacun.

La saisine de votre assemblée fait suite, en effet, à de nombreuses rencontres avec différentes parties prenantes - syndicats, associations de parents d'élèves, délégués des Français de l'étranger - et, parmi vous, avec les sénateurs des Français établis hors de France réunis à quatre reprises par mes soins. Le conseil pour l'enseignement français à l'étranger, que nos prédécesseurs n'avaient jamais convoqué et que j'ai présidé à trois reprises en un an, le Conseil supérieur de l'éducation nationale, le Conseil supérieur des Français de l'étranger, auquel je me suis adressé, ainsi qu'à son bureau permanent, deux fois depuis la rentrée, ont bien été informés et consultés.

Cette concertation a permis à chacun, je crois, de progresser : l'administration et le pouvoir politique ont pu ainsi mieux prendre la mesure de la diversité et de la complexité des situations locales, et les partenaires syndicaux et parentaux, dont je tiens à saluer ici l'esprit de responsabilité, ont pu aider à définir l'intérêt général, au-delà des cas particuliers. Ce dialogue se poursuit avec les établissements et leurs gestionnaires, de manière sereine, dans le souci commun de réussir la prochaine rentrée.

Ce faisant, l'administration n'abdique en rien sa responsabilité propre, qui est d'assurer et de garantir au mieux le service public, de gérer ses fonctionnaires et de leur assurer les garanties de leur statut.

La création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté, vise précisément à confirmer durablement et clairement les responsabilités propres de chacun des acteurs de la communauté scolaire.

J'ai pris note, dans le rapport de la commission des affaires étrangères qui m'a été communiqué, de la compréhension qu'a votre rapporteur des objectifs de la création de cette agence, dont il veut bien se féliciter. Qu'il soit assuré que je comprends, de mon côté, son souci de préciser, de ménager les responsabilités respectives et de garantir le

niveau des concours financiers de l'Etat au réseau. Je m'efforcerais d'y répondre lors de l'examen des amendements de la commission des affaires étrangères.

Il ne m'est pas possible, en revanche, vous le savez, d'engager le Gouvernement sur plusieurs lois de finances successives ; mais le budget de 1990 et les moyens demandés au budget de 1991 portent témoignage de la volonté de ce gouvernement d'assumer pleinement les responsabilités qui lui reviennent dans le développement de l'enseignement français à l'étranger et dans la mise en œuvre d'une politique de rénovation ambitieuse.

Le projet de loi qui vous est proposé est un texte bref et simple. Permettez-moi d'en détailler devant vous les éléments qui feront de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger l'instrument efficace d'une telle politique.

La création de cette agence a six effets.

Premièrement, elle permet la réaffirmation en toutes lettres des responsabilités de l'Etat.

Pour la première fois est explicitement assignée à la gestion de notre réseau - cela figure à l'article 2 du projet de loi - une mission particulière de service public. Cette mention confirme la vocation des pouvoirs publics à garantir la scolarisation des enfants français à l'étranger ; elle constitue un coup d'arrêt au désengagement progressif pratiqué ces dernières années.

Cette mission est confiée à un établissement public classique, c'est-à-dire à un établissement public à caractère administratif placé sous la double tutelle du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération et du développement, dont dépendent actuellement les moyens affectés à ce réseau scolaire.

Que cet établissement soit dénommé « agence », terme familier à beaucoup de nos interlocuteurs étrangers, habitués aux « agences » gouvernementales, ou « centre » ou « office » ou « établissement public », il n'en recouvre pas moins une réalité juridique bien identifiée.

Deuxièmement, la création de l'agence entraîne la reconnaissance, sans ambiguïtés ni détours, des responsabilités locales.

Le projet de loi distingue, respectivement, à l'article 3 et à l'article 4, deux types d'établissements.

D'une part, les établissements à gestion directe, dits aussi curieusement « autonomes » ou « dotés de l'autonomie financière » : ces établissements, au nombre de vingt-sept, figurent sur une liste, qui a été communiquée à votre commission. C'est la situation de plusieurs grands établissements d'Europe, comme le lycée français de Madrid, ou des missions culturelles du Maroc ou de Tunisie. Services extérieurs de l'Etat, ces établissements n'ont pas de personnalité juridique. Ils seront désormais gérés par l'agence, dont ils deviennent partie intégrante. Ce sont les établissements mentionnés à l'article 3.

D'autre part, les établissements de droit local, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des extensions de l'Etat et qui ont des origines diverses. L'agence peut les associer, aux termes de l'article 4, à l'exercice de ses missions. La création de l'agence ne remet en cause ni leur statut, ni leur mode de gestion, ni leur pouvoir local de décision. Leurs relations avec l'agence sont réglées par une convention librement conclue et loin de tout jacobinisme.

Dans le même esprit et dans un souci de déconcentration que je partage, les députés ont souhaité préciser dans le texte même de la loi que ces conventions seront signées par le chef de poste diplomatique.

Troisièmement, la création de l'agence permet une plus grande lisibilité de l'effort des pouvoirs publics, inscrit dans un budget spécifique et clairement identifié.

L'agence mettra fin à la dispersion actuelle en regroupant, au sein d'une structure unique, une gestion et des moyens actuellement répartis entre deux ministères, plusieurs directions et différents chapitres du budget. Il fallait, jusqu'ici, se reporter aux agrégats du budget de programmes pour avoir une idée de l'évolution des crédits consacrés à l'enseignement français à l'étranger. L'agence disposera désormais d'un budget clairement identifiable et, par là même - j'en suis sûr, compte tenu de l'enjeu - mieux protégé. Je ne doute pas que vous y veillerez.

Quatrièmement, l'agence permet une coordination plus étroite de l'action des différentes administrations concernées - affaires étrangères, coopération, éducation nationale, budget - désormais toutes représentées au sein de son conseil d'administration.

Le ministère de l'éducation nationale ne partage pas la tutelle formelle de l'agence, car une triple tutelle eût été trop lourde. Il y disposera cependant de prérogatives comparables à celles des deux ministères de tutelle dans la désignation du directeur et du président, la convocation du conseil et la sanction des décisions.

Une telle coordination ne peut être que bénéfique : en effet, l'éducation nationale n'intervient pas dans le financement des établissements du réseau, puisque les crédits correspondants sont inscrits au budget des affaires étrangères et de la coopération ; elle décide cependant de leur reconnaissance pédagogique par l'inscription sur une liste annuelle ; si elle ne rémunère pas les personnels, elle détache les enseignants et continue à gérer leur carrière ; son inspection générale participe à l'effort de formation.

La création de l'agence ne remet donc pas en cause son rôle propre dans la définition et le contrôle des programmes, de la qualité pédagogique des enseignants ou dans le fonctionnement des commissions paritaires. Loin d'être écarté, le ministère de l'éducation nationale conserve ses prérogatives ; mieux encore, il est, pour la première fois, étroitement associé à la gestion administrative et financière du réseau.

Cinquièmement, l'agence est caractérisée - c'est une originalité, s'agissant d'un établissement public - par la participation, à parité avec les représentants de l'Etat, des différents partenaires - personnels, parents d'élèves, associations gestionnaires, représentants des Français de l'étranger - tous représentés au conseil d'administration de l'agence, qui deviendra ainsi le lieu d'élaboration d'une politique résolue.

Comme il est de règle dans un établissement public, cette représentation ne peut être assumée que par des citoyens français. Elle constitue, vous en conviendrez, une garantie de transparence, de responsabilité et de démocratie. Au dialogue léonin des établissements avec une administration souveraine, elle substitue un élément de contrôle, de concertation permanente et de décentralisation.

La composition du conseil d'administration vise avant tout à l'efficacité, comme il convient à un organisme opérationnel. Parallèlement, l'élargissement du conseil pour l'enseignement français à l'étranger permettra, conformément à vos vœux, une large concertation sur notre politique d'enseignement à l'extérieur des frontières. Je pense avoir l'occasion de revenir sur ces rôles complémentaires.

Sixièmement - cet avantage a d'ailleurs été bien perçu par vos rapporteurs - l'agence a la capacité de bénéficier, grâce à la personnalité morale, de ressources accrues.

Disposant de prérogatives liées à la personnalité juridique, l'agence pourra donc recevoir des concours de diverses origines en sus des moyens qui lui sont d'ores et déjà garantis par l'Etat, accroissant d'autant les ressources qui peuvent être affectées à l'enseignement français hors de France.

A la demande de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a repris à son compte un amendement habilitant l'agence à emprunter. J'y vois notamment, comme je l'ai dit à vos commissions, un grand progrès par rapport à la situation actuelle : celui de permettre enfin aux établissements à gestion directe, auxquels cette faculté est déniée par leur actuel statut, de réunir plus commodément les disponibilités nécessaires à la réfection indispensable de leurs bâtiments.

Je regretterais en revanche, comme plusieurs des bénéficiaires potentiels, que l'exercice de cette capacité fût *a priori* limité.

Telle est l'économie de ce projet de loi, qui marque, comme l'ensemble de la démarche de rénovation de notre réseau à l'étranger, une rupture avec une politique de désengagement de l'Etat.

Que l'agence puisse recevoir, du fait de sa personnalité juridique, des concours de diverses origines ne traduit en effet aucune régression des concours garantis par les pouvoirs publics, bien au contraire. L'engagement du conseil des ministres de stabiliser la masse des « écolages » ou de ne l'augmenter que faiblement en fait foi.

Ce projet de loi marque un pas supplémentaire dans la modernisation du service public grâce à plus d'ordre, de clarté et de rigueur dans la gestion d'un budget important.

Il constitue un progrès dans la participation des usagers à notre effort de scolarisation et donc dans la démocratie, c'est-à-dire le contrôle et la responsabilité des citoyens.

Je crois sincèrement que nous avons trouvé, grâce, précisément, à l'étendue de la concertation conduite depuis le mois de septembre et aux critiques constructives que vous nous avez inlassablement adressées, un juste équilibre entre, d'une part, une meilleure reconnaissance, par l'Etat, de ses responsabilités propres et le respect de la diversité des initiatives et des statuts locaux et, d'autre part, entre la conduite d'une politique d'ensemble et la claire conscience des préoccupations de chacun.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le rayonnement culturel de la France n'est pas indifférent à son identité même ; depuis des siècles, elle s'est toujours enrichie en s'affirmant ailleurs. Dans le reflet de ce regard différent qui lui tend, paradoxalement, le plus sûr des miroirs, elle puisera une force accrue pour demeurer ce qu'elle est. C'est à cette attente que nous souhaitons, pour notre part, répondre dans la conduite de notre politique extérieure. Je suis convaincu que vous ne la décevrez pas. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que les différentes interventions dans la discussion générale représentent une durée totale de deux heures. Nous devons ensuite examiner quarante-cinq amendements...

Chacun de nous doit bien être conscient que, s'il n'y met pas du sien, nous risquons de devoir interrompre nos travaux vers dix-neuf heures quarante-cinq pour les reprendre en séance de nuit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de créer une agence pour l'enseignement français à l'étranger. Il vient en complément d'un plan dit de « rénovation » du réseau de l'enseignement français à l'étranger que vous avez présenté, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de l'été dernier.

L'enseignement français à l'étranger ne bénéficie pas, il faut le déplorer, auprès de nos compatriotes métropolitains, de la même attention légitimement vigilante accordée à l'enseignement dispensé en France.

Cette relative méconnaissance du réseau de l'enseignement français à l'étranger semble d'autant plus injuste qu'il constitue, en tant qu'instrument culturel, un tremplin privilégié pour la diffusion de notre langue et représente, pour les entreprises françaises à la recherche de marchés extérieurs, un point d'appui incomparable au profit de leurs personnels.

Il faut également rappeler que ce réseau est issu presque exclusivement d'initiatives privées locales et de contributions volontaires. Les statuts très divers qui régissent les établissements sont le reflet de cette genèse originale qui doit inciter à envisager avec prudence toute réforme de structures de ce réseau, sans pour autant bien évidemment conduire à écarter *a priori* toute idée d'aménagement susceptible de contribuer réellement à son amélioration.

En tout état de cause, votre rapporteur, rejoignant sur ce point les députés qui ont eu à examiner ce projet de loi en première lecture, ne peut que déplorer la brièveté du délai laissé au Parlement pour procéder à la discussion approfondie de celui-ci.

Après avoir décrit les grandes caractéristiques du réseau français de l'enseignement à l'étranger, je vous résumerai les grandes lignes de la réforme proposée, dont le présent projet de loi, détaillé en troisième partie, constitue l'ultime élément.

Le décret du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger assigne à l'Etat une double mission : il doit, d'une part, contribuer au rayonnement de la culture française et, d'autre part, permettre la scolarisation, selon des programmes français ou biculturels, des enfants des ressortissants français à l'étranger.

Pour réaliser ces objectifs, l'Etat peut s'appuyer sur un réseau géographiquement très étendu, regroupant une grande variété d'établissements, servi par des personnels aux statuts disparates, et financé, pour une large part, par les familles grâce à des droits de scolarité relativement élevés.

En premier lieu, ce que l'on appelle communément « le réseau » représente au total quelque 430 écoles, collèges et lycées répartis dans 116 pays et scolarisant 160 000 élèves dont 100 000 étrangers.

Ce réseau, par son extension, est sans équivalent dans le monde. Il n'existe, pour ainsi dire, pas de capitale, voire de grande métropole dans laquelle il ne soit possible de trouver au moins une école, un collège ou un lycée.

L'une des principales originalités de ce réseau, révélatrice de l'influence de nos établissements à l'étranger, concerne la part prise par les élèves français, d'une part, et par les élèves nationaux ou étrangers tiers, d'autre part. Si globalement, la part des élèves nationaux est deux fois plus importante que celle de nos jeunes compatriotes, les nuances par pays ou par continent sont significatives.

La seconde singularité de ce réseau est la diversité du statut des établissements.

L'un des facteurs essentiels ayant concouru à la mise en place d'un réseau riche réside sans doute dans son adaptabilité aux conditions locales et aux contraintes juridiques du pays d'accueil. Il en résulte, pour les différents établissements, une grande variété de statuts, allant de l'établissement public français à l'étranger au système de conventions conclues entre l'Etat, d'une part, et les associations gestionnaires des établissements, d'autre part.

On classe traditionnellement ces statuts en quatre catégories.

La première est constituée par les établissements publics français à l'étranger. Un seul établissement relève de cette catégorie mais il regroupe à lui seul 29 écoles, collèges et lycées. Il s'agit de l'Office universitaire et culturel français en Algérie.

La deuxième catégorie est composée des établissements à gestion directe. Leur statut, défini par le décret du 24 août 1976, leur confère l'autonomie financière. Ils sont reconnus comme établissements étrangers par le pays d'accueil : 60 écoles, lycées et collèges relèvent de cette catégorie.

La troisième catégorie regroupe les établissements à gestion publique conjointe, par le ministère concerné et le pays d'accueil : 28 établissements relèvent de cette classification.

Enfin, la quatrième catégorie comprend les établissements à gestion privée ayant conclu une convention avec l'Etat. Ils représentent la grande majorité, soit quelque 220 écoles, collèges et lycées, compte tenu des pays de l'Afrique francophone et lusophone relevant du ministère de la coopération.

Sont concernés par cette catégorie les vingt établissements publics étrangers affiliés à des organismes subventionnés, tels l'Alliance française, sept établissements, la Mission laïque française, douze établissements, ou la fédération protestante, un établissement, ainsi que les deux cents établissements, également conventionnés, gérés par une association fondatrice, une fondation, une corporation ou une société civile.

Ce tableau ne serait pas complet s'il n'y était fait mention des soixante-trois établissements privés non conventionnés et des trente et une écoles d'entreprises ou de chantiers. Il convient de mentionner tout particulièrement les écoles européennes ainsi que les soixante-dix établissements français situés en République fédérale d'Allemagne et gérés directement par le ministère de l'éducation nationale au profit des familles des militaires français qui y résident.

Ainsi, les établissements gérés, d'une manière ou d'une autre, directement par l'Etat scolarisent 42,2 p. 100 des élèves de toutes nationalités. Les établissements conventionnés, soit quelque 60 p. 100 de l'ensemble, scolarisent 58 p. 100 des effectifs.

Pour animer cette structure, quelque 7 000 enseignants français ont choisi d'exercer leur profession à l'étranger. Ils sont traditionnellement répartis en deux catégories.

La première comprend les « détachés au barème », titulaires de l'éducation nationale. Ils sont détachés auprès de l'un des deux ministères et affectés à l'étranger. Ils sont au nombre de 2 300 et sont rémunérés par l'Etat.

La seconde catégorie comprend les personnels recrutés localement. Ils sont payés par l'établissement.

Cette catégorie se subdivise elle-même tout d'abord en détachés administratifs. Il s'agit d'enseignants titulaires recrutés localement mais rémunérés par les établissements. Ils sont approximativement au nombre de 3 500.

Puis, cette catégorie englobe les enseignants recrutés localement, non titulaires et également rétribués par les établissements. On en compte environ 1 200 de nationalité française. Enfin, elle comprend 354 volontaires du service national qui participent aux missions d'enseignement.

Les enseignants dits « recrutés locaux » perçoivent en général des rémunérations très inférieures à celles de leurs collègues détachés au barème. Dans certaines zones géographiques, tels l'Amérique latine, le Mexique, le Liban et l'Inde, ces écarts sont parfois considérables et difficilement acceptables surtout lorsqu'ils concernent des fonctionnaires de même niveau de formation.

Toutefois, les actions entreprises au cours des dernières années avaient très largement conduit à une réduction des disparités les plus criantes. A ce jour, seuls quelque 300 enseignants recrutés locaux titulaires perçoivent une rémunération substantiellement inférieure à celle de leurs collègues expatriés.

Enfin, la dernière originalité de ce réseau est de requérir des familles françaises ou étrangères des contributions en général très élevées.

La diversité des statuts des établissements et la proportion plus ou moins importante de détachés au barème par rapport aux recrutés locaux se traduisent par des frais de scolarité très différents d'un continent à l'autre.

Ainsi, le coût annuel d'un élève en Amérique latine peut être de 2 000 francs au lycée franco-nicaraguayen de Managua dans le second cycle du secondaire et atteindre 40 000 francs au lycée français de New York.

Afin de compenser la relative cherté de l'enseignement pour les familles expatriées et de permettre à tous les enfants français d'être intégrés dans les établissements, particulièrement au profit des parents aux revenus modestes, l'Etat a mis en place, depuis plusieurs années, une généreuse politique de bourses scolaires, dont bénéficient 15 000 élèves français sur un total de 60 000. Le montant total des bourses accordées par l'Etat en 1988-1989 s'est élevé à 98 millions de francs.

Au total, on mesure l'importance, tant sociale qu'économique, occupée par ce réseau d'enseignement à l'étranger. Pour en assurer le bon fonctionnement et le développer, le ministère des affaires étrangères a dépensé au cours de l'année 1989 près de un milliard de francs, les familles contribuant, pour leur part, à concurrence de 860 millions de francs.

A un moment où nos efforts économiques et commerciaux doivent être plus que jamais tournés vers l'extérieur en multipliant les expatriations temporaires, l'influence de ce réseau et sa qualité se révèlent déterminantes. Cela justifie qu'une attention toute particulière soit portée aux projets qui tendent à en réformer le fonctionnement, au risque d'en affecter la spécificité.

J'en viens à présent au plan de rénovation que vous avez proposé le 23 avril dernier, monsieur le secrétaire d'Etat.

Indépendamment du projet de loi portant création de l'agence, ce plan de « rénovation » comporte deux volets : le premier, qui se situe dans le prolongement des politiques initiées depuis quelques années, présente une série de mesures destinées à valoriser et à enrichir l'enseignement français à l'étranger ; le second, entièrement nouveau, modifie les conditions de rémunération des personnels enseignants titulaires.

Ce plan propose, en premier lieu, de développer des actions initiées depuis quelques années et ce, dans quatre directions : la formation continue des personnels ; le développement de l'apprentissage et de la maîtrise des langues ; une plus large introduction des technologies nouvelles et de l'informatique dans les établissements ; enfin, l'élargissement des débouchés offerts dans l'enseignement supérieur.

Il s'agit de l'attribution de bourses d'enseignement supérieur, de l'ouverture de classes post-baccalauréat et de classes préparatoires aux grandes écoles, comme à Vienne ou à Rabat, de la création de B.T.S., et, enfin, de la multiplication des filières d'enseignement supérieur en français, développées en coopération avec les universités étrangères, dites « filières francophones », à l'image de l'Institut de droit des affaires internationales du Caire.

Le volet véritablement novateur de ce plan de modernisation concerne la situation administrative et financière des personnels.

La réforme des modalités de rémunération fait l'objet d'un décret, que vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, en date du 31 mai 1990, paru au *Journal officiel* du 9 juin dernier : ce n'est donc plus l'Arlésienne !

L'objectif est d'harmoniser, à compter du 1^{er} septembre 1990, la situation des enseignants titulaires en donnant aux résidents - ex-recrutés locaux titulaires - et aux expatriés - ex-détachés au barème - des bases identiques de rémunération. L'Etat prendra en charge la rémunération des recrutés locaux titulaires, jusqu'alors assurée par les établissements. Ces derniers devront cependant reverser à l'Etat l'équivalent des sommes correspondantes, selon des modalités de transferts de charges relativement complexes, du fait des situations locales.

L'une des conséquences attendues de cet aménagement serait la reconstitution d'un « vivier » d'enseignants expatriés qui, par leurs qualités professionnelles, contribueraient à l'amélioration globale du « réseau » mais, à cet égard, un point d'interrogation subsiste.

L'Etat prendra ainsi en charge, au profit des expatriés et des résidents, leur traitement indiciaire brut, l'indemnité de suivi et d'orientation instituée par le décret du 6 juillet 1989, les indemnités et avantages statutaires prévus par la réglementation en vigueur dans les établissements relevant, en France, du ministère de l'éducation nationale. Le salaire de tous ces personnels leur serait versé en France et en francs.

En outre, les expatriés bénéficieront, d'une part, d'une indemnité mensuelle d'expatriation, déterminée par pays, qui se substitue à l'indemnité de résidence prévue par le décret du 28 mars 1967 définissant les modalités de calcul des rémunérations de l'ensemble des personnels de l'Etat en service à l'étranger, et, d'autre part, de majorations familiales par enfant à charge, qui se substituent aux avantages familiaux accordés aux personnels en service en France.

Les résidents recevront, quant à eux, une indemnité de résidence calculée sur la base du taux de Paris ainsi qu'un supplément familial.

Les établissements garderont à leur charge, pour les expatriés, le paiement des heures supplémentaires. Pour les résidents, il leur reviendra d'accorder une « prime de cherté de vie », calculée par l'autorité gestionnaire et attribuée après accord du ministère. Enfin, ils contribueront éventuellement à la part de rémunération supérieure au salaire indiciaire, qui est pris en charge par l'Etat.

Je souhaite faire, sur cette réforme, quelques remarques.

Tout d'abord, l'amélioration des rémunérations ne sera pas une réalité pour tous. En effet, la « sortie » des personnels enseignants expatriés du champ d'application du décret de mars 1967 provoque une baisse de revenu pour nombre d'entre eux, en particulier pour les professeurs certifiés et agrégés. Cette baisse de revenu peut atteindre 5 000 francs par mois et ne sera que faiblement compensée par l'octroi de l'indemnité de suivi et d'orientation et par les différents aménagements indiciaires prévus par la loi d'orientation sur l'enseignement.

Par ailleurs, cette mesure conduit à établir une discrimination, très largement incomprise par les intéressés, entre, d'une part, les enseignants titulaires et, d'autre part, les autres fonctionnaires de l'Etat titulaires en poste à l'étranger : diplomates, personnels des centres culturels et des alliances françaises, notamment.

Enfin, le décret de 1990 laisse également de côté les résidents non titulaires. Si leur situation spécifique explique la non-prise en charge de leur traitement par l'Etat, votre rapporteur s'interroge toutefois sur les mesures qui seront prises concrètement en vue de faciliter leur intégration au sein de la fonction publique enseignante.

La loi du 11 janvier 1984, dite « loi Le Pors », a certes permis la titularisation de certains éléments des personnels concernés mais ses effets ont maintenant cessé de jouer. Or l'autre voie permettant leur intégration, la réussite aux concours, leur est fermée puisque la réglementation leur interdit, en tant que membres du personnel enseignant à l'étranger, de se présenter aux concours internes de l'éducation nationale.

Deuxième remarque : le nouveau mode de recrutement des résidents affecte l'autonomie traditionnelle des établissements.

Si l'affectation des expatriés reste pratiquement inchangée, il n'en va pas de même des recrutements des résidents. Jusqu'à présent, ces derniers étaient recrutés par les instances compétentes de l'établissement, après avis de la commission consultative paritaire locale. Tel ne sera plus le cas désormais puisqu'il faudra attendre un « visa » de l'agence pour le recrutement des résidents, lesquels seront engagés par une double procédure de contrats, l'un passé avec l'établissement, l'autre, par l'intermédiaire du chef du poste diplomatique, avec l'Etat. Outre l'atteinte ainsi portée à l'autonomie des établissements en matière de gestion de personnel, une question se pose : quelle sera la valeur respective de chacun des deux contrats, compte tenu de la diversité des droits locaux qui régiront les contrats d'établissement ?

De plus, l'argument de la prise en charge des rémunérations par l'Etat, avancé pour légitimer le nouveau mode de recrutement des résidents, apparaît quelque peu formel, voire fallacieux, dans la mesure où ce sont les établissements eux-mêmes qui, par le biais des remboursements des sommes correspondant aux salaires actuellement versés, continueront de financer pour une large part les rémunérations des résidents.

Il apparaît assez clairement que, à travers ces modalités nouvelles, le principal objectif est de centraliser la définition de la carte scolaire en confiant à l'agence le soin de gérer le rapport expatriés-résidents au détriment des réalités locales.

Ma troisième remarque concernera les incertitudes du financement.

Cette réforme étant présentée à coût constant, il convenait que, pour compenser la prise en charge par l'Etat de l'écart entre la rémunération des résidents et celle qui leur sera désormais servie, des mesures tendant à réaliser des économies soient présentées. Or les gains escomptés de la « sortie » du décret de 1967 des personnels expatriés - environ 30 millions de francs - ne semblent pas être à la hauteur des espérances initiales.

Enfin, le dispositif de la réforme laisse entrevoir la prise en charge progressive par l'Etat de la totalité des rémunérations des résidents, soit un total de 358 millions de francs en année pleine, 211 millions de francs étant, dans un premier temps, « récupérés » sur les établissements. Ces derniers n'ayant plus, à terme, de remboursements à opérer, pourront alors éventuellement consacrer leurs ressources à d'autres missions et, en particulier, à l'amélioration des salaires des recrutés locaux non titulaires.

C'est pourquoi, à l'occasion de la discussion de l'article 6 du projet de loi, relatif au financement de l'agence, votre rapporteur demandera qu'on lui indique un terme précis au-delà duquel les établissements pourront cesser de transférer les sommes équivalant aux rémunérations qu'ils servent aujourd'hui aux résidents, afin de se consacrer à l'amélioration du réseau. Il conviendra que des engagements budgétaires précis et substantiels soient pris afin de dissiper l'aspect « faux-semblant » de la réforme proposée.

En effet, faute d'un effort budgétaire considérable de la part de l'Etat, cette réforme risque d'entraîner le gel ou la réduction du nombre de postes de résidents au profit - hypothétique - de postes d'expatriés, que l'éducation nationale ne sera pas nécessairement en mesure de fournir.

J'aborde maintenant le projet de loi proprement dit, qui tend à la création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, laquelle aura pour principale tâche d'appliquer la réforme précédemment décrite.

La commission des affaires étrangères approuve, à bien des égards, les objectifs attendus de la création de l'agence, tels qu'ils sont présentés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Il s'agit en effet - M. le secrétaire d'Etat l'a rappelé - premièrement, de mieux coordonner l'action des différents ministères impliqués dans notre effort d'enseignement à l'étranger, tous représentés au conseil d'administration de l'agence, deuxièmement, d'associer à la gestion du réseau et à la définition de notre politique scolaire, à travers la composition du conseil d'administration, l'ensemble des intervenants et des usagers, troisièmement, de regrouper l'ensemble des concours de l'Etat au réseau, qui sont actuellement dispersés entre plusieurs services administratifs et plusieurs chapitres budgétaires et qu'il est très difficile de déterminer avec précision.

J'analyserai en détail le dispositif qui nous est proposé à l'occasion de l'examen des articles. Toutefois, je formulerai quelques remarques liminaires, qui fourniront le sens de ma démarche dans la suite de la discussion.

En premier lieu, la commission des affaires étrangères proposera de faire du ministre de l'éducation nationale l'un des cotuteurs du nouvel établissement public, avec le ministre des affaires étrangères et celui de la coopération. Ses responsabilités importantes dans le fonctionnement pédagogique du réseau justifient, selon notre commission, une telle modification.

En second lieu, la création de l'agence ne doit pas être l'occasion de remettre en cause les modalités de fonctionnement du réseau, fondées sur le principe de l'autonomie des établissements. A cet égard, la commission des affaires étrangères proposera des modifications tendant à garantir cette autonomie, en clarifiant notamment la distinction entre, d'une part, les établissements gérés directement par l'Etat ou cogérés par lui et un Etat étranger, et, d'autre part, ceux qui ont passé convention avec l'Etat.

En troisième lieu, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, cette réforme des structures devra être l'occasion pour le Gouvernement de donner au Sénat des garanties financières précises et datées sur les concours qu'il accordera au fonctionnement du réseau à travers le budget de l'agence, garanties d'autant plus souhaitables que le Gouvernement s'est, à plusieurs reprises, engagé solennellement à assurer la stabilité des frais d'écolage, qui constituent des charges considérables pour les familles. Ce souci est à l'origine d'un certain nombre d'amendements qui seront soumis à l'approbation du Sénat lors de l'examen de l'article 6, relatif aux ressources financières de l'agence.

Enfin, il convient que la composition du conseil d'administration reflète, aussi fidèlement que possible, les parts respectives prises par les parents d'élèves, les associations gestionnaires, les représentants élus des Français expatriés et les personnels enseignants dans l'animation et le fonctionnement de l'enseignement français à l'étranger.

Compte tenu de l'objet de l'agence et de l'importance de son budget, la commission des affaires étrangères proposera, en outre, que des parlementaires prennent également part aux travaux du conseil d'administration.

C'est sous la réserve de ces observations et de l'adoption des amendements qu'elle a déposés que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous proposera, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est, comme il vient d'être dit, le dernier volet d'une réforme que vous avez lancée, monsieur le secrétaire d'Etat, et que vous avez appelée : « Rénovation du réseau scolaire français à l'étranger. »

Le rapport pour avis que m'a chargé de présenter la commission des affaires culturelles comporte donc, comme celui de M. Paul d'Ornano, trois parties. Premièrement, quel est l'état de ce réseau ? Deuxièmement, en quoi consiste le plan dit « de rénovation » ? Troisièmement, quels sont les éléments du projet de loi qui en découlent ?

Je me bornerai, du haut de cette tribune, à apporter quelques précisions, à présenter quelques observations et à poser quelques questions.

Les précisions, tout d'abord, ont trait à notre réseau scolaire à l'étranger, que les sénateurs représentant les Français établis hors de France évoquent si souvent et qui constitue l'un des objets de fierté de notre pays ; par ses dimensions, ce réseau est en effet, comme M. Paul d'Ornano l'a rappelé, sans équivalent dans le monde.

Chaque année, le ministère de l'éducation nationale publie, par arrêté cosigné par le ministre des affaires étrangères et le ministre de la coopération, la liste de tous les établissements auxquels l'accréditation pédagogique est accordée. La plus récente de ces listes a été publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1989.

Ce réseau comprend donc actuellement quatre cent trente établissements, répartis dans cent vingt pays, cent vingt-sept de ces établissements étant situés dans les pays qui relèvent du champ du ministère de la coopération et un peu plus de trois cents dans les pays relevant strictement du ministère des affaires étrangères. Si l'on y ajoute les soixante-dix écoles de la direction de l'enseignement français en Allemagne, la D.E.F.A., dont il faut aussi tenir compte, bien qu'elles dépendent directement du ministère de l'éducation nationale et, pour les infrastructures, du ministère de la défense, on arrive à un total de quelque cinq cents établissements.

On pourra noter que ces chiffres ne sont pas exactement ceux qui ont été fournis dans les documents officiels du ministère des affaires étrangères. Je m'empresse de dire qu'il n'y a, en réalité, aucune contradiction entre les deux sources ; leur « réconciliation » est d'ailleurs explicitée dans mon rapport écrit. Il se trouve simplement que les documents du ministère des affaires étrangères portent essentiellement sur les établissements qui sont aidés par ce ministère, ce qui n'est pas le cas du recensement général de l'accréditation faite surtout sous l'égide de l'éducation nationale.

Quelles sont les caractéristiques essentielles de ce réseau ? On en a déjà parlé, mais j'insisterai sur certaines d'entre elles en répondant en même temps à quelques-unes des remarques péjoratives qui ont pu être faites ici et là.

Le réseau, a-t-il été dit - ailleurs que dans cette assemblée bien sûr - est disparate, voire anarchique.

Il est vrai que les établissements qui le composent sont de statuts divers mais, d'une part, il est aisé de les regrouper en cinq ou six catégories et, d'autre part, n'est-ce pas cette diversité et cette souplesse qui ont permis l'adaptation sur le terrain et ont facilité l'implantation, partout, de nombreuses écoles ?

Mais, surtout, ce réseau est d'une très grande unité, sur le plan pédagogique, sur le plan de l'enseignement qui y est dispensé et sur le plan des programmes scolaires qui y sont suivis. Cette uniformité permet à des milliers d'élèves provenant de centaines d'établissements de passer d'un continent à un autre sans que leurs études soient interrompues ou d'être intégrés sans mal dans l'enseignement métropolitain lorsqu'ils reviennent en France. C'est cette uniformité qui fait la force et la cohérence du réseau.

Remarquable unité donc sur le plan scolaire, grande variété dans le domaine administratif. Cela illustre bien, comme vous l'avez dit vous-même à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, à la fois la diversité mais aussi l'universalité de la France.

On a dit aussi que ce réseau était vétuste, poussiéreux, archaïque. On a cité l'exemple du collège français de Berlin, créé par les Huguenots voici trois siècles, en 1690, après la révocation de l'édit de Nantes. Mais cet établissement a été entièrement rebâti en 1945 et complètement réorganisé en 1953. Il n'est donc pas si vieux.

En fait, si l'on fait exception du Maghreb, il n'y a guère plus d'une vingtaine d'établissements de ce réseau qui ont plus de cinquante ans, c'est-à-dire qui datent d'avant 1940. La plupart ont été construits depuis 1945 et même beaucoup plus récemment, dans les années soixante et soixante-dix, au moment du grand essor des communautés françaises à l'étranger et en fonction notamment de notre expansion économique. Ils ont été créés presque tous, M. d'Ornano l'a dit, par les Français de l'étranger eux-mêmes, qui ont voulu que leurs enfants puissent être scolarisés, sur place, dans l'enseignement français.

Un processus de création d'écoles par le biais des associations de parents d'élèves et des fondations d'enseignement a été mis en route. Un système d'emprunts a été organisé, notamment par l'intermédiaire de l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger, l'A.N.E.F.E.

C'est évidemment avec satisfaction que l'on a vu de nouvelles écoles se dresser ici et là. J'ai personnellement assisté, au cours de ces dernières années, à l'inauguration du lycée Jules-Verne au Guatemala, de l'école française de Djeddah - avec M. Bayle - de l'établissement Montaigne de Cotonou, il y a quelques mois seulement, du lycée Condorcet à Sydney. M. d'Ornano, quant à lui, s'est rendu à Singapour.

Ce réseau est constitué par conséquent, dans sa plus grande partie, d'écoles jeunes et dynamiques. Aussi avons-nous été surpris - monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'en veuillez pas de le rappeler - quand un journaliste, qui vous avait probablement mal compris, au mois d'août dernier,

vous a fait dire : « dans certaines régions, notamment en Amérique latine, nos établissements confinent à la clochardisation ».

Bien évidemment, nous avons été infiniment plus heureux en lisant les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale. « C'est sur le réseau historique de nos écoles, collèges et lycées, avez-vous dit, que repose en premier chef la présence culturelle de la France dans le monde. Comment ne pas voir qu'il en est la pierre angulaire ou la clef de voûte ? » C'est ce qui est essentiel, en effet, et c'est pour cela que tous nos efforts doivent être réunis pour que ce réseau fonctionne le mieux possible. Nous sommes tout à fait unanimes sur ce point.

Cependant, deux éléments importants doivent être signalés.

Tout d'abord, ce réseau coûte très cher, surtout aux parents d'élèves qui en assument la plus grande partie par le paiement de frais de scolarité très élevés. Les chiffres figurent dans le rapport écrit.

Les statistiques les plus récentes montrent que, dans l'ensemble des pays dépendant du ministère des affaires étrangères, alors que, jusqu'à présent, la participation de l'Etat et celle des parents s'équilibraient à peu près, les familles versent maintenant plus que l'Etat. Pendant l'année scolaire 1988-1989, les dépenses supportées par le ministère se sont élevées à 760 millions de francs, alors que les contributions des familles ont atteint 865 millions de francs. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné les raisons de cette aggravation. Voilà, en tout cas, une tendance qu'il faut absolument inverser.

Ces chiffres montrent que les frais de scolarité dépassent aujourd'hui les limites du supportable. En lançant votre réforme, vous avez avec solennité promis que les frais de scolarité ne seraient pas augmentés. Les parents d'élèves en ont pris acte, mais des menaces d'accroissement commencent à s'accumuler et, déjà, pour la rentrée de septembre 1990, les chiffres qui nous sont donnés sont inquiétants. Vous ne nous avez pas entièrement rassurés par votre propos liminaire, monsieur le secrétaire d'Etat. Songez-y, c'est sur la stabilisation promise des taux de scolarité que les parents d'élèves jugeront votre réforme.

Une deuxième remarque doit être faite pour conclure l'examen du réseau.

Sur les 430 établissements accrédités, 312 établissements, soit près des trois quarts, sont des établissements de droit privé ou semi-privé. C'est là un élément essentiel à considérer.

Vous n'avez véritablement en main que les établissements en gestion directe, qui vont d'ailleurs entrer dans le sein de l'agence. Les autres établissements sont des écoles libres, avec lesquelles vous avez signé des conventions, qui ont fait confiance à l'Etat. Par conséquent, vous ne pourrez pas apporter de modifications à ces conventions sans que des négociations très précises soient engagées.

Ces négociations devront être conduites avec toute la compréhension qui convient. Beaucoup d'entre elles ont déjà commencé avant même que le décret ne paraisse et je dois dire qu'en certains endroits des contraintes ont pu être imposées, des menaces proférées : si les conventions n'étaient pas signées, les subventions ne seraient pas envoyées ou, même, ultérieurement, les détachements d'enseignants pourraient ne pas être consentis. Je vous signale ces faits parce que, sur le terrain, ces pressions ont créé un climat désagréable et qui risque de se dégrader encore.

J'en viens maintenant à la réforme, que j'évoquerai très rapidement, parce qu'elle a déjà été présentée par les orateurs précédents.

Cette réforme part d'une idée louable : mettre fin aux disparités de salaires qui existaient ; assurer en tout cas, à tous les titulaires de l'éducation nationale, au minimum, le salaire indiciaire de France.

M. Paul d'Ornano a rappelé qu'il en était déjà ainsi dans la plupart des établissements. Il n'y a plus guère que quelque trois cents enseignants qui n'atteignent pas ce niveau indiciaire ou qui ne l'auraient pas atteint au 1^{er} septembre 1990 comme il était convenu.

Autre réforme fondamentale : ces traitements seront pris en charge par l'Etat. Cette nouvelle, monsieur le secrétaire d'Etat, a suscité une grande joie parmi tous les Français de l'étranger et toutes les associations gestionnaires d'école car cette mesure était réclamée depuis longtemps.

La prise en charge totale ou partielle du salaire des recrutés locaux était d'ailleurs prévue dans le décret du 7 octobre 1982. Seulement, très vite, il a fallu déchanter parce qu'il y avait un revers à cette médaille. Vous avez expliqué que, dans un premier temps, vous étiez obligés de demander le remboursement des salaires dont les établissements feraient l'économie. Il y aura donc une remontée vers Paris ou vers un fonds de concours qui sera institué. Cette stipulation surprenante a causé une profonde déception. On avait vraiment espéré - peut-être avait-on mal lu, ou le premier communiqué n'avait-il pas été suffisamment explicite - que l'Etat prendrait véritablement à sa charge ces traitements.

Ce n'est qu'une disposition provisoire, avez-vous dit. Nous aurons l'occasion, sur l'initiative de la commission des affaires étrangères, de vous demander que soit réalisée la promesse que vous avez faite, selon laquelle ces remontées n'existeraient qu'à court terme et que, à long terme, l'Etat prendrait à sa charge toutes les augmentations de salaire, en particulier les revalorisations qui proviennent des décisions Jospin. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions vous entendre promettre de la façon la plus formelle - cela pourra guider notre vote - que l'Etat assumera bien toutes les augmentations et revalorisations de traitement des fonctionnaires.

Un autre point doit être précisé : qu'est-ce que les écoles auront à rembourser ? Les salaires seront-ils vraiment gelés, comme on l'a dit, sur l'échelle actuelle ? Nous aimerions que vous puissiez nous éclairer puisque tous les établissements nous interrogent à ce sujet.

Autre aspect de la réforme : tous les fonctionnaires titulaires seront nommés par les administrations centrales. On aurait, à la rigueur, pu admettre cette disposition si les traitements étaient vraiment pris en charge par l'Etat. Mais tel n'est pas le cas. Comme l'on sait, jusqu'à présent, ces nominations relevaient des gestionnaires d'école. Désormais, ces fonctionnaires seront nommés à Paris. Là aussi, il y a rupture des conventions.

Bien évidemment, les associations gestionnaires, les écoles conventionnées y voient la fin de l'une de leurs prérogatives essentielles. Tout cela doit être négocié, car nombre d'associations sont opposées à cette disposition.

Autre aspect négatif et discutable de la réforme - M. d'Ornano l'a évoqué ; vous n'en avez pas parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, en estimant qu'il ne concernait pas directement le projet de loi - il s'agit de la diminution du salaire des enseignants « expatriés », les détachés budgétaires. Cette décision rompt l'unicité de la fonction publique à l'étranger. Le « décrochage » du décret du 28 mars 1967 est une mesure grave.

Pis encore : la mesure ne s'applique qu'aux enseignants des lycées, collèges, et écoles françaises de l'étranger ; ceux qui enseignent, par exemple, dans les alliances françaises et dans les instituts demeurent régis par le décret. Ainsi, des personnes de même grade et de formation identique percevront des traitements différents dans la même ville. Il s'agit d'une anomalie. Pour mettre fin à des disparités qui existaient, il est vrai, dans certains domaines, vous créez une nouvelle inégalité profondément ressentie.

Vous savez à quel point certains syndicats sont opposés à cette disposition. J'en profite d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous remercier de nous avoir laissé plus de temps qu'à l'Assemblée nationale pour étudier le texte. Nous avons ainsi pu auditionner tous les représentants des syndicats et toutes les fédérations de parents d'élèves.

Le S.N.E.S., par exemple, après avoir calculé les pertes qu'occasionnerait la réforme aux professeurs agrégés et certifiés, a déclaré, dans un communiqué qui a d'ailleurs été largement répandu : « Nous considérons que ce système de rémunération, s'il est appliqué, provoquera une crise de recrutement pour l'enseignement français à l'étranger. Ce système au rabais est un mauvais calcul, qui témoigne, pour le moins, d'une méconnaissance des enseignants, voire d'une forme de mépris ».

Il est bon de prendre connaissance de la réaction de certains syndicats. Ceux-ci risquent en effet de rendre la rentrée de septembre 1990 particulièrement difficile.

Toutes ces dispositions ont fait l'objet d'un décret daté du 31 mai, publié au *Journal officiel* du 9 juin 1990. Je ne vous parlerai pas de ce décret ; il figure dans le texte du rapport. On peut dire qu'il a été « l'Arlésienne » de toutes ces négociations puisque nous l'avons attendu tout le temps. Il est paru, enfin, c'est chose faite !

Dans ce décret, comme dans tous vos propos, une chose reste incertaine, monsieur le secrétaire d'Etat : le financement des réformes.

Vous avez évoqué quatre moyens de financement.

Des économies devront être réalisées sur la gestion de la direction générale des relations culturelles. Vraiment ? Lesquelles ? Quelles en seront les victimes, éventuellement ?

La prise en charge par l'Etat du salaire des résidents devrait être en grande partie compensée par des économies réalisées sur les salaires des expatriés. Cependant, après la négociation menée avec les syndicats, notamment avec la Fédération de l'éducation nationale, ces économies ne pourront pas être importantes et la diminution des salaires du personnel concerné ne sera pas suffisante - on l'évalue à quelque 30 millions de francs - pour permettre cette compensation.

Vous avez évoqué ensuite les nouvelles dispositions financières qui seront prises avec les établissements. Mais il s'agit là d'une opération blanche, puisque, normalement, vous devrez payer aux enseignants ce qui vous sera remboursé par les écoles.

Enfin - c'est le plus important - les moyens nécessaires seront dégagés, avez-vous dit, selon des dispositions négociées avec le ministre de l'économie et des finances. Nous aurions préféré savoir quelles seront exactement les inscriptions budgétaires dans la prochaine loi de finances ! Vous les avez évoquées, monsieur le secrétaire d'Etat, sans toutefois donner de chiffres précis. Nous attendons des assurances plus formelles à cet égard.

La commission des affaires culturelles souhaite que les dépenses relatives à la réforme prévue par le décret du 31 mai 1990 et qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 1990 soient chiffrées. Les moyens que le Gouvernement compte employer pour y faire face doivent être clairement indiqués et les engagements nécessaires doivent figurer au budget de l'Etat pour 1991.

Venons-en maintenant au projet de loi lui-même, portant création d'une agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'agence n'est pas indispensable à la mise en place du nouveau régime de rémunération, mais qu'elle en facilitera l'application.

Il semble, au contraire, que cet organisme soit indispensable pour appliquer les modalités nouvelles de paiement des fonctionnaires « résidents », pour percevoir, par exemple, l'argent reversé par les établissements, pour assurer le paiement des salaires à l'étranger en francs français. S'agissant de modalités différentes de celles qui sont appliquées habituellement dans la fonction publique, il était nécessaire de prévoir un organisme particulier. En l'occurrence, ce sera une agence.

L'agence est aussi autorisée à recevoir des subventions des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés. Elle est même habilitée à avoir des activités de caractère commercial. Mais nous en reparlerons lors de la discussion des articles.

L'agence est, vous l'avez dit, un organisme centralisateur qui regroupe tous les moyens mis à la disposition de l'enseignement à l'étranger. Ceux-ci sont considérables : ils dépassent largement le milliard de francs.

Cet organisme centralisateur et directif présente l'avantage de rassembler toutes les parties concernées. C'est là un des points positifs de ce projet de loi : nous nous félicitons de la présence au sein de l'agence de tous ceux qui prennent part à l'enseignement français à l'étranger. Sont ainsi visés le Conseil supérieur des Français de l'étranger, les associations de parents d'élèves, les représentants des associations gestionnaires d'écoles, les représentants des enseignants. Cette concertation nous semble très positive.

Ce qui nous semble, en revanche, négatif, c'est ce que nous considérons comme un certain dessaisissement, une certaine renonciation de l'Etat à ses responsabilités.

Vous avez déclaré qu'en déléguant à une agence les responsabilités du ministère, vous renforciez la présence de l'Etat. Permettez-nous d'avoir, à cet égard, une opinion quelque peu différente.

Nous critiquons également le dessaisissement de l'éducation nationale. Jusqu'en 1982, le ministère de l'éducation nationale s'est occupé de toutes les « petites écoles » scolaires surtout les jeunes Français. Le ministère des affaires étrangères ne voulait connaître que les grands établissements largement ouverts aux élèves étrangers.

En 1982, le ministère des affaires étrangères a tout pris. Nous aurions préféré que le ministère de l'éducation nationale reste concerné, non seulement par la présence de deux de ses représentants au sein du conseil d'administration de l'agence, mais également en partageant la tutelle de cette agence avec le ministère des affaires étrangères et celui de la coopération.

Au demeurant, comme cet organisme sera géré par son président, son directeur et son conseil d'administration, il s'agira d'une tutelle théorique - morale, en quelque sorte - qui n'alourdira pas, me semble-t-il, le fonctionnement de l'agence.

Pour toutes ces raisons, la majorité des sénateurs établis hors de France - neuf sur douze - ont suivi la recommandation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, qui a estimé que la réforme, justifiée pour ce qui concerne l'amélioration des traitements de certains enseignants, contient en revanche des dispositions très critiquables.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger s'est inquiété aussi de la précipitation avec laquelle cette réforme ainsi que la création d'une agence étaient mises en œuvre et il a recommandé un examen plus approfondi de ce projet.

La commission des affaires culturelles a envisagé, dans un premier temps, d'adopter la même attitude, mais un fait nouveau et important est intervenu : ce projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 mai 1990, non sans une opposition substantielle. Et certains des amendements qui ont alors été adoptés, loin d'améliorer le texte, entraînent des contraintes plus importantes encore.

Si le Sénat repoussait en bloc le projet de loi, comme la commission aurait pu être tentée de le lui suggérer, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui serait définitivement adopté puisque, vous le savez, l'urgence a été déclarée. C'est là une éventualité à laquelle nous n'avons pas pu nous résoudre. Nous avons donc décidé de suivre la position de la commission des affaires étrangères et de tenter, avec elle, d'améliorer ce texte en l'amendant.

Le premier de nos amendements a pour objet de placer l'enseignement français sur le plan élevé qui doit être le sien, celui du service public. Dans un autre amendement, nous proposerons de remplacer l'« agence » - cette dénomination nous a semblé trop médiocre et dérisoire - par un « établissement public », terme plus noble qui correspond exactement à ce que sera le nouvel organisme créé.

Sous réserve de l'adoption de ses amendements et sous le bénéfice des réponses qu'apportera le Gouvernement aux questions qui ont été posées, la commission des affaires culturelles donne un avis favorable à la création d'un établissement public pour l'enseignement français à l'étranger, avec l'espoir qu'en dépit de toutes les appréhensions qui ont été formulées cet organisme puisse, s'il est géré avec équité et dans la concertation, être bénéfique au réseau scolaire français à l'étranger, et donc au rayonnement culturel de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui a pour objet de créer une agence pour l'enseignement français à l'étranger nous conduit à évoquer la nécessaire modernisation du réseau de l'enseignement français à l'étranger. Il nous invite également à nous préoccuper d'un objectif qu'ont évoqué M. le secrétaire d'Etat et MM. les rapporteurs, le rayonnement culturel de la France dans le monde.

Vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, rappeler que ce projet de loi venait en complément d'un plan dit « de rénovation » du réseau d'enseignement français, présenté au cours de l'été dernier par M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales.

Il est vrai, en effet, que le texte dont nous débattons, qu'il crée une agence ou un établissement public - ce débat sémantique sera tranché au cours de la discussion des articles - ne constitue qu'un volet de la réforme globale du réseau scolaire français à l'étranger.

Cette réforme comprend aussi un projet de décret, dit « de 1990 », relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements à l'étranger. Ce décret a intéressé MM. Habert et d'Ornano, rapporteurs du projet, puisqu'ils ont déposé aussi des amendements à ce sujet.

Nous considérons que le décret en question marque un certain nombre d'avancées, monsieur le secrétaire d'Etat, dans la réduction des disparités de traitement. Il améliore donc le sort des personnels titulaires de la fonction publique française, recrutés localement et rémunérés sur la base de leur traitement indiciaire, revalorisé éventuellement sur la base de conventions salariales locales.

Désormais, dans la mesure où leurs rémunérations seront prises en charge par l'Etat, celles-ci seront établies à concurrence du montant du traitement français, en incluant le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence dite « de Paris ».

Vous dites que 3 500 recrutés locaux seront concernés par cette mesure alors que, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, la moitié des recrutés locaux de cette catégorie ne sont pas, en réalité, intéressés par cette amélioration : ils percevaient déjà des rémunérations égales ou supérieures au niveau de traitement indiciaire qui est à la base de votre réforme.

Pour ces derniers, l'application dudit décret risque donc d'aboutir à la mise en cause de leur part de rémunération située au-delà du traitement indiciaire, ce qui est le cas pour un certain nombre de pays au niveau de vie élevé.

Par ailleurs, il faut bien constater que, en fait, cette mesure est entièrement financée par les économies dégagées par la sortie de certains enseignants du système de rémunération appliqué à tous les fonctionnaires concernés par le décret de 1967, c'est-à-dire les enseignants envoyés en mission à l'étranger.

Pour eux, la mesure se traduira par la suppression de droits pourtant appliqués aux autres fonctionnaires ; de surcroît, elle se traduira par une diminution du niveau de l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre actuellement.

Enfin, le décret n'aborde pas la situation des recrutés locaux non titularisés, dont nous aimerions connaître le nombre exact, mais qui sont vraisemblablement plusieurs milliers. Leur recrutement et leur rémunération sont pris en charge directement par les établissements dans lesquels ils enseignent.

Que comptez-vous entreprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour améliorer le sort des recrutés locaux non titularisés qui n'ont pas de statut et qui connaissent la précarité alors qu'ils contribuent largement au rayonnement de notre culture à l'étranger ? Quelles mesures concrètes comptez-vous prendre pour favoriser leur titularisation ?

S'agissant de la création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, nous partageons l'idée selon laquelle un effort particulier doit être fait pour la rénovation du réseau des établissements scolaires français à l'étranger. Pour y parvenir, il faut - et ce n'est pas vous qui me démentirez, monsieur le secrétaire d'Etat - que l'Etat se donne les moyens de cette rénovation ambitieuse.

Nous attendons, pour ce qui nous concerne, que vous réaffirmiez nettement devant le Sénat que votre projet n'aboutira pas à un désengagement de l'Etat de sa mission consistant à assurer la continuité du service public d'éducation en faveur des enfants français résidant à l'étranger.

Nous savons qu'actuellement l'Etat contribue financièrement pour moitié à l'enseignement français à l'étranger. Cette participation doit être au minimum maintenue, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous voyons poindre, avec les amendements déposés par la majorité des membres de la commission des affaires étrangères et de la commission des affaires culturelles sur l'article 3 du projet de loi, le risque d'une certaine mainmise d'intérêts privés sur l'agence. Si l'Etat diminuait sa participation, cette mainmise ne manquerait pas d'avoir des incidences néfastes sur le choix des orientations, sur le recrutement et la gestion des personnels de l'agence, et donc sur le rayonnement de la France à l'étranger.

Nous nous trouverions alors sur la voie d'une privatisation qui cacherait son nom.

Quels pouvoirs peut-il rester à l'Etat si sa participation est minoritaire ? Nous posons à nouveau volontairement la question, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ont posée les députés communistes, car il s'agit d'une question fondamentale sur laquelle nous tenons à avoir toutes les garanties pour ne pas remettre en cause le vote positif qui a été émis à l'Assemblée nationale par notre groupe en première lecture.

Nous demandons d'autant plus cette assurance que les amendements proposés par la majorité des membres des deux commissions de notre Haute Assemblée remettent en cause fondamentalement l'économie générale du projet de loi, tel qu'il fut voté à l'Assemblée nationale le 16 mai dernier.

A l'Assemblée nationale, nous avons obtenu un certain nombre de garanties quant à la participation financière majoritaire de l'Etat. Par conséquent, nous serons très vigilants sur cette question et sur les avis que vous formulerez, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant les amendements que présenteront nos collègues rapporteurs au cours de la discussion des articles.

En effet, selon nous, le véritable enjeu du débat qui nous réunit aujourd'hui est l'amélioration du service public que représente l'enseignement français à l'étranger. C'est là un enjeu considérable, puisqu'il y va de la présence française, tant culturelle qu'économique, à l'étranger.

Dans ces conditions, nous ne comprenons vraiment pas pourquoi l'éducation nationale n'exerce pas sa tutelle sur l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Faut-il voir dans le refus d'exercer cette tutelle, pourtant si évidente, un problème d'ordre financier, monsieur le secrétaire d'Etat ?

La Haute Assemblée se doit d'être informée sur cette question. A cette fin, nous avons d'ailleurs déposé un amendement qui tend précisément à ce que puisse également s'exercer la tutelle de l'éducation nationale.

Comment justifier, en effet, que le ministère de votre collègue M. Jospin soit présent par la prise en charge des rémunérations des enseignants, par les projets de formation continue, par le contrôle exercé sur le respect des programmes et des orientations qu'il définit et qu'il n'exerce pas clairement sa tutelle ? Il y a là une incohérence que, me semble-t-il, il convient de lever.

Enfin, contrairement à ce que proposent nos deux rapporteurs, nous tenons à ce que la composition du conseil d'administration assure une juste représentation du personnel et des usagers ainsi que de la puissance publique, qui assure la continuité du service public, au sein de l'agence.

Là encore, nous serons attentifs aux réponses que vous apporterez lorsque viendront en discussion les amendements qui ont pour objet de réduire considérablement la représentation des personnels dans le conseil d'administration.

Au total donc, le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale nous satisfait. Il nous semble nettement meilleur que les propositions défendues, tant dans leur rapport écrit que dans leur intervention orale, par nos rapporteurs.

Vos amendements, messieurs les rapporteurs, sont, dans l'ensemble, d'une portée beaucoup plus restrictive que le texte qui nous est soumis.

Nous aurions voté votre projet de loi en l'état actuel, monsieur le secrétaire d'Etat, tel que modifié par l'Assemblée nationale. Toutefois, je vous indique dès à présent que, si les amendements qui en modifient fondamentalement l'esprit et la lettre devaient être adoptés par la majorité du Sénat, mon groupe serait conduit à le rejeter, en souhaitant que l'Assemblée nationale en revienne au texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, prenant la parole pour la première fois dans cette enceinte, je veux dire, tout d'abord, que je suis amené à le faire à la suite de la tragique disparition de notre ami Jean Barras. Les Français de l'étranger auraient souhaité qu'il puisse continuer sa mission, que je m'efforcerais de poursuivre, en répétant à quel point il est regretté.

Il peut paraître présomptueux de ma part que, quelques semaines seulement après ma nomination, je me présente à cette tribune. Mais je plaide les circonstances atténuantes :

d'une part, il s'agit d'un thème fondamental pour les Français de l'étranger ; d'autre part, le lycée franco-mexicain, dont j'ai été l'administrateur durant les dix dernières années, a été choisi, voilà deux ans, comme lycée pilote de la réforme de l'enseignement français à l'étranger avec ceux de Grèce, du Portugal et d'Espagne.

C'est donc en tant qu'homme de terrain, venant de vivre cette expérience, que je vais essayer d'exposer quelques éléments d'appréciation de la façon la plus objective possible.

L'enseignement a toujours constitué, en France, un domaine de grande sensibilité. Ce qui est vrai dans la métropole l'est encore davantage à l'étranger.

En effet, la quasi-totalité des écoles de l'étranger de droit local ont été créées et sont gérées par des associations de parents d'élèves résidents. Ceux-ci savent très bien que, s'ils n'envoient pas leurs enfants dans un établissement d'enseignement français, la première génération gardera peut-être, par respect filial, le sens de la France, mais que la deuxième génération sera complètement assimilée par le pays d'accueil.

Quant aux expatriés contractuels itinérants, ils n'acceptent généralement plus de partir dans les pays où il n'existe pas d'établissement français, car de tels départs signifieraient pour eux la séparation de leur famille.

Le Français, par ailleurs, garde toujours au fond de lui-même un sentiment de fidélité pour son pays, dont il est fier ; ce sentiment est encore renforcé lorsqu'il est expatrié.

En effet, nombre de nos valeurs traditionnelles, comme celle de la famille, sont restées plus enracinées à l'étranger qu'en France, où elles ont tendance à s'éroder un peu avec l'importante mutation de société que nous vivons.

Tout cela pour expliquer l'émotion extrême ressentie par les communautés françaises de l'étranger à l'occasion du projet de rénovation de l'enseignement français à l'étranger, émotion que les élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont exprimé lors des récentes réunions de cet organisme sur ce sujet fondamental qui relève de son entière compétence.

Nos établissements scolaires à l'étranger, relativement récents puisque leur nombre a été considérablement accru dans les vingt dernières années, fonctionnent raisonnablement bien. Les résultats annuels aux différents baccalauréats français, meilleurs que ceux de l'Hexagone, en constituent le meilleur témoignage, surtout si l'on tient compte de ce que, pour la grande majorité des candidats, le français n'est qu'une seconde langue, la première étant celle du pays où ils sont nés, suivant la loi du sol.

Certes, ces établissements scolaires, comme toute entité vivante, ont leurs problèmes spécifiques de locaux, de professeurs, etc. L'enseignement moderne, le technique notamment, requiert aussi des moyens supplémentaires coûteux.

Or, les pays du tiers monde traversent tous une grave crise économique consécutive à la baisse des cours des matières premières, entraînant une baisse du niveau de vie et une dévalorisation des monnaies locales.

Il en résulte que les droits de scolarité, qui n'existent pas en métropole mais qui subsistent à l'étranger, malgré la promesse de gratuité faite en 1981, ne suivent pas les revalorisations du franc, et les traitements des enseignants, qui constituent la charge la plus élevée d'exploitation - 80 p. 100, en général - vont en s'amenuisant en valeur absolue.

Ainsi sont apparues, dans de nombreux pays, des différences choquantes de rémunération entre les professeurs recrutés au barème et payés par la France, et les professeurs recrutés locaux, bien souvent titulaires aussi de l'éducation nationale et ayant les mêmes horaires et responsabilités ; cette distorsion a créé un sentiment de mauvaise conscience pour les uns et de frustration pour les autres.

Heureusement, cette réalité, limitée essentiellement à l'Amérique latine, a été corrigée pour tous les titulaires de l'éducation nationale dans les lycées pilotes par des compléments de salaire qui seront nivelés, à la rentrée prochaine de septembre, avec les traitements indiciaires français.

Cette formule sera également généralisée, à la même date, à tous les établissements d'enseignement français à l'étranger agréés par le ministère de l'éducation nationale.

Le système a bien fonctionné depuis sa création, lors de la réforme instituée par l'ancien ministre M. Jean-Bernard Raymond, sans que soient encore mis en place ni l'agence, ni le décret du 31 mai qui nous préoccupent aujourd'hui.

Son application loyale par les établissements pilotes a donné les excellents résultats espérés, c'est-à-dire une meilleure motivation des enseignants concernés et une meilleure harmonie entre les différentes catégories d'enseignants.

J'en arrive à un autre point important de mon propos.

L'enseignement relève, de toute évidence, du domaine national, mais les législations correspondantes dans les pays d'implantation de nos établissements français doivent être respectées.

Or, ces législations ne sont pas toujours parallèles à la législation française ; elles en diffèrent sensiblement, parfois, de même qu'elles diffèrent entre elles, la diversité mondiale étant extrême.

Je donnerai deux brefs exemples, à ce sujet.

Certaines constitutions prévoient expressément que l'enseignement doit être donné dans la langue du pays, et ce dans un but d'intégration, concept que nous connaissons parfaitement en France actuellement.

Par ailleurs, certaines législations du travail prévoient des pourcentages limitant le nombre des travailleurs étrangers dans les établissements de ces pays - en général, 10 p. 100. Or, nos établissements français à l'étranger emploient un personnel français très majoritaire, souvent plus de 50 p. 100, même abstraction faite des détachés au barème relevant des ambassades.

Malgré toutes ces difficultés, les établissements français à l'étranger existent et fonctionnent bien, car les autorités des pays d'implantation, qui en reconnaissent l'excellence, sont conscientes de l'apport précieux qu'ils représentent et savent fermer les yeux en instaurant des *modus vivendi* appropriés.

Or, ce projet de loi relatif à la création de l'agence et le décret du 31 mai vont concrétiser ces manquements et ces contradictions avec les législations locales, ce qui peut constituer un motif de fermeture des établissements ou, tout au moins, d'obligation d'intégration dans le système local d'enseignement, avec toutes les dégradations de qualité qui en résulteraient. Ce n'est pas une hypothèse d'école que je formule ; cela s'est déjà produit dans des pays du cône sud d'Amérique latine.

Est-il donc souhaitable, pour des motifs de satisfaction carésienne, de préciser des situations ambiguës qui, du fait de l'absence de texte ou en raison du flou des textes français actuels ont fait que ça a bien marché jusqu'à présent ?

Pour illustrer ce point, je citerai le cas des syndicats. Un certain nombre de pays, toujours pour des raisons de souveraineté nationale, interdisent formellement sur leur territoire l'intervention de syndicats étrangers et obligent tous les salariés à être membres d'un syndicat national.

Les doubles contrats prévus par votre réforme, monsieur le secrétaire d'Etat, le premier avec l'établissement scolaire de droit local, l'autre avec le Gouvernement français, vont rattacher beaucoup de nos enseignants à deux syndicats soumis à deux législations différentes. Cette dualité va créer des conflits internes, insolubles théoriquement, que les conseils d'administration des établissements de droit local - en règle générale, les parents d'élèves - seuls responsables financiers et juridiques, devront affronter vis-à-vis des autorités des gouvernements des pays d'implantation.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu reconnaître - je vous en remercie - que le droit local aurait la priorité sur le droit français. Néanmoins, cette double contraction présente de nombreux risques supplémentaires pour les détachés résidents.

Si, dans les pays du Marché commun européen, où les gouvernements s'efforcent de supprimer les différences, des solutions peuvent être trouvées facilement, il n'en va pas de même dans de nombreux pays en voie de développement, où l'orgueil national et la souveraineté nationale constituent souvent une motivation recherchée pour la croissance.

Ce sont toutes ces inquiétudes profondes qui ont amené le Conseil supérieur des Français de l'étranger à émettre de sérieuses réserves, non pas sur la finalité du projet de réforme des établissements français à l'étranger, consistant essentiellement dans une meilleure rémunération des personnels français enseignants, mais sur l'opportunité actuelle de plusieurs de ses modalités d'application. Il a fait ressortir aussi le caractère centralisateur de la réforme, à une époque où la décentralisation apparaît de plus en plus nécessaire et

constitue l'orientation nouvelle de nombreux pays ; en France en particulier, la décentralisation des collectivités locales en est l'exemple le plus frappant.

Enfin, le conseil a souhaité que, pour les établissements conventionnés, l'association nationale des écoles françaises de l'étranger, l'A.N.E.F.E., continue son excellent travail.

Durant son existence de quinze années, une cinquantaine d'établissements scolaires dans le monde ont reçu des prêts représentant, au total, plus de 150 millions de francs.

En Amérique centrale et aux Caraïbes, pour ne parler que des pays de mon ancienne circonscription, quatre grands lycées ont été créés à Saint-Domingue, à Port-au-Prince, au Guatemala et même au Salvador, dans des circonstances particulièrement difficiles. Ce travail de l'A.N.E.F.E. doit pouvoir se poursuivre.

Je terminerai par une suggestion pragmatique. Une catégorie de personnel enseignant français a été complètement oubliée ; il s'agit des non-titulaires de l'éducation nationale.

Cette catégorie est la plus défavorisée ; en effet la législation française actuelle ne permet pas, en fait, sa titularisation, même si les candidats ont la capacité pédagogique reconnue par les chefs d'établissement, et ce, à un moment où l'éducation nationale recrute avec difficulté !

Or, ces recrutés locaux non titulaires constituent le pourcentage d'enseignants le plus important dans la plupart des établissements ; il s'agit presque toujours de résidents permanents, souvent à double nationalité pour être nés dans les pays d'implantation.

Toute réforme de l'enseignement français à l'étranger qui n'inclurait pas cette catégorie d'enseignants resterait, monsieur le secrétaire d'Etat, très incomplète.

Afin d'améliorer leur situation précaire, et en attendant un déblocage réglementaire dans les procédures de titularisation, il conviendrait donc d'affilier immédiatement ces recrutés locaux français non titulaires à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale française, à laquelle nos compatriotes sont si attachés.

Une telle mesure serait fort appréciée du personnel de nos établissements d'enseignement français à l'étranger et faciliterait beaucoup le recrutement des professeurs.

Je conclurai ces considérations déjà trop longues en souhaitant que le présent projet de loi soit modifié dans le sens des amendements présentés par nos excellents rapporteurs, MM. d'Ornano et Habert, afin de tenir compte des graves inquiétudes évoquées. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du R.P.R. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a peu de choses à ajouter, sur le plan technique, aux excellents rapports de mes collègues et amis Paul d'Ornano et Jacques Habert.

De toute façon, tout ou presque tout a été dit, au cours de ces derniers mois, sur le principe même de la création d'une agence pour assurer le fonctionnement de nos établissements scolaires à l'étranger.

Nous avons eu de nombreux échanges de vues à ce sujet, tant avec vous-mêmes, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avec vos collaborateurs, au travail, à la disponibilité desquels je tiens à rendre hommage, même si leurs arguments n'ont pu me convaincre de la nécessité, et encore moins de l'urgence, de la création de cette agence.

Cette réorganisation complète d'un secteur extrêmement important pour notre rayonnement culturel et économique et pour la stabilité de notre présence française à l'étranger provoque chez nous une certaine inquiétude.

Actuellement, ce secteur fonctionne parfaitement. De l'avis unanime, par sa qualité et par l'importance de notre réseau scolaire à travers le monde, il constitue une des plus grandes, pour ne pas dire la plus grande réussite de la France à l'étranger.

On peut donc se demander pourquoi, dans ces conditions, vouloir tout changer et le faire d'une façon hâtive qui laisse dans l'ombre de nombreux points et engendre chez les parents d'élèves et chez un certain nombre d'enseignants une profonde inquiétude.

Si nous ne pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat, avant le mois de septembre, leur donner les précisions et les garanties qu'ils demandent, nous risquons de nous retrouver, dans de nombreux pays, face à une rentrée scolaire difficile et houleuse, qui sera préjudiciable non seulement aux enfants eux-mêmes et à la bonne marche de leurs études, mais également à l'image de marque de nos établissements et à celle de la France dans les différents pays d'accueil.

J'ajoute que ce serait également déplorable pour la réputation et l'avenir de l'agence elle-même, à laquelle votre nom est attaché - ne l'oubliez pas - monsieur le secrétaire d'Etat.

Ainsi que je vous l'ai dit à plusieurs reprises, et malgré plusieurs réunions de concertation dont nous vous remercions, de nombreux points restent encore dans l'ombre. Leur énumération serait fastidieuse et ils ont d'ailleurs déjà été évoqués par nos rapporteurs. Je ne parlerai donc que du sujet auquel j'attache le plus d'importance et pour lequel je suis d'ailleurs mandatée par une grande partie des associations de parents d'élèves de l'étranger : le financement de ce vaste projet. Il est généreux, certes, mais il risque de représenter une charge financière très lourde par l'augmentation des salaires de toute une catégorie d'enseignants et par les structures et le fonctionnement de l'agence elle-même qu'il entraînera.

N'oublions pas que cette agence aura la charge de la gestion de plus de 300 établissements répartis à travers le monde, chacun avec sa spécificité, de 160 000 élèves français et étrangers, de près de 10 000 enseignants, sans oublier l'obtention et la gestion des crédits indispensables à l'entretien et à la rénovation des bâtiments eux-mêmes, des maisons de fonction et du matériel nécessaire pour assurer les différentes disciplines, scientifiques, électroniques, culturelles, artistiques, sportives...

En préalable à votre exposé en conseil des ministres à la fin du mois d'août 1989, puis devant le Conseil supérieur des français de l'étranger au mois de décembre dernier, vous avez affirmé que ce projet ne générera aucune charge supplémentaire pour les parents, aucune augmentation des frais de scolarité, mais qu'au contraire, dans l'avenir « cette opération en 1990 sera globalement blanche, mais la réforme sera une bonne chose pour les établissements, car elle allégera leurs charges et donc l'effort demandé aux familles ».

Nous avons d'ailleurs lu dans un quotidien votre déclaration : « Mieux, pour pas plus cher ». Nous ne pouvons évidemment qu'applaudir, mais nous aimerions avoir des précisions.

J'ai posé une question écrite le 28 décembre 1989, demandant quel était le coût chiffré de ce projet dans son ensemble, et si possible pays par pays ; je n'ai eu aucune réponse.

J'ai renouvelé cette demande à plusieurs reprises ; les réponses que j'ai alors obtenues ont toujours été vagues et je n'ai pu savoir ni le coût du projet, ni son mode précis de financement.

Il m'a été répondu de ne pas m'inquiéter, que tout se réglerait un coup par coup et que les engagements pris seraient respectés.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre bonne foi, de votre génie et de celui de vos collaborateurs, mais le hasard a voulu que, pendant toute une partie de ma vie, je sois chef d'entreprise, avec la responsabilité d'une usine employant plus de 500 personnes ; lorsque j'ai voulu, au bout de quelques années, moderniser mon usine, la rénover, effectuer de nouveaux investissements, j'ai d'abord fait chiffrer le coût de cette transformation, étudier sa rentabilité et chercher le financement. Ce n'est qu'une fois en possession de toutes ces données que j'ai pris ma décision. Je dois avouer qu'elle a d'ailleurs été, au vu de ces éléments, assez différente de celle que j'avais envisagée.

J'aurais été rassurée s'il en avait été de même pour l'agence, si nous avions connu avant sa mise en place le coût de l'opération et la provenance de son financement, et si nous avions dès maintenant la garantie d'un budget de fonctionnement suffisant pour assurer toutes les missions qui lui sont dévolues.

Si vous pouvez nous confirmer, ici, monsieur le secrétaire d'Etat, que la création de l'agence et la mise en place des nouvelles mesures de rémunération des personnels n'entraîneront aucune augmentation des frais de scolarité, que ceux-ci seront stabilisés à leur montant actuel et ne subiront d'autres

variations que celles qui résultent de l'inflation, alors ces précisions nous permettront à nous, sénateurs des Français de l'étranger, qui sommes, pratiquement, quotidiennement en rapport avec des représentants de nos compatriotes établis dans le monde entier, de calmer les inquiétudes des parents d'élèves devant une réforme qui leur paraît encore, par certains côtés, imprécise, floue et par là-même dangereuse.

De votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, dépend en grande partie l'avenir de l'enseignement français à l'étranger.

Si les parents d'élèves et les enseignants ont confiance dans votre réforme, c'est-à-dire si les promesses sont tenues, cette réforme réussira.

En revanche, si elle n'obtient pas, dès le départ, un consensus suffisant, ce sera un échec.

Je vous demande de ne pas oublier que de sa réussite ou de son échec dépendront en grande partie la pérennité de la présence française à l'étranger, élément indispensable et moteur de notre commerce extérieur, ainsi que le maintien du rayonnement intellectuel et culturel de la France dans le monde, ce qui est actuellement la plus grande fierté de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai entendu parler de « réforme hâtive » - elle portera effectivement votre nom, monsieur le secrétaire d'Etat - et je ne résiste pas au plaisir de rappeler quelques dates qui serviront de points de repère.

Le 22 août 1988 - cela fera bientôt deux ans - a été mis à l'étude un projet de réforme du système de rémunération des personnels exerçant dans les établissements français d'enseignement à l'étranger. Cette mission, confiée à M. Bihoreau, conduira jusqu'à janvier 1989 à de multiples consultations avec les organismes et les personnalités intéressés. Je peux en témoigner : j'avais été entendu.

Le 28 octobre 1988, vous faites part, monsieur le secrétaire d'Etat, à la commission des affaires étrangères du Sénat de l'intention du Gouvernement, compte tenu des imperfections et des limites de la réforme engagée par M. Raimond, de conduire, avec le C.E.F.E., une réflexion nouvelle. C'est dans cet esprit que le Gouvernement appellera prochainement le C.E.F.E., mis en sommeil depuis deux ans, à une réflexion en ce domaine.

En novembre 1988, ces intentions sont confirmées lors de la discussion du projet de budget du ministère des affaires culturelles du Sénat.

Fin novembre 1988, vous annoncez, dans une conférence de presse, une révision en profondeur des méthodes de rémunération et une adaptation des structures de l'enseignement français à l'étranger.

Au début du mois de décembre 1988 est intervenue la relance du conseil pour l'enseignement français à l'étranger, qui n'avait pas été réuni depuis plus de deux ans. Vous saisissez le conseil de vos intentions.

De janvier à avril 1988, des consultations multiples ont lieu, avec l'ensemble des organisations syndicales, sur la conception et l'étendue de la réforme des rémunérations.

En février 1989, voilà bientôt un an et demi, vous invitez à déjeuner les sénateurs et vous évoquez avec eux le principe de la réforme des rémunérations et l'hypothèse d'une réorganisation administrative sous la forme d'un établissement public afin d'associer les usagers à la modernisation du réseau.

En juin 1989, vous évoquez en conseil des ministres, à l'occasion de la communication sur la modernisation du réseau des centres culturels et alliances françaises, la nécessité de mettre un terme aux inégalités manifestes de rémunérations dans le réseau scolaire.

En juillet 1989, lors d'arbitrages budgétaires sur le projet de loi de finances pour 1991, le ministre des affaires étrangères est autorisé à proposer au personnel une réforme précise des rémunérations. Les 150 suppressions de poste entraînées par la réforme Raymond-Juppé en 1990 sont rapportées.

Le 23 août 1989, le conseil des ministres adopte le plan de rénovation.

Début septembre 1989, est présenté par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le plan de relance au conseil pour l'enseignement du français à l'étranger.

Fin septembre 1989, vous présentez ce plan de relance au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Votre directeur de cabinet présente ce texte à la commission dudit conseil et M. Pianelli, qui dirige le service de l'enseignement, présente ce plan à l'assemblée générale de l'A.N.E.F.E.

De septembre à décembre 1989, de multiples réunions de concertation - que je ne citerai pas *in extenso* car ce serait vraiment très fastidieux - ont lieu avec des organisations syndicales représentatives et les associations de parents d'élèves sur le projet de réforme, débouchant en décembre sur un accord des organisations syndicales représentatives, relatif à la réforme des rémunérations. Cela fut un grand succès.

Entre-temps, en novembre de la même année, vous aviez été auditionné, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances, par les commissions des affaires étrangères et des affaires culturelles du Sénat, et des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Fin novembre 1989, de nouveau vous déjeunez avec les sénateurs des Français de l'étranger et vous faites le point sur la mise en place de la réforme.

Fin décembre 1989, se tient en votre présence une nouvelle réunion du conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Les sénateurs des Français de l'étranger sont présents et il est procédé à un examen du projet de décret relatif à la situation administrative et financière des personnels.

Le 17 janvier 1990 se tient une réunion de travail, à nouveau en votre présence, avec les sénateurs des Français de l'étranger.

Le 20 février 1990 a lieu une audition du directeur de cabinet par la commission éducation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le lendemain, 21 février 1990, c'est une rencontre avec les sénateurs des Français de l'étranger ; vous nous remettez et commentez le projet de loi et le projet de décret relatifs à l'agence.

Le surlendemain, c'est la présentation de la mise en œuvre de la réforme devant le bureau permanent du C.S.F.E. et la présentation du projet de loi et du projet de décret...

J'arrête là cette énumération ; tout le monde aura compris que cette concertation, qui, paraît-il, n'a pas eu lieu, a été, en fait, absolument exemplaire. Et je ne fais pas mention de l'envoi de fiches techniques ainsi que de toutes les informations que vous avez bien voulu nous donner !

Je ne ferai pas de commentaires particuliers sur le rapport écrit de la commission saisie au fond - je m'en suis entretenu avec M. d'Ornano - même si je n'en partage pas toutes les conclusions. En fait, ce qui fait débat entre nous, c'est le problème général des rapports qui existent entre l'Etat et les associations gestionnaires. Ce débat, nous l'avons entamé voilà sept ans déjà, à propos de la mise en place des conventions. A l'époque, on nous avait prédit maintes catastrophes et, finalement, on s'est rendu compte que ces conventions si contraignantes ont été signées par la quasi-totalité des établissements scolaires concernés.

En revanche, je voudrais faire quelques observations sur le rapport présenté par M. Jacques Habert, au nom de la commission saisie pour avis. Ce rapport est important de par son volume, mais aussi en raison de certaines affirmations qu'il contient et de certaines références qui y sont faites. Sa tonalité est sensiblement différente de celle du rapport de la commission saisie au fond.

Je ne reviens pas sur la gratuité ; j'aurai l'occasion de m'en expliquer tout à l'heure en évoquant les problèmes financiers. Mais vous dites, monsieur le rapporteur pour avis, que le « plan de rénovation » est une formule bien emphatique pour la réalité de cette réforme.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Oui !

M. Jean-Pierre Bayle. Reconnaissez tout de même qu'une réforme touchant aussi fondamentalement au système de rémunération des enseignants et modifiant aussi profondément les structures ne relève pas de l'emphase !

Je ne résiste pas au plaisir de reprendre quelques-unes des expressions que vous avez employées dans votre rapport écrit et qui, je dois le dire, m'ont un peu choqué. Je vous cite : « les pouvoirs régaliens de l'agence » ; « peut-on nier la mainmise des syndicats sur les établissements ? » ; « le réseau syndical » ; « un chambardement administratif de dimension mondiale ».

Lorsque je l'ai lu, j'avais en fond sonore les hélicoptères américains au-dessus de la jungle vietnamienne, sur une musique de Wagner. Selon vous, c'est l'Apocalypse...

M. Xavier de Villepin. *Apocalypse Now ! (Sourires.)*

M. Jean-Pierre Bayle. ... non pas pour demain, mais pour la rentrée prochaine ! J'ai été un peu surpris de cette tonalité qui, manifestement, ne cadre pas avec le caractère tout à fait modéré des dispositions qui nous sont proposées par le Gouvernement.

La mainmise des syndicats sur le réseau des écoles françaises à l'étranger, on l'évoque depuis de nombreuses années déjà ! Tel a été le cas, par exemple, en 1982, alors qu'il était simplement question de rationaliser l'aide de l'Etat aux établissements français à l'étranger, qui en avaient bien besoin ; ce n'était pas du luxe ! Je constate malheureusement que, huit ans après, vous êtes toujours aussi réfractaires aux vertus du dialogue social, sauf à utiliser les conclusions de tel ou tel syndicat lorsque cela arrange vos démonstrations...

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Pourquoi les cacher ?

M. Jean-Pierre Bayle. Je devais le dire, je l'ai dit !

Vous évoquez également les contraintes qui pèsent sur les établissements, ces malheureuses associations gestionnaires qui ne vont plus pouvoir choisir leur personnel local et qui ne pourront plus négocier des contrats librement consentis ! Non, pour les personnels titulaires, existaient déjà des commissions consultatives paritaires locales et des contrats types. Donc, il ne s'agit pas *a priori* de contraintes nouvelles.

Je passe sur « l'atteinte à la liberté des écoles », sur les « procédés de contrainte » ; peut-être serez-vous conduit à nous donner des détails. Il semblerait que nous ne disposions pas de renseignements provenant de la même source !

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Certainement !

M. Jean-Pierre Bayle. Par ailleurs, vous avez mentionné l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger. On a connu des versions quelque peu contradictoires ! En effet, la commission de l'enseignement du Conseil s'est réunie et a débattu des différents textes qui lui étaient proposés. Ses conclusions n'étaient pas entièrement négatives tant sur le décret concernant les rémunérations que sur le texte relatif à l'agence.

C'est à la suite d'initiatives politiques, que je ne conteste pas, car c'est le droit de tout élu de participer à une réflexion collective et de changer d'avis, que la motion adoptée par le bureau permanent est complètement différente et est bien plus négative envers la réforme.

Par ailleurs, je voudrais rappeler les propos tenus par M. Petri-Guasco, qui représente le Conseil supérieur des Français de l'étranger au Conseil économique et social ; qui plus est, c'est l'un de vos amis politiques. Evoquant l'enseignement français à l'étranger, il écrivait, dans son rapport au Conseil économique et social, en juillet 1989 : « Ce problème doit absolument être repensé dans son ensemble. Un office de l'enseignement français à l'étranger, sous forme d'établissement public, pourrait offrir le cadre approprié pour une gestion souple et équitable de l'ensemble des personnels enseignants à l'étranger.

« Il sera souhaitable, après que l'établissement public chargé de la gestion de l'enseignement français à l'étranger ait été mis en place et qu'une première évaluation ait pu en être réalisée, de s'en inspirer pour rendre plus équitable la situation de ces personnels. » Il songeait aux personnels des alliances françaises, des instituts culturels, etc.

Encore une fois, j'y insiste : il s'agit bien de l'un de vos amis politiques, qui vous représentait, à l'époque, au Conseil économique et social. Et, à ma connaissance, le Conseil supérieur ne lui a jamais reproché cette prise de position tout à fait officielle.

J'en viens à la situation des personnels.

On évoque surtout, mes chers collègues, les conséquences financières de la réforme, mais on oublie qu'elle va permettre à de très nombreux fonctionnaires recrutés localement par les établissements d'obtenir la pleine reconnaissance de leur appartenance à la fonction publique, avec tous ses effets, et de la mission de service public qu'ils accomplissent à l'étranger. Jusqu'à ce jour, cette reconnaissance a été relative-

ment passée sous silence. On restaure pleinement le lien entre ces fonctionnaires et l'Etat sur les plans juridique et financier et on leur donne des garanties. Selon moi, c'est une question non pas seulement de justice, mais de dignité.

Sur le plan financier, on a évoqué le système qui était en vigueur avant la mise en œuvre du décret de 1990. Les parlementaires n'ont pas été les seuls à « épingler » le système de rémunération des enseignants de l'étranger ; je garde en mémoire un rapport de la Cour des comptes où la critique était fortement argumentée et l'on peut penser que la réforme Raymond - Juppé de 1986 avait largement pris en considération cet avis.

Je ne reviendrai pas sur les différents rapports budgétaires, déposés tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, qui ne donnaient pas leur caution au système de rémunération en vigueur. Dois-je rappeler qu'ici-même notre collègue M. Paul Alduy et, à l'Assemblée nationale, M. Xavier Deniau sont intervenus à maintes reprises sur le sujet ?

Tant que l'on n'avait pas réglé ce problème de la rémunération des personnels, on ne pouvait pas discuter sérieusement du financement de notre réseau d'établissement, dans la mesure où 80 p. 100 des dépenses sont précisément des dépenses de personnel. En outre, il posait celui - ô combien douloureux, vous le savez - de la place des enseignants au sein des structures du Quai d'Orsay. En disant cela, je fais allusion, notamment, à la mise en place des comités techniques paritaires.

De longues négociations ont été conduites avec succès, puisque les syndicats les plus représentatifs en ont accepté les conclusions, et l'on peut penser qu'ils sont mieux placés que nous pour défendre les intérêts de leurs mandants ; qui plus est, ils savent compter !

Si la situation antérieure était maintenue, à défaut d'une réforme, quelle serait la réalité aujourd'hui ? Nous continuerions à transformer progressivement des postes de détachés au barème en subventions. J'estime que mieux vaut avoir des postes facilement identifiés que des subventions qui peuvent être remises en cause d'une année sur l'autre.

Et qu'en est-il du décret de 1967, ce décret mythique ? Tout d'abord, il faut savoir que tous les enseignants à l'étranger ne sont pas rémunérés au titre du décret de 1967 et qu'existent d'autres systèmes de rémunération. C'est le cas, par exemple, des coopérateurs...

M. Paul d'Ornano, rapporteur. C'est à peu près la même chose ! Qu'importe !

M. Jean-Pierre Bayle. ...de ceux qui relèvent de la D.E.F.A., de ceux qui sont à la suite des Forces françaises en Allemagne ou qui sont à Berlin. Donc, il faut se garder de toute généralisation abusive.

En outre, le décret de 1967, mes chers collègues, laissait subsister quelques inégalités. Je me souviens d'avoir été saisi de ce problème par les syndicats qui se plaignaient de l'insuffisance de l'indemnité de résidence par rapport à celle que percevaient d'autres catégories de fonctionnaires appartenant à d'autres ministères.

Donc, le décret de 1967 n'était absolument pas cette panacée qu'on nous présente aujourd'hui et, qui plus est, vous savez parfaitement que, si l'on avait maintenu la rémunération qu'il prévoyait, les enseignants en poste à l'étranger n'auraient pas pu bénéficier des revalorisations de salaire dites « revalorisations Jospin ». Or, cela met en jeu des sommes que les associations de parents d'élèves n'auraient absolument pas pu prendre en compte, c'est tout à fait évident.

En effet, considérez le plan de revalorisation des salaires des instituteurs sur les cinq ans qui viennent, mes chers collègues : je ne sais pas comment vous auriez pu annoncer aux associations gestionnaires de nos établissements à l'étranger qu'elles allaient devoir prendre à leur charge 50 ou 60 p. 100 des salaires de leurs instituteurs, puisque le niveau d'augmentation des rémunérations est de cet ordre-là, les instituteurs allant se retrouver au niveau du corps des certifiés. Donc, relativisons le dépit des enseignants en général.

Voyons maintenant quelles sont les inégalités qui sont induites par la réforme. Force est de constater que cette dernière n'en aggrave aucune et vous savez pertinemment que, si le Gouvernement avait voulu aller plus loin, le ministère des finances s'y serait opposé.

Cette réforme va réduire les inégalités pour les titulaires. Pourquoi ? Parce qu'il fallait commencer par là. Il n'était pas question de tout faire pour tout le monde ; on ne peut pas résoudre des problèmes qui se sont accumulés pendant des décennies d'un coup de baguette magique.

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Tout à l'heure, notre collègue M. Durand-Chastel évoquait le problème de Mexico. Je me suis rendu, en 1985, dans cette ville. J'ai rencontré les personnels du lycée franco-mexicain et j'ai été stupéfait d'apprendre que la simple augmentation de l'indemnité de résidence d'un professeur détaché au barème - elle est quasiment négligeable par rapport au salaire - dépassait le salaire d'un recruté local ayant les mêmes diplômes, les mêmes conditions de travail et les mêmes élèves.

Avec l'ancien système de rémunération, de nombreux enseignants ne pouvaient malheureusement pas bénéficier - vous le savez parfaitement - d'une couverture sociale ; ils ne pouvaient pas cotiser pour leur retraite. Avec la « réforme de Beaucé », le problème sera réglé et nous devons nous en féliciter.

En ce qui concerne les non-titulaires, je vous ferai tout d'abord remarquer que c'est aux gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius que nous devons le plan de titularisation. Par conséquent, à cet égard, je ne pense pas que nous ayons de leçon à recevoir !

La loi Le Pors et celle de 1937 n'ont pas donné, pour les enseignants français à l'étranger, tous les résultats que l'on pouvait en attendre. Il reste encore un peu moins d'un millier d'enseignants qui peuvent prétendre à la titularisation et il faut maintenant réfléchir aux conditions à réunir pour leur permettre d'être titularisés dans la fonction publique. C'est, en effet, la solution, car ils pourront ainsi bénéficier des dispositions de la loi.

En ce qui concerne les concours internes, je partage tout à fait votre réserve, monsieur le rapporteur. Aujourd'hui, il est effectivement inacceptable que des enseignants ne puissent pas se présenter à un concours interne de l'éducation nationale, simplement du fait du statut de l'établissement dans lequel ils exercent alors que l'on sait, par exemple, que cet établissement peut avoir une réussite tout à fait exceptionnelle au baccalauréat, voire au concours général. Je pense, en particulier, à un établissement situé en Amérique du Nord. J'estime que, désormais, les enseignants, les fonctionnaires en général, accepteront de moins en moins souvent ce type de contrainte et ils ont raison.

J'en viens aux perspectives salariales. Là encore, j'ai entendu des manifestations de crainte, d'inquiétude, relatives aux conséquences de la réforme sur un futur recrutement d'expatriés. Vous faites souvent référence au secteur privé. Il faut faire jouer la loi de l'offre et de la demande. Pour ma part, je fais tout à fait confiance aux syndicats pour revendiquer les augmentations de salaire nécessaires si une crise du recrutement se manifestait vraiment. Ne soyons pas inquiets à ce sujet.

Autre problème extrêmement sérieux, qui méritait tout à fait d'être évoqué - nous y reviendrons ultérieurement, à l'occasion de l'examen des amendements - la tutelle de l'éducation nationale.

Dans cette affaire - excusez cet humour - on a un peu tendance à considérer le ministère de l'éducation nationale comme un « soupirant éconduit ». Personnellement, je ne vois pas l'intérêt d'un ménage à trois... On ne peut pas contraindre le ministère de l'éducation nationale à jouer un rôle qu'il n'a pas envie de jouer !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Qui a dit cela ?

M. Jean-Pierre Bayle. Pour l'instant, il ne veut pas investir, ni politiquement ni, surtout, financièrement, dans notre réseau d'établissements d'enseignement à l'étranger.

Je suis le premier à le regretter, soyez-en convaincus. J'ai défendu à de nombreuses reprises à cette tribune, lors de la discussion budgétaire, l'idée que le ministère de l'éducation nationale devrait être mis à contribution. Mais, entre nos désirs et la réalité, peut-être y a-t-il un fossé qui peut, à la limite, se creuser. Quant au partage des responsabilités, en 1982, les bourses représentaient peu de choses par rapport à ce qu'elles sont devenues maintenant.

La disparition de la direction de la coopération des relations internationales en 1987 était une opération politique interne au ministère de l'éducation nationale. Il s'agissait

d'évincer deux directeurs et de regrouper ces deux directions en une seule. Cela a créé une espèce de monstre sur le plan administratif, qui s'appelle la direction des affaires générales internationales de la coopération au ministère de l'éducation nationale. Nous qui souhaitions un interlocuteur unique, nous avons été servis !

J'appuie ce constat tout à fait pessimiste, en ce qui concerne le désir réel du ministère de l'éducation nationale, sur l'adoption de la loi d'orientation de juin 1989, voilà presque un an.

L'article 28 de la loi d'orientation qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale était le suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux écoles françaises et établissements français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers. »

Vraiment, dans le genre restrictif, excusez du peu !

Cette rédaction, inspirée de la loi Haby de 1975, avait été adoptée par l'Assemblée nationale sans modification, ainsi que par la commission des affaires culturelles du Sénat sans modification non plus. A l'époque, M. Jacques Habert avait été accidenté et n'était pas présent. Avec M. de Villepin, nous avions tout de suite remarqué que ce texte ne pouvait donner satisfaction aux Français de l'étranger, ni à leurs représentants.

Nous avons donc voulu amender ce texte. Si je vous racontais dans les menus détails les difficultés rencontrées, vous ne me croiriez pas.

Le début de notre amendement était ainsi rédigé : « Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées... » Autrement dit, nous proposons de substituer les mots « seront appliquées » aux mots « pourront en tout ou partie être appliquées », qui sont d'une moindre portée.

Le ministère de l'éducation nationale ne voulait absolument pas être mis à contribution. Il ne voulait pas de prise en charge totale ou partielle des salaires. Il refusait de s'impliquer davantage. Je n'y peux rien, c'est un constat.

Devons-nous nous satisfaire de cette situation ? Certainement pas.

Cependant, il faut bien comprendre qu'il est difficile de demander la tutelle du ministère de l'éducation nationale alors que celui-ci ne veut pas l'assurer.

Pourtant, il est vrai que ce ministère intervient dans de nombreux domaines.

Il intervient dans le domaine des titularisations, pour lesquelles il y a beaucoup de demandes à formuler, dans le domaine de la formation continue, que ce soit sur place ou en France par l'organisation de stages, dans le domaine du contrôle pédagogique.

Il intervient pour tous les problèmes administratifs concernant les enseignants, leur détachement, leur avancement.

Il intervient pour l'accueil des enfants en France, en s'efforçant notamment de résoudre les problèmes d'internat pour les enfants français à l'étranger.

Il intervient pour l'accueil des enfants en France dans des circonstances dramatiques. Je pense aux problèmes urgents que l'on a eu à résoudre lors du retour des enfants fréquentant les lycées français d'Alger, d'Oran, d'Annaba en Algérie ? Les autorités algériennes refusaient que les enfants que nous considérons, nous, comme franco-algériens, comme français, soient encore scolarisés dans les établissements français. Il a fallu les accueillir en France.

Heureusement que les événements de Port-Gentil se sont déroulés à la fin du mois de mai ! S'ils avaient eu lieu au mois de novembre, incontestablement, se serait posé à nous le problème de la scolarisation de ces enfants en France.

Cela peut se passer dans d'autres pays.

J'évoquerai maintenant le problème de la direction de l'enseignement français en Allemagne, la D.E.F.A. L'éducation nationale a un réseau, qui n'est pas petit. Je le connais. Je ne sais pas si le ministère de l'éducation nationale accepterait de le mettre dans la corbeille de mariage.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Lui a-t-on posé la question ?

M. Jean-Pierre Bayle. Oui, personnellement, j'ai déjà eu l'occasion de poser cette question. Je vous ai livré les réponses qui m'avaient été faites.

Je ne parle pas non plus des écoles européennes.

Vous avez compris quel est mon point de vue. Je suis tout à fait favorable au principe d'une tutelle du ministère de l'éducation nationale. Une triple tutelle est-elle possible ? Je n'en sais rien. En l'occurrence, il faut décider le ministère de l'éducation nationale à frapper à la porte de cette tutelle, parce que, pour le reste, il sera complètement associé à la marche de l'agence, puisqu'il est membre à part entière du conseil d'administration.

Quant à l'autonomie des établissements, j'ai lu dans le rapport de M. d'Ornano l'évocation, d'une atteinte portée à l'autonomie des établissements en matière de gestion du personnel et j'ai noté que le principal objectif était de centraliser la définition de la carte scolaire.

La réponse figure dans une déclaration de M. le secrétaire d'Etat : « Les établissements conservent la pleine capacité de définir leur politique et leurs besoins couverts, suivant le cas, par une contribution de l'Etat ou par leurs ressources propres. Ces besoins ne s'apprécient pas forcément à l'étranger par référence aux normes du ministère de l'éducation nationale et aux effectifs hexagonaux ». En très peu de lignes, tout est dit. Cela devrait dissiper beaucoup de procès d'intentions.

Aujourd'hui, qui décide de la carte scolaire ? C'est l'administration. Qui distribue les subventions ? C'est l'administration.

Le conseil pour l'enseignement français à l'étranger donne un avis. L'agence représentera incontestablement un progrès dans la mesure où elle permettra la participation effective des différents partenaires de l'administration.

Le conseil d'administration de l'agence devra être le lieu privilégié, voire le seul lieu, d'élaboration d'une politique qui pourrait être ambitieuse. Cela rendra la concertation obligatoire avec tous les partenaires. Ce n'est pas une moindre garantie lorsqu'on se souvient de la période 1986-1988 pendant laquelle le Gouvernement de l'époque avait décidé que toute concertation avec les parents d'élèves et les représentants des élus était complètement superflue.

En ce qui concerne les structures, nous y reviendrons tout à l'heure à propos de l'article concernant la composition du conseil d'administration de l'agence. Je ne crois pas qu'il soit du domaine de la loi de fixer le nombre de représentants siégeant au conseil d'administration ou de déterminer chaque catégorie composant ce conseil d'administration.

S'agissant de ce problème des structures, je souhaiterais seulement, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on maintienne, à côté de l'agence, le conseil pour l'enseignement français à l'étranger, qui pourrait avoir un rôle consultatif, selon une formule sur laquelle nous étions d'accord.

Je propose un conseil pour l'enseignement français à l'étranger composé de sept représentants de l'administration, sept représentants des Français de l'étranger, membres du Parlement et du Conseil supérieur des Français à l'étranger, sept représentants des parents d'élèves et des associations gestionnaires et sept représentants des personnels.

Ce projet de loi étant un bon texte, nos amendements ne portent pas sur le fond, vous n'en serez pas surpris. Nous vous proposerons néanmoins, après l'article 6, un amendement qui tend à obliger l'agence à présenter, chaque année, devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger, un rapport détaillé de ses activités.

Pour conclure, je souhaite indiquer qu'il faut maintenir la qualité pédagogique de notre réseau. Personne ne le conteste. Il est vrai que les résultats au baccalauréat sont très satisfaisants, supérieurs à ceux que l'on connaît en France.

On pourrait aussi s'interroger sur les conditions dans lesquelles nos élèves à l'étranger sont scolarisés dans les classes terminales, car souvent les effectifs sont très réduits, ce qui ne les prépare pas toujours très bien aux méthodes de travail que l'on connaît dans l'enseignement supérieur.

Cela dit, notre réseau est, incontestablement, un réseau de qualité, que l'on peut, certes, améliorer encore.

Les enseignants qui exercent dans ces établissements sont motivés.

Il faut souhaiter, pour les parents d'élèves, une stabilisation puis, à terme, une baisse des frais d'écolage.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, permet d'associer les utilisateurs à l'administration. La création de cette agence s'inscrit dans une démarche tout à fait cohérente et rigoureuse que nous appelons de nos vœux depuis longtemps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux rendre hommage à votre courage. Il est vrai qu'il eût été plus simple pour vous de replâtrer, comme l'ont fait vos prédécesseurs, un dispositif passablement en retrait de l'évolution constatée en France. Je pense ici à la priorité qui est donnée à l'éducation.

La démarche résolument pédagogique qui est la vôtre - vous avez toujours cherché à convaincre, je crois l'avoir démontré - a été largement couronnée de succès. Les personnels ont compris le sens de cette réforme.

Qu'il me soit permis, en cet instant, d'exprimer un souhait : il faut aller vite. La mise en œuvre de ce texte doit être rapide, je pense à la signature des conventions qui conditionne la rémunération des enseignants dès le mois de septembre prochain. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes premiers mots dans ce débat seront pour exprimer toute ma reconnaissance à ceux qui ont participé à la création de ce réseau de l'enseignement français à l'étranger, les professeurs, les instituteurs, les parents d'élèves, les associations de gestion, l'administration à Paris et sur place. Le premier mot qu'il convient de dire est merci.

Je remercierai également les rapporteurs des précieuses informations qu'ils nous ont données.

Je voudrais, pour répondre à l'appel de M. le président, tenter de faire brièvement une synthèse de ces réformes. Je diviserai mon propos en deux parties, l'une portant sur le plan de rénovation et l'autre sur l'agence en posant la question de savoir si elle est un progrès.

Quels sont les aspects positifs - avant d'examiner les aspects négatifs - du plan de modernisation ?

Le premier point positif tient au fait que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous réparez une injustice à l'égard de professeurs qui ont été, dans le temps, et dans certaines régions du monde, particulièrement en Amérique latine, fort mal traités. Vous ajoutez, à cette amélioration des rémunérations, des mesures de revalorisation de la fonction enseignante.

Le deuxième aspect positif tient à votre engagement de créer des postes à partir de 1991. Nous en avons bien besoin. La lettre que vous avez reçue récemment de Djedda montre à quel point la demande existe. Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.

Le troisième point positif, qui demande à être précisé, tient à votre promesse de stabiliser les réseaux. Mes collègues MM. Cantegrit, Croze, Roux et moi-même, nous avons déposé un amendement qui tente de mieux définir cet aspect, ce qui, je le reconnais, n'est pas simple.

Quels sont les aspects négatifs de ce plan de modernisation ?

Premier aspect négatif, la réforme est mal née. A cet égard, je ne partage pas du tout les propos de mon collègue M. Jean-Pierre Bayle en ce qui concerne la sortie des détachés budgétaires du décret de mars 1976.

L'histoire de l'enseignement français à l'étranger dira pour quoi il y a eu, entre 1988 et 1990, une sorte d'acharnement thérapeutique sur les agrégés et les certifiés par la réduction de leur nombre et par leur sortie dudit décret. N'allez surtout pas considérer qu'il s'agit d'une flèche acérée lancée à votre Gouvernement.

Le 1^{er} décembre 1986, monsieur le secrétaire d'Etat, je disais à M. Jean-Bernard Raimond : « Il me paraît essentiel de conserver à notre enseignement sa réputation et sa qualité. Les détachés de France sont nécessaires à la présence de notre pays à l'étranger. Je souhaite qu'ils soient toujours nombreux pour assurer non seulement l'éducation des enfants de nos compatriotes établis hors de France, mais aussi celle des nombreux jeunes de nationalités diverses qui apprendront à aimer notre pays et participeront au développement de la francophonie. »

Deuxième aspect négatif, les recrutés locaux français non titulaires sont les grands oubliés de cette réforme. Pour cette raison, nous avons déposé un amendement pour tenter de créer, entre la France et eux-mêmes, un cordon ombilical.

L'agence prendrait à son compte la part patronale de leur protection sociale. Pour ma part, j'attache beaucoup d'importance à cet amendement.

Troisième aspect négatif, la complexité des nouveaux modes de recrutement des résidents. Ce système me paraît lourd et compliqué.

Je remercie cependant les membres de votre cabinet, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir envoyé des exemplaires de ce double contrat. Il me semble qu'on peut établir une comparaison avec ce que l'on qualifie, en termes militaires, de système de la « double clé », lequel n'est pas simple à mettre en œuvre !

J'aborde à présent la seconde partie de mon exposé : l'agence pour l'enseignement français à l'étranger représente-t-elle un progrès ?

Cette agence, cet établissement public administratif, dirais-je, pour faire plaisir à mon ami M. Jacques Habert, aurait mérité d'être présentée avec un tableau comparant le passé et le présent.

Je suis de ceux qui pensent - mais peut-être suis-je vieux jeu ? - qu'il vaut mieux avoir affaire à des ministères qui ont tous apporté la preuve de leurs grandes qualités dans le passé plutôt qu'à une agence dont la naissance sera bien difficile.

Il manque incontestablement à ce texte un exposé des motifs. Par ailleurs, le Gouvernement, sur un aspect essentiel, n'apporte aucune certitude sur le financement.

M. Jean-Pierre Bayle a fait allusion à la participation du ministère de l'éducation nationale ; Dieu sait si la majorité sénatoriale est critique à l'égard des réformes de M. Jospin, des rigidités du plan d'éducation français et de son manque de décentralisation. Mais elle doit lui reconnaître au moins une qualité : la France investit des milliards de francs dans le secondaire comme dans le réseau universitaire. En revanche, rien ne se profile à l'horizon pour les Français de l'étranger. Cela m'inquiète !

Je suis également inquiet en ce qui concerne l'envoi des professeurs dans les pays étrangers.

La France est confrontée à une explosion démographique scolaire et universitaire. Elle va manquer de professeurs, c'est d'ailleurs déjà le cas dans certains secteurs. Y en aura-t-il pour l'étranger ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, sans polémique, je vais maintenant vous dire comment je vois l'avenir de ce réseau d'écoles françaises à l'étranger, que je connais bien. J'ai en effet vécu pendant vingt-neuf ans à l'étranger, j'y ai été président d'une association de parents d'élèves et responsable d'une association de gestion, puisque la chambre de commerce de Milan, dont j'étais le président, était responsable du lycée Stendhal.

Le réseau scolaire français à l'étranger va, lui aussi, enregistrer une explosion des investissements.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui avez été particulièrement actif, vous connaissez les besoins à Tokyo, à Alger, à Rome, mais aussi dans bien d'autres villes.

Par ailleurs, nous devons assurer une présence française non plus seulement dans les capitales, mais aussi dans les régions du monde.

Le temps où les Français de l'étranger s'installaient exclusivement dans les capitales est révolu. Il leur faut maintenant aller dans les régions de tous les pays du monde. Il leur faut être non seulement à Tokyo mais également dans le Kansai.

Enfin, nous devons augmenter le nombre des écoles françaises en Europe orientale.

Le tableau du rapport de M. Jacques Habert est tout à fait révélateur de l'insuffisance du nombre des écoles dans la partie est de l'Europe.

A l'inverse, il ne faut pas nier que nous aurons des problèmes de gestion pour des organismes tels que l'O.U.C.F.A., l'Office universitaire et culturel français en Algérie, lequel est surdimensionné.

Le texte manque de souffle et d'ambition sur ce point et je partage les idées de mes amis députés MM. Lequiller et Fuchs. Comme eux, en effet, je souhaite que ce réseau d'écoles s'insère dans une politique culturelle et dans la modernisation de notre présence, que ce soit pour les alliances ou pour les instituts.

M. Jean-Pierre Bayle a dit que la concertation avait été exemplaire. Personnellement, je souhaite modérer le compliment. Il est vrai que, dans l'ensemble, elle a été bonne à Paris ; mais je trouve qu'elle a été totalement insuffisante à l'égard du réseau des écoles françaises à l'étranger.

Je sais bien que la communication en milieu dispersé est extrêmement difficile. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il a manqué une note de synthèse, une note qui aurait répondu clairement à l'ensemble des problèmes. Certains des termes des circulaires que des amis étrangers ont bien voulu me montrer étaient bien savants et demandaient qu'on utilise un dictionnaire !

Par conséquent, nous avons déposé des amendements complétant ceux de la commission.

Une grande inquiétude nous anime tous, quelles que soient nos sensibilités, elle concerne le malaise des écoles françaises à l'étranger et les difficultés pour la prochaine rentrée scolaire.

Je regretterais que l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ne soit, en quelque sorte, une machinerie politique, voire syndicale. Je comprends très bien les aspirations des uns ou des autres. Nous exercerons une surveillance attentive.

Le problème n'est pas d'introduire à l'intérieur d'un vase - je dirais presque d'un vase de Soissons - tout un réseau avec ses diversités, ses flexibilités, ses bonnes volontés, ses cent fleurs d'expérience ! Il conviendrait, au contraire, qu'un certain nombre de décisions soient prises !

Premièrement, améliorer les salaires des professeurs dans les régions où ils étaient tout à fait insuffisants.

Deuxièmement, obtenir de votre réseau de conseillers culturels la masse des renseignements nécessaires à votre information :

Monsieur le secrétaire d'Etat - croyez bien qu'il ne s'agit pas d'une critique car il n'est pas simple de prendre des responsabilités - tout le monde sait que vous avez reçu au jour le jour, pour ne pas dire au compte-gouttes, des informations en provenance d'environ 120 pays ; la complexité des décisions à prendre ne vous est donc apparue qu'avec le temps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce réseau d'écoles françaises à l'étranger n'est la propriété de personne, il est l'œuvre de tous. Acceptons les différences de sensibilité, de façon à continuer, tous ensemble, à en être fiers dans l'avenir. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'excellente intervention de mon collègue M. Bayle je m'efforcerai d'être bref car je partage en grande partie son analyse.

Chacun se plaît à reconnaître les mérites de l'enseignement français à l'étranger. Il convient également, selon moi, de saluer les efforts du Gouvernement.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, quoi que l'on en dise avec certaines réticences ou sans réticence aucune, vous avez parfaitement mené la concertation pour nous présenter aujourd'hui un cadre institutionnel nouveau, nécessaire et, me semble-t-il, suffisant, qui permettra d'apporter les moyens indispensables à l'enseignement français à l'étranger.

Je vous remercie, monsieur de Beaucé, car, par votre détermination, vous avez permis d'annuler la programmation des suppressions de postes de détachés au barème, qui avait été entreprise par votre prédécesseur.

Au cours des nombreux voyages que j'ai effectués à l'étranger, mon attention a souvent été attirée sur la situation de ceux que, dans notre jargon, nous appelons les « recrutés locaux ».

C'est au Mexique - notre collègue M. Durand-Chastel a évoqué ce pays - que j'ai été le plus profondément attristé par la situation de certains recrutés locaux.

En effet, dans les pays à forte inflation et à monnaie faible ou inconvertible, les personnels recrutés directement par les établissements perçoivent moins qu'ils ne versent pour ne pas perdre les avantages sociaux qu'ils ont précédemment acquis. Cela pose un problème énorme !

Ces textes qui nous sont aujourd'hui présentés vont permettre de réduire les inégalités - on en parle en France, il est normal d'y penser pour ceux qui sont à l'étranger - entre les personnels détachés budgétaires et les 3 000 recrutés locaux.

Tous ne seront peut-être pas satisfaits, mais nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout en restant recrutés localement, ces personnels seront pour partie rémunérés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. C'est ce que souhaitaient beaucoup d'entre nous. L'Agence, qui est investie d'une mission de service public - j'en suis heureux - harmonisera les politiques des diverses tutelles et permettra d'associer tous ceux qui voudront bien y venir. C'est formidable de voir cette implantation de l'éducation nationale !

Moi qui suis fonctionnaire de ce ministère et donc solidaire, je comprendrais très bien qu'on l'y associe. Encore faut-il que ce ministère veuille bien y venir !

Vous allez donc associer au sein du conseil d'administration de l'agence des représentants de l'Etat, des personnels et des usagers, à savoir des associations gestionnaires et des parents d'élèves.

Les changements à l'est de l'Europe modifient les enjeux économiques. Par ailleurs, les prises de conscience en Afrique se développent. Autant d'éléments qui se potentialisent et devront amener le Gouvernement français à développer ou à créer des établissements.

L'augmentation du budget de 1990 et le collectif y suffiront-ils ? Monsieur le secrétaire d'Etat, nous prenons acte des efforts que vous faites, mais la représentation parlementaire doit vous aider à demander, en cette période de mutation, un arbitrage encore meilleur du Gouvernement.

Je ne suis pas sûr, contrairement à ce qu'a dit M. de Villepin, que l'explosion de la population à scolariser dans l'avenir pour les Français à l'étranger soit un fait acquis. Je voudrais vous dire pourquoi, non pour polémiquer, mais à titre amical.

J'ai été chargé par Mme Avicé de conduire une enquête. Il résulte du dépouillement des nombreux questionnaires que le flux des Français à l'étranger se modifie considérablement quant aux lieux, à l'âge des intéressés et à la durée des séjours.

Nous sommes tous surpris par ces résultats. Ainsi, selon moi, si les Français de l'étranger « tournent » aussi vite, ils entraîneront peut-être beaucoup moins qu'auparavant leur famille avec eux. Par conséquent, vous avez raison, monsieur de Villepin, de prévoir que cela peut arriver, mais je ne suis pas sûr qu'il en ira effectivement ainsi.

Par ailleurs, les crédits pour les bourses ne suffisent pas toujours à couvrir les besoins. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons attiré votre attention sur la situation de nos compatriotes dans un certain nombre de pays. Ainsi, nous avons été saisis, voilà quelques jours, par des associations de parents d'élèves du Maroc - Mme Brisepierre aurait pu en parler - de difficultés supplémentaires dans l'évaluation des ressources familiales qui peuvent être entraînées par la dévaluation du dirham.

M. Xavier de Villepin. C'est vrai !

M. Guy Penne. Depuis 1981, le Président de la République avait confié à ses gouvernements successifs la mission d'augmenter les crédits attribués pour les bourses. Puis, un freinage s'est produit - chacun sait bien à quelle période et sous la responsabilité de qui ; par pudeur je ne nommerai personne ! Heureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes venu, vous avez renversé la tendance et obtenu un accroissement des crédits.

Je vous fais confiance, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous espérons que, dans ce domaine, vous pourrez encore mieux répondre aux besoins des familles expatriées. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier tout particulièrement les rapporteurs pour l'excellence et la précision de leur travail, qui nous a déjà été très utile et qui continuera à l'être dans la réflexion qui va suivre.

Je tiens également à remercier l'ensemble des sénateurs pour les interventions qu'ils ont faites et pour l'aide qu'ils vont nous apporter dans la discussion des amendements ; en effet, si nous tenons bien sûr fermement à certains principes, nous sommes cependant ouverts aux suggestions.

Cela me paraît utile pour donner toutes ses chances à cette agence et, par voie de conséquence, à l'enseignement français à l'étranger, qui est, pour beaucoup, notre succès.

Je donnerai sans hésitation à M. Garcia l'assurance qu'il demande : la réforme des rémunérations est faite justement pour assurer, à travers la prise en charge du traitement des résidents et les créations de poste, un engagement plus important et durable de l'Etat. Qu'il veuille bien se rapporter à ma déclaration à l'Assemblée nationale, à laquelle je n'ai rien à ajouter ni à retrancher.

Alors qu'il s'agit surtout de discuter d'un projet de loi concernant la création d'une agence, je vois que ce décret, que l'on a qualifié d'« Arlésienne » ; est devenue « la statue du commandeur » de nos débats, puisque l'on ne parle que de la réforme du système de rémunération, qui est un peu hors de propos.

Je saisis en outre une fois cette occasion - concertation oblige - pour répondre sur quelques-uns des points qui ont été évoqués.

C'est une réforme inutile, ont dit MM. Habert, d'Ornano et de Villepin. On ne peut, du même souffle, approuver la réforme des rémunérations et prétendre qu'elle a été inutile !

Il s'agit non pas de masquer les quelques succès partiels, mais un peu ambigus, décrits par M. Durand-Chastel au Mexique, mais de ne plus avoir à prévoir la suppression de 300 emplois budgétaires, ce qui était grave et qui conduisait définitivement à la clochardisation du système.

Il est faux de dire que, sur les 2 846 personnes recrutées localement recensées au ministère des affaires étrangères, 250 seulement étaient mal payées.

M. Guy Penne. Très bien !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Vue de Sirius, la nuance était effectivement limitée. Avant les mesures d'urgence arrêtées en septembre dernier, 1 570 d'entre elles ne touchaient pas le traitement indiciaire - c'est beaucoup - 1 150 touchaient moins de 90 p. 100 - c'est significatif - 420 percevaient moins de 75 p. 100 - c'est étonnant - et 220 touchaient moins de 50 p. 100 - c'est scandaleux !

M. Delaneau soulignait, dans son rapport sur le projet de budget pour 1989, au nombre des « limites et insuffisances » de l'effort précédent, la situation des détachés administratifs de Mexico, à 57 p. 100 du traitement indiciaire... M. Durand-Chastel n'a peut-être pas vu les problèmes que cela leur posait !

A compter du 1^{er} septembre 1990, les détachés de Mexico et tous leurs collègues dans le monde toucheront intégralement ce traitement à un niveau garanti en francs. Il me semble que c'est une mesure positive dont il conviendrait d'être au moins félicité. Croyez-vous que tous les candidats au recrutement local estiment à rien cet avantage ?

Que Mme Brise-pierre écrive personnellement aux 450 personnes qui, au Maroc, sont passées de 90 p. 100 à 100 p. 100 que la différence n'est pas grande ! En tout cas, ce n'est pas ce qu'ils m'ont écrit eux-mêmes, et je tiens les lettres que j'ai reçues à sa disposition. Ils étaient fort heureux - même si c'est peut-être modeste - de recevoir 10 p. 100 de plus ; cela figurait dans le mécanisme de la réforme.

Ce n'est pas rien non plus, pour tous ces fonctionnaires, de retrouver pleinement leur statut et leurs droits, y compris celui de bénéficiaire de l'importante revalorisation de leur situation engagée par ce gouvernement.

Quant à l'unicité de la fonction publique, il me semble bien qu'elle réside dans l'unicité de la dignité, du statut et du traitement. M. Habert en conviendra, je l'espère, lui qui souhaite déjà l'extension de la réforme - s'il en souhaite l'extension, c'est qu'il l'apprécie ! - aux recrutés administratifs des instituts et des alliances ! Il y a là une contradiction que nous devrions, me semble-t-il, assumer.

M. Guy Penne. Il est maximaliste !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Que M. Habert se rassure. Nous étudierons progressivement l'évolution de cette possibilité de réforme, en tenant compte, là aussi, des complexités de statuts des instituts et des alliances.

Ce n'est pas rien non plus, pour les établissements, que les rémunérations soient assurées par l'Etat français ou en son nom, sans les exposer à pratiquer de leur propre chef des discriminations souvent illégales, aux termes de la loi locale, entre recrutés locaux français et recrutés locaux étrangers.

Les syndicats, monsieur Habert, ont en général manifesté leur soutien à cette réforme ; mais je connais trop bien les liens étroits et philosophiques qui vous unissent au S.N.E.S., le syndicat national des enseignants du second degré, pour ne pas comprendre que vous insistiez sur les réticences de cette organisation. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Ne sous-estimons pas non plus les graves défauts du système des allocations complémentaires tant célébré, c'est-à-dire de la réforme dite « Raimond-Juppé » - il faut mettre des noms, monsieur Penne ! (*Sourires.*)

L'Etat versait des subventions en francs aux établissements pour leur permettre de payer à leurs enseignants titulaires un supplément de rémunération en monnaie locale.

Les établissements s'exposaient à être accusés de discrimination salariale entre recrutés locaux titulaires et non titulaires ; par conséquent, ils s'exposaient, soit à dissimuler illégalement les rémunérations versées - c'était le cas à Mexico - soit à être traînés devant les tribunaux - c'était le cas à Madrid - soit à gérer d'insupportables tensions sociales.

Mettons un peu d'ordre là-dedans. Je veux bien croire à la diversité des statuts, à la complexité des choses et à la variété du monde, mais ayons quand même quelques principes simples, surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires français.

M. de Villepin a constaté - je ne sais pourquoi - un acharnement sur le nombre des agrégés. Jusqu'ici, on acceptait sans trop de protestations le principe de la suppression de 300 postes, dont quelques-uns concernaient les agrégés. A ma connaissance, nous n'avons supprimé aucun poste d'agrégé, bien au contraire, puisque nous promettons d'augmenter le nombre de postes de professeurs détachés, notamment d'agrégés, venant de France. C'est cela qui irrigue le système.

On ne peut pas non plus constater, je crois, un acharnement sur le statut des agrégés. Il n'existe aucune discrimination - loin de là - à l'égard des indispensables agrégés qui valorisent notre système d'enseignement.

M. de Villepin s'étonne de la double clé, des doubles contrats. C'est une vérité de bon sens, me semble-t-il, qu'il y ait non seulement un statut tenant à l'unicité de la fonction publique et du caractère national du lien qui engage nos fonctionnaires, mais également la diversité des circonstances et des lois locales. Nous devons en permanence faire face à cette contradiction. C'est effectivement cette dualité que nous devons assumer. A cet effet, nous avons eu recours à cette solution du double contrat, qui me semble sage et loin d'être jacobine.

S'agissant de l'O.U.C.F.A., l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, monsieur de Villepin, il est vrai que nous n'avons pas encore tiré toutes les conséquences, pour la carte scolaire et pour l'emploi, du départ des 3 500 élèves algériens qui s'y trouvaient. Nous allons le faire avec le souci, plus que jamais - vous l'imaginez bien - de ménager l'avenir.

M. Guy Penne. Très bien !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. M. de Villepin s'inquiète par ailleurs des investissements. L'accroissement des ressources et la souplesse financière de l'agence, en plus des accroissements budgétaires constatés dès cette année et espérés pour l'année prochaine en fonction du projet de loi de finances qui sera déposé en son temps, montrent bien que nous pourrions développer les investissements et donner plus de chance à la réhabilitation des locaux.

En Europe de l'Est, comme l'a demandé M. Guy Penne notamment, dès la rentrée 1990, nos écoles - une dans chaque capitale - s'ouvriront aux nationaux des pays concernés, ce qui est souvent une révolution.

Il est prévu, année après année, une montée en puissance des moyens, de façon à installer dans chaque capitale un cursus complet jusqu'à la terminale - bref, un lycée français ! - parallèlement à l'installation - nous l'espérons - d'entreprises et d'une communauté française plus nombreuse - mais cela suivra le développement espéré de l'économie.

Parallèlement, nous développons, au sein d'établissements scolaires locaux, des classes et des sections bilingues : quatre seront ouvertes dès cette rentrée en Tchécoslovaquie et cinq le seront en Hongrie. Nous avons reçu, à cet effet, des moyens budgétaires supplémentaires voilà à peu près un mois.

On nous reproche une communication insuffisante. Mais une bonne communication est une communication simple. Malheureusement, une communication simple ne peut s'adresser à un milieu dispersé - vous l'avez dit vous-même - ni à une situation aussi complexe. En conséquence, plutôt que de dire quelques rapides évidences qui n'auraient pas rendu compte de la diversité des situations et des statuts, nous avons choisi de dialoguer, de discuter, d'échanger nos points de vue, afin de parfaire notre texte à chaque moment. C'est ainsi, d'ailleurs, que nous allons examiner, dans quelques instants, la quarantaine d'amendements qui a été déposée sur ce projet de loi.

Je crois que cela a été utile. Certains n'ont pas compris et ont été étonné par le vocabulaire employé. Mais, s'ils ne comprennent pas une prose, qui est nécessairement administrative pour tenir compte des règlements et des lois, je m'étonne alors qu'ils occupent les fonctions qui sont les leurs et remplissent un rôle d'éducation envers les jeunes Français.

Que M. Habert soit totalement rassuré : le nouveau régime de rémunération ne semble pas effrayer les candidats, qui ont été prévenus de son entrée en vigueur pour le 1^{er} septembre.

Aucun enseignant en fin de premier détachement n'a demandé à regagner la France pour manifester son refus d'entrer dans le nouveau régime.

Nous n'avons observé aucune baisse du nombre des candidats : il y a 100 candidats pour un poste - M. Habert peut se rassurer ! Tout cela est donc plutôt encourageant.

MM. Durand-Chastel et Habert se sont émus de l'attitude du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Pourtant, un rapport très majoritairement voté par la commission de l'enseignement, de la culture et de l'information du Conseil supérieur, fait part, de manière impressionnante et encourageante, de la satisfaction de cette commission et des spécialistes concernés sur les grands principes du système de rémunération et de l'agence.

La stabilisation des « écolages » constitue un sujet important, qui préoccupe l'ensemble des sénateurs, ce que je comprends parfaitement.

Simplement, de 1986 à 1988, l'aide du département aux établissements, bourses non incluses, a diminué de 12 millions de francs ; c'est un désengagement de l'Etat, si je ne m'abuse, dans une politique qui n'était pas la nôtre !

La contribution des familles a alors augmenté de 146 millions de francs et j'ai entendu peu de protestations et peu d'évocation. On est remonté jusqu'aux Huguenots, on aurait pu se contenter de remonter jusqu'à M. Raimond ! (*Sourires.*)

Le déséquilibre n'est pas compensé par les bourses, qui portent l'évolution des contributions respectives à plus 16 millions de francs et à plus 116 millions de francs du côté des familles. Par conséquent, il faut que les familles soient au courant des efforts que nous déployons pour corriger cette dangereuse dérive.

Le Gouvernement s'est donné pour objectif une stabilisation du niveau des « écolages » - « maintenir les frais de scolarité à niveau ou ne les augmenter que faiblement ».

Que l'on se rassure ! Cet objectif global peut être atteint par la réforme des rémunérations et par le rétablissement des postes d'expatriés - c'est important, car cela irrigue le réseau, comme l'a souhaité M. de Villepin - qui aboutiront à stabiliser ou à alléger la charge des rémunérations pour les établissements.

Cette charge représente en effet une part importante de leur budget et l'effort de l'Etat, dans le cadre des lois de finances successives, montre que nous avons fait le maximum pour améliorer cette situation.

L'idée est de limiter, par le jeu de cette double action, l'évolution des dépenses des établissements, et donc des frais de scolarité, au niveau de l'évolution du coût de la vie.

Cela sera atteint, établissement par établissement, et pas seulement en masse.

Trois nuances doivent être introduites.

Tout d'abord, le respect, hors le cas des établissements à gestion directe et des services extérieurs de l'Etat, de la responsabilité propre de chaque établissement dans l'élaboration de son budget et de sa politique ; nous respectons leur caractère privé, qui est manifesté par leur conventionnement.

Par ailleurs, des revalorisations peuvent être localement justifiées, notamment pour financer, en accord avec les familles, une amélioration « locale, ponctuelle et justifiée », comme l'écrit une fédération de parents d'élèves.

Enfin, la dernière nuance est constituée par l'évolution locale du coût de la vie, l'idée étant de limiter les hausses au niveau de l'inflation.

Voilà dans quel contexte nous voulons, établissement par établissement, introduire des souplesses justes, dans le cadre d'une stabilisation de la masse globale des « écolages ».

J'espère, madame Brisepierre, vous avoir apporté les assurances que vous souhaitiez. D'ores et déjà, vous pouvez constater que, cette année, dans la masse globale, les écolages n'ont pas augmenté. Il y a donc non seulement promesse mais aussi réalisation, ce qui est, me semble-t-il, très rassurant.

Vous m'avez également interrogé sur l'équilibre financier de la réforme en utilisant des comparaisons dynamiques avec l'entreprise privée. Après tout, ce n'est pas un mauvais exemple. Je vous confirme donc que la réforme des rémunérations est « blanche » cette année pour les établissements. Elle jouera à leur avantage dès l'an prochain grâce à la prise en charge par l'Etat des « mesures Jospin ». En outre, je l'avais déjà indiqué, le Gouvernement s'engage à maintenir à niveau les droits d'écolage ou à ne les augmenter qu'au rythme du coût de la vie. Vous retrouverez, soyez-en assurée, la trace comptable de ces engagements dans le budget de 1991 après la hausse de 8 p. 100 du budget de 1990, puis dans le budget de la future agence.

Je sais, monsieur Habert, que la générosité de l'Etat peut vous paraître inouïe mais, je le confirme au nom du Gouvernement, l'Etat prend à sa charge le coût à l'étranger de l'application des mesures de revalorisation dites « Jospin » pour tous les enseignants titulaires du réseau scolaire. Il s'agit, me semble-t-il, d'une bonne nouvelle.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. M. d'Ornano s'inquiétait du rôle de l'agence dans la définition de la carte scolaire. M. Bayle a également insisté sur la nécessité d'adapter celle-ci.

Le rôle de l'agence consistera à affecter les personnels titulaires, qu'ils soient expatriés ou résidents, dans des postes implantés en fonction, d'une part, des besoins identifiés à partir des demandes des établissements et des postes culturels et, d'autre part, de son « capital » de postes des deux types, les V.S.N.A., les volontaires du service national actif, venant parfois en renfort. Je rappelle que ce « capital » sera accru par la réforme puisqu'elle permettra de créer et d'implanter de nouveaux postes d'expatriés et non plus d'enterrer 300 postes, comme l'avait prévu l'accord Raimond-Juppé.

La carte scolaire résulte d'un ajustement entre ces capacités et ces besoins.

A la différence de ce qui se passe à l'heure actuelle, le conseil d'administration aura à connaître de cette répartition et de ces critères, lors de la préparation de la rentrée scolaire. Les choix opérés seront ainsi transparents.

Les établissements demeurent libres de recruter, à leurs frais, des enseignants en sus des postes ouverts et pris en charge par l'administration.

Il ne me semble pas que l'on puisse dire, comme M. d'Ornano dans son rapport, que « la réforme centralise la carte scolaire au détriment des réalités locales ».

S'agissant des bourses, dont le montant préoccupe constamment et à juste titre M. Guy Penne, la masse globale, pour le ministère des affaires étrangères, se répartit ainsi : 90 millions de francs sont affectés aux bourses scolaires en 1990, contre 68 millions de francs en 1987 - ce chiffre fait réfléchir ; 8 millions de francs sont attribués aux bourses post-baccalauréat destinées aux meilleurs élèves étrangers - cette nouvelle mesure permet d'afficher notre souci d'intégrer les meilleurs élèves étrangers dans l'enseignement français ; enfin, 9 millions de francs sont consacrés au « suivi » des sommets francophones - il s'agit des bourses accordées aux élèves des pays francophones.

Par conséquent, nous nous engageons, me semble-t-il, dans la bonne direction et, cette année, selon la volonté de M. Guy Penne, le Gouvernement a entrepris un effort particulier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 11 rectifié, M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'enseignement français à l'étranger est une mission de service public. L'Etat a le devoir d'assurer la scolarisation des jeunes Français résidant à l'étranger dans des conditions aussi proches que possible de celles de la métropole. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à affirmer, solennellement, en préambule à la future loi, d'une part, que l'enseignement français à l'étranger est une mission de service public et, d'autre part, que l'Etat a le devoir d'assurer la scolarisation des jeunes Français résidant à l'étranger.

La commission des affaires culturelles tient ainsi à placer l'enseignement français à l'étranger au niveau élevé qui doit être le sien et à inscrire en exergue à la loi une double obligation que les Français de l'étranger souhaitent voir tout particulièrement assumée par l'Etat.

Il est précisé, *in fine*, que la scolarisation des enfants français résidant à l'étranger s'effectue « dans des conditions aussi proches que possible de celles de la métropole ».

Cette mention traduit le souhait de voir ces conditions - qu'elles soient pédagogiques ou financières - se rapprocher de celles qui sont appliquées en France, en particulier dans le domaine financier. Nous espérons pouvoir tendre un jour prochain vers la gratuité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement n° 11 rectifié rappelle que l'enseignement français à l'étranger est une mission très importante de service public. Il y est d'ailleurs fait allusion à l'article 2. La commission des affaires étrangères est favorable à son inscription en exergue du projet de loi et approuve donc cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je crains que l'amendement n° 11 rectifié de M. Habert, dont les intentions sont pures, ne conduise à imposer à l'Etat des obligations qui risquent de se heurter au principe du droit international selon lequel, en l'absence de traité international, l'application de la législation locale prévaut sur la loi et les conditions françaises, ou de la métropole, suivant l'expression de M. Habert.

Par ailleurs, cet amendement, tel qu'il est présenté, me paraît avoir pour conséquence logique d'aggraver une charge publique par le biais de la création d'écoles. Le coût pour l'Etat d'une gratuité généralisée dégrèverait alors à l'article 40 de la Constitution.

Telles sont les raisons pour lesquelles je préférerais que cet amendement, dont j'approuve cependant l'esprit, soit retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 11 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président. Compte tenu du libellé prudent de cet amendement, je ne pense pas un instant qu'il implique de nouvelles dépenses pour l'Etat. Les mots : « dans des conditions aussi proches que possible » y sont mentionnés. Par conséquent, l'Etat a toute latitude d'en juger. Naturellement, s'il estime qu'il n'a pas à assumer certaines dépenses, il ne doit pas le

faire. Cette formule est toujours employée dans les organismes concernant les Français de l'étranger. Nous souhaitons un enseignement identique à celui qui est dispensé en France - nous espérons que ce ne sera pas un vœu pieux - et nous tenons à l'inscrire en exergue à la loi.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, j'invoque l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 11 rectifié.

M. le président. Aucun membre de la commission des finances n'étant présent dans l'hémicycle, il convient de réserver cet amendement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé, sous le nom d'agence pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. »

Par amendement n° 12, M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le début de cet article :

« Il est créé, pour l'enseignement... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à supprimer dans la dénomination de l'établissement public et ce, dans la logique de l'amendement n° 14 présenté à l'article 2, la référence au terme d'agence.

Estimant que cette appellation d'agence présentait un caractère quelque peu dévalorisant, la commission des affaires culturelles a estimé qu'il devait être évité. Si je me réfère au *Petit Larousse*, j'y lis : « Agence : entreprise commerciale s'occupant de différentes affaires. - Agence de publicité, de renseignements, de voyages ; succursale d'un établissement financier ou de certaines entreprises ; locaux professionnels... »

Nous estimons réellement que ce terme ne convient pas en l'espèce.

Tel n'est pas le souhait des Français de l'étranger. Les parents d'élèves, les associations de gestionnaires et les enseignants eux-mêmes, qui ont l'habitude de traiter directement avec les ministères, m'ont exprimé toute leur réserve sur le choix du mot « agence ». Celui-ci est déjà tourné en dérision. C'est en effet facile.

La commission des affaires culturelles veut bien accepter la notion d'un organisme de haut niveau pour l'enseignement français à l'étranger, mais elle souhaite une appellation d'une certaine dignité qui représente bien ce qu'il est, à savoir un établissement public national à caractère administratif. Il suffit de supprimer le mot « agence », et l'organisme que nous allons créer deviendrait tout simplement un établissement public. Il existe de nombreux précédents et au plus haut niveau. Je pense, par exemple, à l'établissement public de la Bibliothèque de France, qui a été créé récemment.

Tel est le souhait de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui tend à supprimer l'appellation d'« agence » donnée à l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Cet amendement me laisse perplexé. M. Habert écrit dans son rapport - il l'a rappelé voilà un instant - que l'usage le plus courant du mot « agence », selon le *Petit Larousse*, est celui d'établissement commercial servant essentiellement d'intermédiaire. Ainsi, cette appellation n'est pas « conforme à l'importance des missions confiées à cet établissement ». Quelle mauvaise querelle sémantique ! Je n'en comprends pas très bien les raisons.

Dans le doute, je me suis reporté au *Petit Robert* - nous allons relancer la querelle entre ces deux dictionnaires - et sa lecture m'a rassuré. Une agence, selon la définition même retenue en 1835 par l'Académie française - elle doit donc

l'emporter sur le *Petit Larousse* - est « une administration confiée à un ou plusieurs agents ». Cette définition va dans le bon sens. Le service public, monsieur Habert, est donc parfaitement sauf.

En outre, cette dénomination n'a surpris personne. Nous n'avons peut-être pas consulté les mêmes personnes, mais je n'ai entendu, pour ma part, que des commentaires favorables à cette dénomination, tout à fait courante, qui évoque les agences gouvernementales de nombreux pays. D'ailleurs, monsieur Habert, je ne vous ai pas beaucoup entendu utiliser à cette tribune le nom d'établissement public. On pourrait certes imaginer un sigle, l'E.P.A.C.E.F.A., l'établissement public administratif chargé de l'enseignement français à l'étranger, mais tout ce débat me semble un peu compliqué et inutile. Je demande donc au Sénat de ne pas accepter ce « chambardement ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous avons tous eu le même réflexe en découvrant l'amendement de la commission des affaires culturelles. Nous nous sommes précipités sur tous les dictionnaires en circulation. Personnellement, c'est un exercice auquel je me suis livré hier.

Me référant au dictionnaire de la langue française du XIX^e et du XX^e siècle édité par le C.N.R.S., j'y lis, dans une des premières acceptions, que le mot « agence », au sens historique du terme, signifie : « agence exécutive ». Il cite, à titre d'exemple, un discours de Maximilien de Robespierre sur la Constitution : « Tous les membres de la législature et tous les membres de l'agence exécutive ». Dans la rubrique « diplomatie », il cite, par ailleurs, « l'agence internationale de l'énergie atomique sur le plan mondial ».

Un témoignage ne suffisant pas, j'ai ouvert le *Petit Robert*. Celui-ci donne un sens moderne à ce terme : « nom d'organismes internationaux ou nationaux chargés de coordonner les moyens ». Sont encore citées l'agence internationale de l'énergie atomique, l'agence européenne de productivité et l'agence de coopération culturelle et technique. En termes d'absence de noblesse, je crois que l'on pourrait trouver mieux.

Le dictionnaire de l'Académie française, dans l'édition de 1932, donne un seul sens au mot « agence » : « administration dirigée par un ou plusieurs agents ».

Pour terminer mon intervention, je me réjouis que le Gouvernement n'ait pas proposé le mot « office ». Que n'aurions-nous pas alors entendu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de six amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères.

Le deuxième, n° 13, est déposé par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le troisième, n° 26, est présenté par MM. Lesein et Lafitte.

Le quatrième, n° 29, est déposé par MM. de Villepin, Cantegrit, Croze et Roux.

Le cinquième, n° 37, est présenté par Mme Paulette Brisepierre.

Enfin, le sixième, n° 41, a pour auteurs MM. Garcia, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous les six tendent à rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission des affaires étrangères propose de faire figurer le ministère de l'éducation nationale parmi les tuteurs de l'établissement public.

A cet égard, je tiens à rappeler que c'est le ministère de l'éducation nationale qui recrute les titulaires et note les enseignants titulaires affectés à l'étranger. C'est sous sa responsabilité que sont définis les programmes que doivent respecter l'ensemble des établissements français à l'étranger. Par l'intermédiaire de sa direction des affaires générales, internationales et de la coopération, le ministère de l'éducation nationale participe, sur le plan pédagogique, à la scolarisation des enfants français à l'étranger. Or, il est beaucoup question de pédagogie dans ce projet de loi !

C'est également le ministère de l'éducation nationale qui élabore chaque année la liste des dotations pédagogiques sur laquelle figure l'ensemble des établissements du réseau.

C'est encore ce même ministère qui assure la formation continue des personnels et qui organise des stages de formation en France. Enfin, il gère directement les soixante-dix établissements d'enseignement qui accueillent les enfants des personnels militaires stationnés en R.F.A.

Pour toutes ces raisons, il semble important que le ministère de l'éducation nationale, au-delà de sa présence au sein du conseil d'administration, exerce la tutelle de l'agence. Cela ne présenterait aucun inconvénient et refléterait le rôle que joue évidemment le ministère de l'éducation nationale en matière d'enseignement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. d'Ornano.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 26.

M. François Lesein. Je n'ai, moi non plus, rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Xavier de Villepin. J'ajouterai, pour ma part, un argument à ceux que vient de présenter M. le rapporteur et que j'approuve totalement.

Il y eut tout de même une époque, jusqu'en 1982, où le ministère de l'éducation nationale était beaucoup plus présent, et pas seulement au plan financier. Tous ceux qui ont siégé au Conseil supérieur des Français de l'étranger avant 1982 se souviennent des excellentes prestations de M. Garrigues, alors directeur des affaires internationales au ministère de l'éducation nationale.

Je crois que cette tutelle de l'éducation nationale est tout à fait indispensable.

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre, pour présenter l'amendement n° 37.

Mme Paulette Brisepierre. Je partage entièrement le point de vue de M. d'Ornano et de M. de Villepin. Je préciserai simplement que le fait de placer le ministère de l'éducation nationale parmi les ministères de tutelle répond à un vœu formulé depuis longtemps par les Français de l'étranger. Puisqu'il est procédé à une réforme d'ensemble, donnons-leur au moins cette satisfaction !

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour présenter l'amendement n° 41.

M. Jean Garcia. Notre amendement a pour objet d'affirmer la coresponsabilité du ministre de l'éducation nationale dans la tutelle des établissements concernés par le projet de loi.

Il est impossible de ne pas instituer cette coresponsabilité, étant donné la nécessité impérieuse de faire appliquer les programmes d'enseignement français, d'une part, et d'assurer les garanties statutaires des personnels, d'autre part.

Notre amendement est effectivement identique à ceux qui viennent d'être présentés. C'est d'ailleurs à peu près le seul point de convergence entre les commissions et nous.

M. Guy Penne. Cela se comprend !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. C'est pour plusieurs raisons que nous n'avons pas retenu l'idée d'une tutelle étendue à l'éducation nationale.

L'une de ces raisons est d'ordre pratique. En effet, il ne paraît pas souhaitable de placer un établissement public sous la tutelle de trois ministères. Un tel dispositif aurait pour conséquence soit de paralyser les processus de décision soit, au contraire, de permettre à l'établissement d'échapper en pratique à toute tutelle.

En revanche, le projet de décret d'application, qui vous est connu, donne, au sein du conseil d'administration, des prérogatives égales aux ministères de tutelle et au ministère de l'éducation.

Une autre raison tient à la nature des responsabilités de l'agence : il s'agit de gérer des moyens budgétaires qui, à l'heure actuelle, ne dépendent que du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération et du développement.

Parmi les établissements situés hors de France - le rapport de M. d'Ornano le souligne à juste titre - seuls dépendent du ministère de l'éducation nationale, qui leur affecte directement des moyens, les écoles européennes et les écoles de la D.E.F.A. : les ministères de l'éducation nationale et de la défense, pour des raisons compréhensibles, ne souhaitent pas voir ces dernières entrer dans le champ de l'agence.

L'éducation nationale n'apporte donc au réseau aucun des concours financiers qui vont d'habitude de pair avec la tutelle ; aussi bien ne la revendique-t-elle pas.

Les missions de l'agence s'analysent comme un regroupement d'attributions actuellement exercées par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération, et non comme un démembrement du ministère de l'éducation nationale.

Le ministère de l'éducation nationale conservera donc ses attributions actuelles, à savoir : la préparation et l'instruction des dossiers de candidature des personnels, la gestion des actes de suivi de carrière, l'évaluation pédagogique des établissements et des enseignants, une participation à la formation et à l'information pédagogiques des enseignants, l'organisation des examens à l'étranger, notamment du baccalauréat.

La mise en place de l'agence ne se traduira donc pas par un amenuisement des prérogatives du ministère de l'éducation nationale. Elle permettra, au contraire, de l'associer à l'exercice de missions qui ne relèvent pas aujourd'hui de sa responsabilité.

L'article 5 du projet de loi prévoit ainsi que le ministère de l'éducation nationale dispose de représentants au conseil d'administration. Il est, par ailleurs, prévu d'introduire dans le décret d'application des dispositions qui permettront au ministre de l'éducation nationale de demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions le concernant. J'espère, avec M. Bayle, qu'il fera plein usage de cette prérogative.

J'espère avoir, par ces précisions, répondu aux préoccupations des auteurs des différents amendements concourant à l'établissement d'une tutelle de l'éducation nationale, visiblement inspirés par le souci de voir celle-ci prendre toutes les responsabilités qui sont les siennes dans le fonctionnement de l'enseignement français à l'étranger.

Un mot encore : le budget affecté à l'enseignement français à l'étranger, que votre rapporteur pour avis a bien voulu trouver appréciable, ne représenterait, transféré au budget de l'éducation nationale, que cinq millièmes de ce budget, donc une préoccupation très marginale.

Croyez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, l'enseignement français à l'étranger s'est mieux trouvé de son rattachement au ministère des affaires étrangères et à celui de la coopération.

J'ajoute que l'éducation nationale n'a jamais aidé financièrement les écoles françaises de l'étranger, si ce n'est marginalement : 22 millions de francs par an avant 1982. Cela semblait énorme parce qu'il s'agissait de compléments de subventions. En réalité, cette somme apparaît bien faible en regard des 1,5 milliard de francs du budget potentiel de l'agence.

De même les bourses scolaires, qui étaient autrefois gérées par l'éducation nationale, ont été transférées au ministère des affaires étrangères.

Ces explications étant données, le Gouvernement s'en remettra, sur ces amendements, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 1, 13, 26, 29, 37 et 41.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. J'ai longuement évoqué, au cours de la discussion générale, le problème qui est ici soulevé. Je ne peux que partager l'analyse que M. le secrétaire d'Etat vient de faire devant nous : ses affirmations sont incontestables. Pour cette raison, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 1, 13, 26, 29, 37 et 41, sur lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'agence a pour objet :

« 1^o D'assurer les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger ;

« 2^o De contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

« 3^o De contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;

« 4^o D'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci ;

« 5^o D'accorder des bourses aux enfants de nationalité française pour leur scolarisation à l'étranger. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n^o 14, présenté par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, et ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« L'établissement public...

« II. - En conséquence du I ci-dessus, remplacer dans les articles 3, 4, 5, 6 du projet de loi, le mot : " agence " par les mots : " établissement public ".

« III. - En conséquence du I ci-dessus, remplacer dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6, le mot : " elle " par le mot : " il " . »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Il s'agit, en quelque sorte d'un amendement de coordination.

En effet, compte tenu de la modification que le Sénat a adoptée à l'article 1^{er}, il faut que partout dans le texte où apparaît le mot « agence », y soient substitués les mots « établissement public ».

La dénomination « établissement public pour l'enseignement français à l'étranger », évoquera tous les grands établissements publics qui ont été créés pour mener toutes sortes de nobles entreprises ; j'ai, tout à l'heure, cité la Bibliothèque de France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Avis favorable : c'est effectivement un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé sur cet amendement relatif au sexe des anges ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le deuxième alinéa de l'article 2 (1°), après les mots : « l'éducation », de supprimer les mots : « en faveur ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un point de détail. La commission des affaires culturelles propose en fait de prévoir que l'établissement public a, entre autres, pour objet d'assurer les missions de service public relatives à l'éducation « des enfants français résidant à l'étranger », et non pas « en faveur des enfants français résidant à l'étranger ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. L'objet de cet amendement paraît d'ordre rédactionnel. (*M. Jean-Pierre Bayle manifeste son désaccord.*)

Toutefois, l'expression « en faveur de » laisse entendre que l'éducation des enfants ne se résume pas à leur seule intégration dans le système scolaire.

M. Jean-Pierre Bayle. Absolument !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. C'est pourquoi la commission s'en remettra, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. L'amendement du rapporteur me paraît relever d'une lecture erronée, car trop rapide, de la phrase ciselée par le Conseil d'Etat. (*Soupires.*)

La locution « en faveur de » se rapporte à l'exercice des missions - « les missions sont assurées en faveur de » - et non à l'éducation. L'amendement, qui se veut rédactionnel, n'est pas adéquat car il fausse en fait le sens du texte.

Pour ôter toute ambiguïté à la rédaction initiale, je serais disposé, si M. le rapporteur en était d'accord, à proposer la rédaction suivante pour le deuxième alinéa de l'article 2 :

« 1° D'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation ; »

M. Guy Penne. Très bien !

M. le président. Que pensez-vous de la proposition du Gouvernement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. J'y souscris tout à fait et je retire l'amendement n° 15 au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 46, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le paragraphe 1° de l'article 2 :

« 1° D'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation ; »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 30, MM. de Villepin, Cantegrit, Croze et Roux proposent de compléter le cinquième alinéa (4°) de cet article par les deux phrases suivantes : « A cet effet, l'agence veillera à la stabilisation des frais de scolarité demandés par les établissements à l'étranger pour les élèves français. Ces frais n'augmenteront plus au-delà de l'inflation officielle constatée dans les pays étrangers. »

Je suppose que les auteurs de cet amendement accepteront de le rectifier en remplaçant le mot : « agence » par les mots « établissement public ».

M. Xavier de Villepin. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 30 rectifié.

La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Par cet amendement, nous entendons limiter la participation des familles françaises aux dépenses de scolarité, qui ont fortement augmenté depuis cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement traduit le souci, partagé par l'ensemble des parents d'élèves, d'une stabilisation des frais de scolarité, lesquels ont subi une hausse considérable ces dernières années. La commission des affaires étrangères a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est en fait de prédéterminer ce que sera le budget de la future agence. Cela relève non de la loi mais des travaux du conseil d'administration, où seront représentés, en particulier, les parents d'élèves.

Sur le fond, vous savez que le souci du gouvernement actuel est bien d'éviter une explosion des droits de scolarité, telle qu'on en a connu une dans un passé récent, que vient d'évoquer M. d'Ornano.

Cet amendement étant inutile à la fois sur le plan juridique et sur le plan politique, je demande au Sénat de le rejeter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je crois qu'il faut tout de même prendre en compte les dangers qui sont contenus dans cet amendement.

Il prévoit, en effet, que les frais de scolarité « n'augmenteront plus au-delà de l'inflation officielle constatée dans les pays étrangers ». Il faudrait d'abord définir ce qu'est « l'inflation officielle » par rapport à l'inflation réelle.

En outre, certains établissements ou associations gestionnaires qui voudraient réaliser des investissements n'engageant pas nécessairement l'agence se trouveraient, avec cet amendement, mis dans l'impossibilité de le faire. Si une école française, dans telle ou telle ville étrangère, décidait de construire un gymnase ou une piscine - il existe des précédents - elle ne pourrait pas le faire car cela se traduirait nécessairement par une augmentation des frais de scolarité supérieure à l'inflation, fût-elle officielle, constatée dans le pays.

Cette mesure me paraît donc extrêmement dangereuse...

M. Guy Penne. Précipitée !

M. Jean-Pierre Bayle. ... et je souhaite que le rapporteur réponde aux objections que j'ai présentées.

M. le président. Je ne peux pas obliger la commission à vous répondre, mon cher collègue.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je ne représente pas la commission, mais je peux répondre à M. Bayle à titre individuel. Je crois que nous avons obtenu de M. le ministre la promesse de stabiliser les frais de scolarité. Avec cet amendement, je tente de définir ce qu'est une stabilisation.

Bien entendu, si les parents ou les organismes de gestion voulaient augmenter les frais de scolarité au-delà de l'inflation officielle, ils en auraient la possibilité. Le cas de la piscine me semble vraiment très particulier. Il n'est pas question de piscine, mes chers collègues, mais de l'enseignement français à l'étranger.

M. Guy Penne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penne, pour explication de vote.

M. Guy Penne. Je ne voudrais pas entamer le dialogue avec notre collègue M. de Villepin, mais nous savons bien que les municipalités disposent d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement. Excusez-moi, monsieur de Villepin, mais si vous voulez être complet et précis, en tout cas vous péchez par précipitation. S'il s'agissait de fonc-

tionnement, nous pourrions peut-être discuter. Mais vouloir limiter les futurs investissements des établissements à l'étranger, croyez-moi, ce n'est pas rendre service à ces derniers !

M. Jean Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Nous voterions cet amendement s'il comportait des garanties nous assurant que l'Etat paiera et que la participation des familles sera donc limitée. A défaut de ces garanties, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstient. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié. (L'article 2 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 3

M. le président. Par amendement n° 16, M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public exerce, dans les conditions déterminées par les articles 3, 4 et additionnel après l'article 4 de la présente loi, sa compétence sur les établissements d'enseignement français situés à l'étranger dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Les idées qui sont exprimées par la commission des affaires culturelles dans cet amendement seront reprises à l'article suivant sous la forme d'un amendement n° 19 rectifié.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Articles additionnels avant l'article 3 et après l'article 4

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la réserve de ces trois amendements jusqu'après l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger et dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération, et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'Etat permettant de couvrir les engagements qu'il assume.

« Elle assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

« 1° L'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

« 2° Le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

« 3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires ;

« 4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

« 5° Le contrôle administratif et financier. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'établissement public gère les établissements situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels il reçoit des crédits de l'Etat destinés à couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. »

Le deuxième, n° 2, déposé par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, tend à supprimer les alinéas 2 à 7 de l'article 3.

Le troisième, n° 43, présenté par MM. Bayle, Penne, Biarnès, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer les six derniers alinéas de l'article 3.

Le quatrième, n° 27, présenté par MM. Lesein et Laffitte, vise, au début du quatrième alinéa (2°) de l'article 3, à remplacer les mots : « le choix » par les mots : « l'examen des candidatures ».

Le cinquième, n° 36, présenté par M. Durand-Chastel, tend à compléter, *in fine*, cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutes ces fonctions doivent être remplies en plein accord avec les conventions signées et dans le respect des lois des pays d'implantation des établissements scolaires. »

Enfin, le sixième, n° 31 rectifié, présenté par MM. de Villepin, Cantegrit, Croze et Roux, a pour objet de compléter l'article 3, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dès la rentrée 1990-1991, l'établissement public prendra à son compte la part patronale de la protection sociale de l'ensemble des personnels de nationalité française, recrutés locaux titulaires ou non, travaillant dans les écoles françaises à l'étranger. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 3, rédaction très proche, en fait, de celle qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les alinéas 2 à 7, qui seront repris dans un article additionnel après l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jean-Pierre Bayle. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent, mais, comme ce dernier est réservé, je ne défends pas mon amendement tout de suite.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 27.

M. François Lesein. Il s'agit d'introduire la notion de « examen » en remplacement de la notion de « choix », qui reste attachée à un pouvoir arbitraire.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Hubert Durand-Chastel. Dans chaque pays souverain, l'éducation nationale a sa propre législation, qui n'est pas toujours complètement parallèle à la législation française. La

grande majorité des établissements scolaires à l'étranger est donc de droit local et doit respecter la législation du pays d'implantation de l'établissement.

Ainsi, les établissements scolaires à l'étranger, pour des raisons diverses - statut de l'établissement, par exemple, habitudes locales - sont amenés à inclure, dans les conventions qu'ils signent avec l'Etat français, des modifications par rapport aux conventions types proposées par la France.

Ce sont précisément ces conventions particulières ainsi que les législations locales que l'amendement proposé vise à prendre en compte afin qu'elles soient respectées.

Vous avez vous-même reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, que le droit local de chaque pays primait sur le droit français.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit, pour défendre l'amendement n° 31 rectifié.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Cet amendement vise à ce que la part patronale de la protection sociale des recrutés locaux soit prise en compte par l'établissement qui vient d'être créé. Cela correspond à une revendication très ancienne qui a été souvent évoquée au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Nous sommes, en effet, très choqués que ces recrutés locaux n'aient pas une couverture sociale de source française. Dans de nombreux pays, la couverture sociale de source étrangère ne correspond pas, bien entendu, à leurs souhaits. Cette mesure nous semble d'autant plus acceptable que le coût de la protection sociale peut être pris en compte auprès de la caisse des Français de l'étranger, que j'ai l'honneur de présider.

Le coût des cotisations est maintenant bien moindre qu'autrefois. Je ne pense pas que la dépense serait considérable. En tout cas, l'adoption de cette disposition répondrait à un souhait profond des personnels recrutés locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Sur l'amendement n° 17, la commission émet un avis favorable.

L'amendement n° 43 étant identique à celui que la commission a déposé, je pense que M. Bayle se ralliera à ce dernier.

La commission émet, en revanche, un avis défavorable sur l'amendement n° 27. En effet, l'examen des candidatures relève de commissions consultatives spécifiques, alors que le choix final, traditionnellement une prérogative des ministères, sera dévolu au nouvel établissement. Il convient donc de maintenir le seul terme de choix, même si ce n'est sans doute pas le plus approprié.

Quant à l'amendement n° 36, il concerne le respect des conventions et des lois des pays d'implantation.

Sur le premier point, à savoir le respect des conventions, l'amendement proposé par la commission tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 devrait répondre au souci de M. Durand-Chastel.

En revanche, sur le deuxième point, la commission a émis un avis favorable et je proposerai, lors de l'examen de l'amendement n° 4 rectifié, de modifier ce dernier en conséquence.

En ce qui concerne l'amendement n° 31 rectifié, votre commission partage le souci exprimé par son auteur concernant la situation des résidents non titulaires ; elle y est donc favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces six amendements ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 17, je dirai que l'expression « les établissements situés à l'étranger », substituée par le rapporteur à celle d'« établissements d'enseignement », peut couvrir aussi bien les établissements culturels, eux aussi en gestion directe, qui figurent à ce titre sur la liste des établissements dotés de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

Afin d'éviter toute confusion de ce type, je demande le retrait de cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 27.

L'examen des candidatures est assuré par des instances consultatives, en l'occurrence les commissions paritaires. Le choix relève du pouvoir de décision reconnu à l'administra-

tion, qui arrête la nomination. Cette matière relève du droit administratif. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 36, dont je comprends bien l'objet, il me paraît superflu sur le fond et ambigu dans la forme.

Que l'agence remplisse ses fonctions en plein accord avec les conventions qu'elle a signées doit aller de soi ; la convention, librement négociée et signée, est la loi des parties.

Quant au respect par l'agence, établissement public de l'Etat, des lois des pays étrangers, cela va également de soi. Cette obligation s'impose aussi bien aux établissements eux-mêmes.

En revanche, nous ne devons pas nous priver de chercher à négocier là où la loi locale, sur le plan du droit des gens ou de la fiscalité, ne nous paraît pas satisfaisante pour nos intérêts. Le Gouvernement est donc également opposé à cet amendement.

L'amendement n° 31 rectifié, qui concerne les fonctionnaires titulaires, est sans objet. En effet, la part patronale de la protection sociale des fonctionnaires titulaires rattachés à l'agence sera de droit acquittée par celle-ci. En revanche, en ce qui concerne les non-titulaires, cet amendement introduit des dispositions qui, d'une part, n'entrent pas dans le champ d'attribution de l'agence tel qu'il ressort de notre projet de loi et, d'autre part, sont en contradiction avec les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection sociale des Français exerçant une activité salariée à l'étranger et qui figurent à l'article L. 761 du code de la sécurité sociale.

Revenir ainsi sur des dispositions touchant à la sécurité sociale au détour de ce projet de loi ne me paraît pas très sain.

En outre, cet amendement est susceptible de se voir opposer l'article 40 de la Constitution. J'en demande donc le retrait.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. L'objection de M. le secrétaire d'Etat est parfaitement justifiée. Mais il n'a jamais été dans mes intentions d'introduire dans la loi d'autres établissements que les établissements d'enseignement ! Il s'agit en fait d'une simple erreur de frappe et, en conséquence, je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« L'établissement public gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels il reçoit des crédits de l'Etat destinés à couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, j'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et les amendements nos 2, 43, 27, 36 et 31 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Ladite convention est signée par le chef de poste diplomatique.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministère de l'éducation nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié *bis*, présenté par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'établissement public peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Cette convention est signée par le chef de poste diplomatique et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement. »

Le deuxième, n° 44, déposé par MM. Bayle, Penne, Biarnès, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de cet article : « Ladite convention est signée avec l'établissement, au nom de l'agence, par le chef de poste diplomatique. »

Le troisième, n° 18, présenté par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à compléter, *in fine*, la seconde phrase du premier alinéa de cet article par les mots suivants : « et par le président de l'association gestionnaire ».

Le quatrième, n° 32, présenté par MM. de Villepin, Cante-
grit, Croze et Roux, a pour objet de compléter la dernière phrase du premier alinéa de cet article par les mots suivants : « après avis des délégués élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger et des représentants des organismes gestionnaires des écoles ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de simple précision.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous avons le même souci de précision que la commission. Si la modification que nous proposons est légère, elle n'est pas sans importance puisqu'une commission mixte paritaire va vraisemblablement être réunie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles a tenu à préciser que le président de l'association gestionnaire devait signer les conventions. Je constate cependant que l'amendement de la commission des affaires étrangères fait état du représentant de l'organisme gestionnaire. Nous n'allons pas discuter sur ce point, et je retire l'amendement n° 18 au profit de l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Xavier de Villepin. J'accepte la rédaction proposée par M. le rapporteur. Je souhaite cependant que les délégués élus au Conseil supérieur des Français de l'étranger soient consultés, car il me paraît nécessaire que l'avis de la communauté française soit recueilli avant la signature de la convention par le chef de poste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 44 et 32 ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission préfère la rédaction qu'elle propose : le terme de « représentant de l'organisme gestionnaire » donne une plus grande souplesse à la

procédure, le président de l'organisme pouvant parfaitement déléguer son pouvoir. Elle donne donc un avis défavorable sur l'amendement.

Cela étant, elle souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat précise au Sénat s'il est juridiquement possible qu'un ambassadeur représente l'organisme public distinct de l'Etat que sera l'établissement public.

J'en viens à l'amendement n° 32. A l'heure actuelle, les conventions signées entre l'Etat et les établissements ne donnent pas lieu à un avis préalable du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il semble important à votre rapporteur de rappeler que les organismes gestionnaires sont seuls responsables du fonctionnement des établissements. Recueillir des avis extérieurs, si autorisés soient-ils, risque d'introduire une certaine complication.

Au bénéfice de ces observations, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3 rectifié *bis*, 44 et 32 ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Ces amendements modifient l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par le rapporteur de la commission des affaires étrangères et par M. Xavier Deniau, et accepté par le Gouvernement.

L'amendement n° 3 rectifié *bis* de M. le rapporteur est bien inspiré par le souci de décrire l'état de fait : la convention est signée, au niveau local, par le chef de poste diplomatique et par le représentant de l'organisme de gestion de l'établissement.

Cette rédaction me paraît acceptable, étant entendu que celle de l'amendement n° 44 me paraît encore meilleure.

L'amendement n° 32 me paraît doublement ambigu.

La convention doit être signée, on l'a vu, par le représentant de l'organisme de gestion de l'établissement, habilité à cet effet. Demander « l'avis des représentants des organismes gestionnaires » est donc redondant, ou risque, ce qui est plus grave, d'introduire une confusion en fondant des pratiques contraires à ce qui me semble être la volonté de décentralisation de votre assemblée, à savoir la signature d'une convention avec un représentant unique ou des représentants d'une fédération d'organismes gestionnaires.

En outre, demander l'avis des membres élus du C.S.F.E. est également ambigu. De quels élus s'agit-il ? De l'ensemble de ceux d'un pays, de ceux d'une circonscription ? Prenons garde à ne pas introduire la politique, dans le mauvais sens du terme, dans la vie des écoles ! Le ferions-nous dans les établissements privés conventionnés de France que j'en envisagerais de graves conséquences, contraires à nos traditions de liberté.

Nous ne devons pas d'imposer aux écoles de l'étranger, par la voie législative, une disposition que beaucoup d'entre elles ne sauraient accepter.

Je préfère donc la rédaction de l'amendement n° 44, qui a pour avantage de préciser - M. le rapporteur pour avis s'en inquiétait dans son rapport - comment la signature du chef de poste engage l'agence. Il me paraît heureusement compléter, sur le fond, l'amendement apporté en première lecture au texte initial par MM. Lorgeoux et Deniau.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Comme M. le secrétaire d'Etat, je pense que la rédaction de l'amendement n° 44 est bien meilleure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 44 et 32 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 3 et après l'article 4 (suite)

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 4 rectifié bis, 19 et 42, qui ont été précédemment réservés.

L'amendement n° 4 rectifié bis, présenté par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, vise à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

« 1° L'affectation des concours de toute nature qu'il reçoit de l'Etat destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Il gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'il est amené à recevoir ;

« 2° Le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès de lui, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels ;

« 3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée ;

« 4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement et, notamment, de subventions destinées, en tant que de besoin, à assurer l'équilibre budgétaire des établissements ;

« 5° Le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4. »

L'amendement n° 19 rectifié, présenté par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, dont je viens d'être saisi, a pour objet d'insérer, également après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération :

« 1° L'affectation des concours de toute nature qu'il reçoit de l'Etat au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les bourses. Il gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'il est amené à recevoir ;

« 2° Le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès de lui, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes et accord des associations gestionnaires. Il assure l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

« 3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée ;

« 4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

« 5° Le contrôle administratif et financier. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Bayle, Penne, Biarnès, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, avant l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'agence assure, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

« 1° L'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les

bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

« 2° Le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes, et également l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

« 3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique sera ainsi facilitée ;

« 4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

« 5° Le contrôle administratif et financier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié bis.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission des affaires étrangères vous propose une nouvelle rédaction des dispositions, précédemment supprimées, figurant à l'article 3 et qui concernent l'ensemble des établissements concourant à l'enseignement français à l'étranger.

La nouvelle rédaction a ainsi pour objet de mentionner explicitement le rôle des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales dans l'affectation des personnels.

L'Assemblée nationale leur avait substitué le terme de « commissions consultatives compétentes ». Il semble judicieux de revenir, sur ce point, au texte initial du Gouvernement.

La rédaction que nous proposons a également pour objet de prévoir l'agrément, préalablement à l'affectation des personnels résidents, des associations gestionnaires de l'établissement, ainsi que d'évoquer le nécessaire assouplissement des conditions d'accession pour les non-titulaires à la fonction publique, et de clarifier la nature du contrôle administratif et financier exercé par l'établissement public sur les établissements d'enseignement français à l'étranger, selon qu'ils relèvent d'une gestion directe ou d'une cogestion publique, ou qu'ils ont passé convention avec l'Etat. Ces derniers ont en effet une autonomie administrative particulière, qu'ils exercent dans le respect des termes de la convention à laquelle ils ont souscrit.

Enfin, nous proposons d'évoquer, dans le texte même de la loi, les subventions d'équilibre accordées aux établissements et destinées à parer aux éventuels déficits d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Nous proposons de préciser la liste des établissements accrédités et les avantages dont ceux-ci peuvent bénéficier. Nous sommes spécialement sensibles à l'octroi de bourses : les écoles en gestion directe ne doivent pas être les seules à en bénéficier.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Jean-Pierre Bayle. Notre amendement reste beaucoup plus fidèle au texte initial. Nous précisons simplement que les actions de formation continue devraient permettre aux personnels non titulaires d'accéder plus facilement à la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 19 rectifié et 42 ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 19 rectifié. Je propose d'ailleurs d'ajouter, dans l'amendement de la commission des affaires étrangères, les mots : « dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération ».

Ainsi rectifié, notre amendement permettra de définir clairement les missions de l'établissement public vis-à-vis de l'ensemble des établissements français.

Quant à l'amendement n° 42, la commission y est défavorable : la rédaction proposée par la commission des affaires étrangères est meilleure dans la mesure où elle apporte des précisions importantes sur le contrôle économique et financier, sur le rôle des commissions consultatives paritaires ministérielles et locales et sur les conditions d'affectation des résidents titulaires.

M. le président. Le premier alinéa de l'article additionnel que la commission des affaires étrangères propose d'insérer, après l'article 4, par son amendement n° 4 rectifié *ter*, est donc ainsi rédigé : « L'établissement public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération : »

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Dès lors que la commission des affaires étrangères a intégré, dans son propre amendement, une disposition qui me paraissait essentielle - et bien que j'estime que la rédaction que je proposais puisse supporter favorablement la comparaison - je retire l'amendement n° 19 rectifié au profit de l'amendement n° 4 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je souhaite apporter une autre rectification à l'amendement de la commission pour tenir compte de l'amendement présenté précédemment par M. Durand-Chastel.

Je propose d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces fonctions sont remplies dans le cadre des lois des pays d'implantation des établissements. » (*Protestations sur les traversées socialistes.*)

M. Guy Penne. Monsieur le rapporteur, je ne veux pas vous chicaner, mais... !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Autant le dire !

M. le président. Il s'agira donc d'un amendement n° 4 rectifié *quater*.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 rectifié *quater* et 42 ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Dans l'amendement de la commission saisie au fond, il est question de « commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales ». La rédaction « commissions consultatives paritaires compétentes » a été jugée préférable pour ne pas exclure la constitution de commissions paritaires auprès de l'agence, prévue par le projet de décret d'application. Je demande donc, sur ce point, le retour au texte initial.

S'agissant de l'expression « agrément des associations gestionnaires », elle ne tient pas compte, d'une part, des établissements à gestion directe, d'autre part, de la diversité des modes de gestion des établissements conventionnés. L'organisme gestionnaire peut être soit une association, soit une fondation, soit une société, soit un sponsor, soit une congrégation religieuse.

Cela me conduit, tout en comprenant le souci qui l'inspire, à rejeter cette partie de l'amendement.

Je puis, en revanche, rassurer le rapporteur sur le fond puisque la procédure de recrutement des résidents et les modifications apportées aux conventions - par exemple, la convention acceptée d'un commun accord avec l'école de Manille, qui figure en annexe de son rapport - garantissent bien la participation des organismes gestionnaires au choix des résidents ensuite nommés par l'agence.

L'alinéa 4° vise à ajouter à l'énumération des types de subventions versées aux établissements le principe d'une subvention destinée à assurer « en tant que de besoin l'équilibre budgétaire des établissements ».

Le rapporteur a-t-il examiné, au regard de l'article 40 de la Constitution, la portée de cet amendement, qui crée pour l'Etat une obligation financière nouvelle ?

Pour cette raison, je préfère m'en tenir, comme MM. Habert et Bayle, au texte initial de la loi. Le rapporteur sait bien, par ailleurs, qu'il nous arrive de verser des « subventions d'équilibre » !

S'agissant de l'alinéa 5°, M. d'Ornano sait bien, puisque nous nous en sommes expliqués ensemble en commission, que le contrôle administratif et financier des établissements conventionnés s'exerce dans le cadre posé par les conventions. L'agence n'assure pas le respect des conventions ; elle les respecte, puisqu'elle est l'une des deux parties à la convention, le chef de poste diplomatique engageant - n'est-ce pas ? - l'agence par sa signature.

Je demande donc au rapporteur de bien vouloir retirer son amendement au bénéfice du texte initial de la loi. Il a sans doute pu se persuader, au travers de mes explications, que le contrôle exercé sur les établissements visés à l'article 4 se limite bien à celui qu'établissent les conventions.

Quant à la rectification mentionnant les lois locales, elle me semble également redondante.

Les amendements nos 4 rectifié *quater* et 42 témoignent d'un même souci : le devenir des non-titulaires de nos établissements.

De nombreux personnels ont déjà bénéficié d'une titularisation dans le cadre de la loi Le Pors. Ainsi, il ne reste, dans les établissements dépendant du ministère des affaires étrangères, pas plus de 900 non-titulaires français qui n'ont pu bénéficier des dispositions définies par le ministère de l'éducation nationale, dont dépend une telle titularisation, et 300 au ministère de la coopération ;

Ces non-titulaires, dont certains comptent plus de vingt années de bons et loyaux services, ne sont pas pour autant oubliés dans le processus de rénovation. Sachez que j'attache de l'importance à leur sort.

Tout d'abord, ils bénéficieront pleinement des actions de formation continue, y compris les actions spécifiques qui pourraient être organisées pour les soutenir dans la préparation des concours de recrutement. Le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement s'efforceront de leur faciliter les choses en tous domaines.

L'amendement de M. Bayle, complétant l'amendement déjà adopté en ce sens par l'Assemblée, me paraît donc refléter pleinement, en la matière, les intentions du Gouvernement.

Le ministère de l'éducation nationale est, parallèlement, en train d'étudier une modification de la réglementation qui permettrait aux agents non titulaires de l'Etat en fonction à l'étranger de faire acte de candidature aux concours internes. Vous savez, en effet, qu'en l'état actuel de la réglementation seuls les enseignants des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale peuvent être candidats aux concours internes. Une double possibilité - donc deux fois plus de chances - de titularisation par voie de concours serait ainsi offerte aux non-titulaires français de l'étranger.

Le ministère de affaires étrangères et le ministère de la coopération veilleront, par ailleurs, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la fonction publique, à ce qu'ils tirent le plein bénéfice des dispositions existantes ou à venir en matière de titularisation, notamment par l'exploitation des possibilités ouvertes par la loi de 1937.

Nous avons ainsi réussi à régler récemment la situation de vingt-sept instituteurs auxiliaires qui avaient été écartés du bénéfice de la loi de 1937. Les départements ministériels concernés ont, par ailleurs, engagé une réflexion commune sur le problème plus complexe, compte tenu de l'extinction du corps d'accueil des adjoints d'enseignement, des maîtres du second degré.

Monsieur le rapporteur, vous voyez que vous en dites trop ou pas assez, dans la mesure où votre amendement se contente de poser pieusement un principe. L'article 40 de la Constitution vous empêcherait, d'ailleurs, d'en dire davantage.

Si mes explications sur la démarche qu'a concrètement engagée le Gouvernement vous paraissent suffisantes, je vous demande de retirer votre amendement, qui devient alors superflu. Dans le cas contraire, l'amendement de M. Bayle, qui comporte un engagement précis pour le Gouvernement, celui d'organiser la formation aux concours, me paraît préférable.

Je m'en remets maintenant à votre sagesse.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Compte tenu des précisions que vient d'apporter M. le secrétaire d'Etat et qui laissent flotter une douce odeur d'article 40, je propose de rédiger comme suit l'alinéa 4^o de l'amendement n° 4 rectifié *quater* :

« 4^o L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ; »

M. le président. Je suis donc saisi par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, d'un amendement n° 4 rectifié *quinquies* qui se lit comme suit :

« Après l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération :

« 1^o L'affectation des concours de toute nature qu'il reçoit de l'Etat destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Il gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'il est amené à recevoir ;

« 2^o Le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès de lui, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels ;

« 3^o L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée ;

« 4^o L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

« 5^o Le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4.

« Ces fonctions sont remplies dans le cadre des lois des pays d'implantation des établissements. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié *quinquies*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4, et l'amendement n° 42 devient sans objet.

Par amendement n° 39, Mme Paulette Brisepierre propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonds nécessaires à la rémunération des personnels non titulaires, recrutés locaux, restent à la disposition de l'établissement avec lequel la convention a été passée. »

La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Cet amendement répond à l'inquiétude formulée dans certains pays où des gestionnaires d'établissement ont signé des conventions avec l'Etat.

Ils se posent des questions sur la dualité de gestion des personnels, les titulaires par l'agence, les non-titulaires par les établissements.

Ils craignent que les fonds qu'ils reverseront à l'agence pour le règlement des titulaires ne soient trop importants et ne laissent pas suffisamment de marge pour le fonctionnement des établissements et pour la rémunération des non-titulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 8 rectifié *bis*, que la commission a déposé à l'article 6.

Je demande donc à Mme Brisepierre de bien vouloir le retirer.

Mme Paulette Brisepierre. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président, nommé par décret, des représentants en nombre égal :

« 1^o Des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances :

« 2^o Du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations des parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence.

« Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement à l'étranger et dans les services centraux de l'agence doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 2^o ci-dessus. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié *bis*, présenté par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant :

« 1^o Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

« 2^o Des représentants des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances ;

« 3^o Des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'établissement public.

« Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60 p. 100 du nombre des représentants visés au 3^o ci-dessus.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

Le deuxième, n° 33, déposé par MM. de Villepin, Cante-
grit, Croze et Roux, vise à rédiger comme suit cet article 5 :

« L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président, nommé par décret :

« - des représentants des ministres chargés notamment des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation nationale, des finances et de la fonction publique ;

« - de deux parlementaires, l'un élu par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat ;

« - de trois délégués du C.S.F.E. ;

« - de trois membres des associations de parents d'élèves ;

« - de deux membres des associations gestionnaires ;

« - de deux membres représentant le personnel.

« Le directeur est nommé après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles.

L'amendement n° 20 a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 5.

L'amendement n° 21 tend à compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend en outre deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 rectifié *bis*.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de cet article, tendant à faire siéger au conseil deux membres du Parlement. En effet, le service public essentiel que représente l'enseignement français à l'étranger, d'une part, ainsi que l'importance du budget qu'il requiert - 1,5 milliard de francs - d'autre part, justifient que des membres de la représentation nationale soient associés aux travaux de l'établissement public.

Cette rédaction vise également à renforcer globalement la participation, au sein du conseil, des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des parents d'élèves et des associations gestionnaires. Ces trois catégories confondues représentent la population nombreuse de ressortissants français expatriés et de parents d'élèves, dont il faut rappeler qu'ils concourent pour plus de la moitié au financement du réseau.

Enfin, l'amendement prévoit que le président, conformément à l'usage, sera nommé par décret parmi ses membres. En outre, comme il bénéficie d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, il apparaît superflu de le décompter à part dans l'effectif global du conseil, comme cela est prévu dans l'article du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Xavier de Villepin. Je me rallierais volontiers à l'amendement de la commission des affaires étrangères s'il comportait la phrase suivante : « Le directeur est nommé après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. » Si donc M. le rapporteur accepte de modifier ainsi cet amendement, je retirerai l'amendement n° 33 rectifié.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. J'en suis tout à fait d'accord.

M. le président. L'amendement n° 33 est donc retiré et je suis saisi d'un amendement n° 5 rectifié *ter*, présenté par Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, et tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant :

« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

« 2° Des représentants des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances ;

« 3° Des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'établissement public.

« Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60 p. 100 du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

« Le directeur est nommé après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 20 et 21.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Les amendements nos 20 et 21 étant satisfaits par l'amendement de la commission des affaires étrangères, nous les retirons.

M. le président. Les amendements nos 20 et 21 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié *ter* ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Cette multiplicité d'amendements plus ou moins contradictoires me laisse perplexe ! Tandis que M. d'Ornano propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de nommer le président parmi

les membres du conseil d'administration, M. de Villepin ou M. Habert souhaite qu'il le soit en sus. Les uns ne voudraient voir que cinq syndicalistes sur vingt-quatre dans ce conseil au lieu de six, les autres seulement deux sur vingt-cinq ! Les propositions du Gouvernement à ce sujet vous sont connues dans le détail depuis février : messieurs, mettez-vous d'accord !

Pour ma part, reprendre l'un ou l'autre de ces amendements à mon compte me mettrait en contradiction avec moi-même. J'ai en effet accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement prévoyant que le nombre des représentants des personnels serait égal à la moitié au moins du nombre des représentants visés au 2°. Nombre de vos collègues craindraient, du reste, qu'une représentation trop restreinte ne se traduise par le monopole d'une organisation.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter, à la représentation du C.S.F.E., une représentation du Parlement. Le Gouvernement avait consulté le Conseil d'Etat sur ce point lors de la préparation de la loi. Ce dernier y voyait une source de confusion ou de redoublement des responsabilités peu souhaitable dans la mesure où les parlementaires exercent un contrôle sur la gestion et l'activité de l'agence au travers du vote du budget.

Je m'en tiendrai donc au point de vue de la haute juridiction administrative.

Une représentation du Parlement me paraît, en revanche, pertinente et souhaitable, si les deux assemblées en reprennent l'idée, au sein de l'instance plus politique de réflexion que constituera le conseil de l'enseignement français à l'étranger, que j'entends rénover - monsieur Habert, je vous le confirme une nouvelle fois - dès le vote de cette loi.

Nous comptons, vous le savez, donner à cette instance une composition suffisamment large pour refléter tous les points de vue et toutes les sensibilités. Vous l'avez parfaitement indiqué, monsieur Bayle.

Quant à nommer le président du conseil d'administration parmi ses membres, cela ne me paraît pas utile, car cela risque de limiter la possibilité, pour tout gouvernement, de faire appel à une personnalité qui ne serait ni représentante des administrations, ni déléguée par les différentes catégories d'usagers.

Enfin, déterminer par décret en Conseil d'Etat les modalités de désignation du conseil d'administration paraît une procédure lourde que le Conseil d'Etat, lui-même, nous avait déconseillée.

Je souhaite donc que le Sénat s'en tienne au texte du projet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié *ter*.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je pose une simple question à MM. les rapporteurs : connaissent-ils un précédent où le directeur d'un établissement public national à caractère administratif est nommé après consultation d'un conseil consultatif ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je ne comprends pas, mon cher collègue, cette espèce de mépris pour le Conseil supérieur des Français de l'étranger...

M. Jean-Pierre Bayle. Je pose une question. C'est incroyable !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. ...qui est composé de représentants élus par l'ensemble des Français de l'étranger. Pourquoi ne les consulterait-on pas pour choisir un directeur ?

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Ma question était dénuée de toute arrière-pensée. Je me la posais en toute sincérité et je croyais logique de faire partager cette interrogation à mes collègues. Or j'entends parler de mépris vis-à-vis d'un conseil dont je suis vice-président !

Je vous demande, monsieur le rapporteur, de retirer ces propos.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je vous prie de m'excuser, mon cher collègue, mon propos est allé trop loin.

M. Jean-Pierre Bayle. Je vous en remercie.

M. Charles de Cuttoli. Le conseil supérieur a des attributions légales et législatives en dehors...

M. le président. Je vous en prie !

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. C'est M. le rapporteur qui affiche un certain mépris pour le Conseil supérieur des Français de l'étranger ! Il ne faut pas se limiter à la nomination de ce seul directeur, mais envisager également celle du directeur des relations culturelles et d'autres services...

D'ailleurs, je tiendrai compte, à la prochaine réunion du conseil, de la déclaration de M. d'Ornano et je proposerai une liste beaucoup plus longue à M. le secrétaire d'Etat pour que le Conseil supérieur des Français de l'étranger soit en effet consulté pour la nomination des directeurs, par exemple des finances, du budget, etc.

Monsieur d'Ornano, il ne faut pas avoir autant de mépris pour le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que c'est l'ordre du jour du Sénat que nous avons à examiner, et non celui du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. J'ai présenté mes excuses à M. Bayle pour les propos un peu excessifs que j'ai tenus vis-à-vis du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Mais j'entends proposer maintenant, très ironiquement, que l'on consulte le Conseil supérieur des Français de l'étranger pour les nominations à toutes les directions de l'ensemble du gouvernement de la France ! Je vous fais simplement constater que cette loi qui crée un établissement public pour l'enseignement du français à l'étranger concerne tout particulièrement le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Jean-Pierre Bayle. Répondez à ma question ! Je préférerais cent fois que vous me disiez : oui, cela existe, car il y a des précédents !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je pense que cela doit exister, je ne sais pas.

M. Xavier de Villepin. Il y a des précédents.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié *ter*.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste votera contre cet amendement. Nous souhaitons que le conseil d'administration de l'établissement public soit constitué, à l'image de tous les conseils d'administration de l'éducation nationale, en une structure tripartite administration-personnel-usagers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Bayle. Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'agence bénéficie des subventions de l'Etat et, le cas échéant, de celles de collectivités territoriales et d'organismes publics ou privés français, ainsi que de dons et de legs.

« Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger.

« Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des Etats étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

« Elle perçoit le produit de la vente de ses publications, des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus. »

Par amendement n° 6 rectifié, M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les ressources de l'établissement public comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Nous supprimons la référence aux « collectivités territoriales », par coordination avec un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui avait supprimé cette référence à l'article 3 du projet de loi initial. La nouvelle rédaction lui substitue les termes de « personnes morales de droit public ».

Par ailleurs, nous excluons des dons et legs dont pourrait bénéficier l'établissement public ceux qui sont destinés spécifiquement à des établissements. En effet, de nombreux établissements bénéficient directement de ce type de concours et il serait malvenu que l'établissement public soit susceptible de les inclure dans ses ressources propres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. d'Ornano améliore, sur deux points, la rédaction du projet de loi, et je m'en réjouis.

Sur le fond, il apporte une précision : la capacité pour l'agence de recevoir des dons et legs n'exclut pas pour autant que des personnes morales publiques ou privées continuent de procéder à des dons et legs directement au profit de tel ou tel établissement doté de la personnalité juridique. Il n'y a pas d'exclusive. Ce « mécénat de proximité » doit être reconnu et encouragé.

Cela va sans dire. Si M. d'Ornano et votre assemblée considèrent toujours que cela va mieux en le disant, je m'en remets à vous.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 6 : « Il est habilité à recevoir des concours financiers... »

Le deuxième, n° 7, déposé par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, tend, au deuxième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « à émettre des emprunts, » par les mots : « , jusqu'au 31 décembre 1993, ».

Enfin, le troisième, n° 28, présenté par MM. Lesein et Lafitte, a pour objet, dans le deuxième alinéa de l'article 6, après les mots : « à émettre des emprunts », d'insérer les mots : « , après accord du ministre chargé du budget, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Cet amendement vise le deuxième alinéa de l'article 6. Selon les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, l'Agence « est habi-

lité à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger ».

La commission des affaires culturelles propose de supprimer les mots : « à émettre des emprunts ». Toutefois, cette possibilité sera rétablie par l'amendement n° 23, que j'aurai à défendre ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement tend à faire cesser, au 31 décembre 1993, les versements par les établissements à l'établissement public des sommes correspondant aux rémunérations des résidents, versées désormais par l'établissement public aux intéressés.

Il semble important en effet que, d'ici à cette date, conformément d'ailleurs à l'esprit de la réforme, des dispositions financières aient été prises pour permettre à l'établissement public d'assurer seul, à droits d'écolage stabilisés, les rémunérations des résidents qu'il se propose de prendre en charge. Les établissements pourront alors consacrer leurs ressources à toute une série de missions essentielles comme l'amélioration des rémunérations des personnels enseignants non titulaires, l'aménagement ou l'extension de locaux.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 28.

M. François Lesein. Il s'agit d'habiliter l'établissement public pour l'enseignement français à l'étranger à émettre des emprunts, sous réserve de l'accord du ministre du budget.

En effet, les dotations budgétaires suivent les règles d'annualité, ce qui interdit d'anticiper sur les dotations futures. Si les emprunts n'étaient pas soumis à l'accord du ministre du budget, la dette pourrait s'alourdir et les charges futures devenir anormales par rapport au budget de l'établissement, ce que nous voulons éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 22 et 28 ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. L'amendement n° 22 tire d'abord la conséquence des votes intervenus précédemment concernant l'appellation « établissement public » et supprime ensuite la référence à l'emprunt dont les modalités feront l'objet d'amendements ultérieurs. La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

En revanche, l'amendement n° 28 n'a pas reçu un avis favorable de la commission. En effet, le conseil d'administration de l'établissement public comprend des représentants du ministère du budget qui seront à même de faire valoir la position de leur ministre sur l'opportunité ou non pour celui-ci d'émettre des emprunts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 7 a un double objet : supprimer la possibilité pour l'agence d'emprunter, supprimer à compter du 31 décembre 1993 les concours financiers des établissements d'enseignement.

La première proposition tend à revenir sur une disposition ajoutée par l'Assemblée nationale qui ouvre des possibilités importantes à l'agence dans la gestion immobilière du réseau scolaire à l'étranger.

Le Gouvernement s'est donc rallié à la proposition de l'Assemblée nationale et pense qu'il serait dommage de priver l'agence d'un moyen de gestion utile et important.

M. Guy Penne. Essentiel !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. La seconde proposition revient à reporter sur l'Etat une partie importante du coût de fonctionnement des établissements selon les conditions mêmes de l'application de l'article 40 de la Constitution. Je suis donc conduit à repousser cet amendement.

L'amendement n° 22 a deux objets. L'un est purement sémantique et je n'y reviendrai pas. L'autre objet est financier : il s'agit de supprimer à l'agence la possibilité de recourir à l'emprunt.

Je vous confirme que la faculté d'emprunter constitue un atout pour l'agence, et le Gouvernement ne souhaite pas de ce fait qu'on revienne sur cette décision.

Je demande donc à son auteur de retirer cet amendement, sinon au Sénat de le repousser.

S'agissant de l'amendement n° 28, la disposition qui est proposée est de droit, puisqu'elle est prévue par l'article 161 du décret de 1962 sur la comptabilité publique. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Hélas ! non, monsieur le président, puisqu'on me menace de l'article 40 de la Constitution, cet article diabolique...

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Je veux simplement préciser que nous ne supprimons pas la possibilité d'emprunt pour l'établissement public puisque, je l'ai dit, nous la rétablissons après le deuxième alinéa de l'article 6 dans un alinéa spécifique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cette explication de vote est peut-être prématurée dans la mesure où, en fait, elle vaudra également pour l'amendement n° 23, qui est la conséquence logique de l'amendement n° 22.

Nous avons ouvert à plusieurs reprises ce débat sur la capacité d'emprunter de l'agence - pardon, de l'établissement public - pour l'enseignement français à l'étranger, afin de savoir s'il doit être uniquement compétent pour émettre des emprunts au bénéfice des établissements à gestion directe ou s'il doit avoir une vocation beaucoup plus large, ce qui semble tout à fait souhaitable puisque l'on ne voit pas au nom de quel principe il devrait y avoir un monopole quelconque pour l'émission d'emprunt, en fonction de telle ou telle catégorie d'établissement.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ne pourrait-on examiner en même temps les amendements nos 22 et 23 dans la mesure où ils sont complémentaires ?

M. le président. Tout à fait, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par amendement n° 23, M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 6, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est également habilité à émettre des emprunts au bénéfice des établissements dont il assure la gestion directe. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Par cet amendement, nous donnons à cette agence la faculté d'emprunter et ce qui sera le troisième alinéa de l'article 6 du projet de loi se lira ainsi : « Il - c'est-à-dire l'établissement public - est également habilité à émettre des emprunts au bénéfice des établissements dont il assure la gestion directe. »

M. Guy Penne. C'est un problème de boutique ! On défend son fonds de commerce !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 9 rectifié soit aussi appelé maintenant, car il forme un tout avec les précédents.

M. le président. Volontiers, monsieur le rapporteur.

Par amendement n° 9 rectifié *bis*, M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, propose d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 6, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. Dans le cadre de la dotation annuelle qui est allouée à l'établissement public, la charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources, telles que définies par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les conditions de recours à l'emprunt de l'établissement public, en spécifiant que le produit des emprunts ne pourra profiter qu'aux seuls établissements à gestion directe et que la charge desdits emprunts devra être imputée sur les ressources de l'établissement public, dans le cadre de la dotation annuelle qui lui sera allouée.

En effet, il ne faudrait pas que les emprunts effectués par l'établissement public se traduisent indirectement par une charge supplémentaire sur les budgets des établissements. En outre, l'habilitation, conférée à l'établissement public, d'émettre des emprunts doit être considérée comme une compensation au bénéfice des seuls établissements à gestion directe qui ne peuvent, réglementairement, recourir à cette faculté, ce qui les prive des moyens indispensables à l'aménagement ou à l'extension de leurs locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je m'exprimerai, d'abord, sur l'amendement n° 9 rectifié *bis*. La faculté d'émettre des emprunts doit être une faculté globale pour l'agence et il n'y a donc aucune raison de la limiter à un type déterminé d'établissement.

M. Jean-Pierre Bayle. Exactement !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. En effet, l'agence a vocation à apporter son aide et son concours à l'ensemble du réseau dans tous les aspects de sa gestion et non pas uniquement aux établissements prévus à l'article 3.

Par ailleurs, la seconde phrase de l'amendement implique qu'au sein du budget de l'agence une ressource soit affectée à une dépense. Or, vous savez que cela est contraire aux règles de la comptabilité.

Pour ces raisons, je vous demande de rejeter l'amendement n° 9 rectifié *bis*.

L'amendement n° 23, lui, vise à compléter l'amendement n° 22. L'agence aurait la possibilité d'emprunter, mais de façon limitée. Comme je viens de le préciser, le Gouvernement ne peut accepter que l'on réduise ainsi les capacités de l'agence.

M. Guy Penne. Très bien ! C'est très clair !

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, pour tenter de clarifier le débat avec M. le secrétaire d'Etat, il me semble qu'il conviendrait d'appeler maintenant l'amendement n° 34.

M. le président. Effectivement.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 34, présenté par MM. de Villepin, Cantegrit, Croze et Roux, tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par les mots suivants : « afin d'aider au seul développement des établissements à gestion directe ».

Monsieur de Villepin, veuillez le défendre.

M. Xavier de Villepin. Autoriser l'établissement public à émettre des emprunts le fera entrer en concurrence avec l'A.N.E.F.E. Je vous pose la question, monsieur le secrétaire d'Etat : est-il bien légal d'émettre des emprunts à travers l'agence ? En effet, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale, le 16 mai dernier, qu'« une conception stricte de l'orthodoxie budgétaire voudrait sans doute que la possibilité d'emprunter soit refusée à l'agence ».

Par ailleurs, existe l'A.N.E.F.E., association semi-publique à caractère administratif, créée par un décret du ministre des affaires étrangères du 4 octobre 1971, modifié par un second décret du 19 février 1979.

Cet objet est bien conforme à la déclaration faite devant les commissions des affaires culturelles et des affaires étrangères de la Haute Assemblée. L'A.N.E.F.E. a rendu de grands services et œuvre avec un esprit de service public, je tiens à le souligner.

L'association assure, d'abord, aux écoles françaises de l'étranger le service financier des emprunts émis avec la garantie de l'Etat, service correspondant à l'objet statutaire pour lequel elle a été fondée. Une trentaine d'établissements, en huit ans de fonctionnement, ont bénéficié d'emprunts garantis par l'Etat pour des sommes dépassant, au total, 80 millions de francs. Ainsi ont été créées, agrandies ou aménagées les écoles indispensables. Je précise que l'A.N.E.F.E. compte, à ce jour, 160 membres et que 48 établissements ont bénéficié d'emprunts garantis par l'Etat pour un total de plus de 180 millions de francs - principal et intérêts de prêts - et 40 millions de francs de garantie.

En résumé, je me rallie à l'amendement n° 9 rectifié *bis*, mais je pose deux questions. La première, qui a d'ailleurs été posée par M. le secrétaire d'Etat lui-même le 16 mai dernier, est la suivante : une conception stricte autorise-t-elle bien l'agence à émettre des emprunts ? La seconde se formule ainsi : n'entrons-nous pas dans une concurrence inutile avec l'A.N.E.F.E. ?

M. Guy Penne. Nous ne sommes pas dupes !

M. Xavier de Villepin. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. J'ai déjà répondu à l'occasion de la discussion des amendements nos 9 rectifié *bis* et 23.

D'abord, je voudrais préciser que l'agence peut emprunter, puisque la loi le prévoit. D'ailleurs, nous avons vérifié avec le ministère de l'économie et des finances : cela est possible et conforme à l'orthodoxie budgétaire.

J'ajouterai, puisque MM. de Villepin, Cantegrit, Croze et Roux évoquent l'A.N.E.F.E. dans l'exposé des motifs de leur amendement, que cette association à caractère administratif a été suscitée par le ministère des affaires étrangères, au temps où M. Maurice Schumann présidait à ses destinées, afin de faciliter le financement des investissements des établissements qui sont actuellement conventionnés. Elle a accompli, dans ce domaine, un admirable travail que je salue ici.

Près de vingt ans plus tard, le même ministère des affaires étrangères souhaite mettre en place un dispositif modernisé et confier cette fonction à l'agence, ce qui permettra souvent, par un effet de masse, d'améliorer les conditions de crédit - on ne peut que s'en féliciter - pour le plus grand bien des établissements conventionnés et des établissements en gestion directe.

Cela n'enlève rien aux autres missions de l'A.N.E.F.E. et cela la libérera de bien des tracas. Je souhaite donc, là encore, le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. Guy Penne. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 8 rectifié *bis*, M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par les mots suivants : «, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations qu'ils versent, au 31 août 1990 sur leurs ressources propres, à chaque résident titulaire qu'ils emploient, compte non tenu des primes de cherté de vie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement tend à préciser le montant et la nature des versements que les établissements seront conduits à opérer en application de la réforme du régime des rémunérations.

Il importe, en effet, de préciser que les établissements ne paieront, après le 1^{er} septembre 1990, que la part de rémunération prélevée sur leurs ressources propres, à l'exclusion des

améliorations indiciaires et statutaires nouvelles, prises en charge par l'Etat, compte non tenu des primes de cherté de vie qui pourraient être accordées, en fonction de l'évolution des prix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise, en fait, à geler les rapports financiers entre l'agence et les établissements. Leurs relations relèvent de la convention. En adoptant cet amendement, on irait au-delà du domaine de la loi, mais, surtout, on créerait une rigidité dans le système, qui se veut souple et négocié.

Je demande donc le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'enlève aucune souplesse aux rapports existant entre l'agence et les écoles conventionnées ! Je veux simplement préciser que les retours d'argent des écoles vers l'agence ne concernent que la part de rémunération des résidents titulaires qui sont payés par les établissements. Par ailleurs, je propose d'arrêter les salaires de ces agents résidents titulaires au 1^{er} septembre 1990, compte non tenu des primes de cherté de vie qui pourraient leur être accordées en fonction de l'évolution des prix.

Je précise simplement ce que l'école doit à l'agence et à partir de quelle date elle doit cet argent. Je ne vois pas très bien en quoi j'apporte de la rigidité !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous amendez un décret en prétendant amender la loi !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Non !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je maintiens la position du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement n° 9 rectifié bis.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement n° 23 est-il maintenu ?

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Il est également retiré au profit de l'amendement n° 9 rectifié bis.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. le rapporteur a déjà exposé son amendement n° 9 rectifié bis. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié bis.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous y voilà, serais-je tenté de dire ! Personne ici ne veut la mort de l'A.N.E.F.E. ; nul ne souhaite la mort du pêcheur et, qui plus est, l'A.N.E.F.E. n'a pas pêché ! (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I.*) On ne va pas me « refaire le coup » du mépris ! Je fais également partie du conseil d'administration de cette association et je m'associe donc pleinement à l'hommage qui vient d'être rendu par M. le secrétaire d'Etat à son action, depuis qu'elle a été fondée par le ministre des affaires étrangères de l'époque, notre collègue M. Maurice Schumann.

Il n'est pas question de cela aujourd'hui ; il ne s'agit pas de manifester je ne sais quelle volonté de régler des comptes avec une association qui a rendu de grands services puisqu'elle a pallié l'insuffisance des pouvoirs publics ! Tout le monde partage cette analyse, et je n'ai entendu personne plaider pour sa disparition.

Cela dit, l'A.N.E.F.E. remplit plusieurs missions, parmi lesquelles celle de garantir les emprunts, mais on ne peut pas, au nom de cette compétence qui lui a été reconnue par les pouvoirs publics, refuser aujourd'hui à un établissement public que nous créons cette possibilité, ou alors nous « marchons sur la tête », mes chers collègues ! Il me semble que vous vous réclamez du libéralisme tant sur le plan économique que sur le plan politique, et c'est vous qui voulez assurer une situation de monopole à une association qui, d'après ce que j'ai cru comprendre, ne le demande pas !

Il n'est pas question - je le répète - de diminuer les compétences de l'A.N.E.F.E. Elle continuera à garantir les emprunts des établissements scolaires qui en manifesteront le désir. Mais vous allez beaucoup plus loin : vous voulez établir un monopole, non seulement de fait, mais de droit...

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Mais non !

M. Jean-Pierre Bayle. Très franchement, je me demande dans quelle mesure, si le Sénat adoptait cette disposition et si l'Assemblée nationale avait la faiblesse de le suivre, le Conseil constitutionnel ne serait pas amené à trancher...

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Eh bien, nous verrons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10 rectifié bis, présenté par M. Paul d'Ornano, au nom de la commission des affaires étrangères, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 6 :

« Il perçoit le produit de la vente de ses publications et des manifestations qu'il organise. »

Le second, n° 24 rectifié, déposé par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... de ses publications et des manifestations qu'il organise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 rectifié bis.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition prévoyant que l'agence bénéficie du produit des « services rendus » par elle. Ces services rendus concerneraient, d'après ce que nous a dit M. le secrétaire d'Etat en commission, la production, en collaboration éventuelle avec un autre établissement public, de documents didactiques écrits ou réalisés sur un support écrit ou audiovisuel.

L'agence louerait ce matériel pédagogique aux établissements auxquels le prêt serait facturé.

Il ne semble pas opportun à votre rapporteur de confier à l'agence un rôle en matière de confection d'outils pédagogiques, qu'il s'agisse de manuels ou d'autres supports. D'autres organismes ont précisément pour mission de prêter leur concours en la matière aux établissements scolaires, en particulier le Centre national de documentation pédagogique, qui relève du ministère de l'éducation nationale.

En tout état de cause, la formulation « services rendus » apparaît particulièrement vague et susceptible d'inclure des prestations de l'établissement public qui ne sauraient donner lieu à une quelconque facturation aux établissements. Il conviendrait que le contenu de cette notion soit précisément et limitativement défini dans le texte même de la loi.

Telles sont les raisons qui conduisent la commission à vous proposer de supprimer cette disposition.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 24 est-il maintenu ?

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. La commission des affaires culturelles avait été choquée par cette possibilité offerte à l'établissement public de vendre des services rendus, alors qu'elle voulait qu'il remplisse une mission de service public.

Elle retire son amendement au profit de l'amendement n° 10 rectifié *bis*, présenté par la commission des affaires étrangères.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié *bis* ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, j'avais précisé en commission ce que signifiait la formulation « services rendus », c'est-à-dire éventuellement telle manifestation, telle prestation.

Toutefois, l'amendement tend à supprimer le membre de phrase qui prévoit la perception du produit de ces services rendus tels que je les avais définis.

La formulation du projet de loi est traditionnelle. Elle n'est pas indispensable, je vous l'accorde. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Si cet amendement est adopté, l'établissement public ne risque-t-il pas d'être confronté à des difficultés sur le plan comptable ?

La disposition visant les manifestations organisées et les ventes de publications est relativement restrictive.

L'expression « services rendus » a une acception beaucoup plus large et permet de couvrir d'autres possibilités.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je ne vois pas très bien les difficultés que l'établissement public aurait sur le plan comptable.

M. Jean-Pierre Bayle. Cela ne figure pas dans la loi.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. L'établissement public dispose d'une enveloppe globale. Je ne vois pas à quelles difficultés il serait confronté sur le plan comptable.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. S'agissant de la vente de publications, imaginons, par exemple, que l'établissement public édite - pourquoi pas ? - des logiciels informatiques avec des spécificités évidentes pour les établissements d'enseignement français à l'étranger. S'agirait-il d'une publication ? La réponse n'est pas évidente. En revanche, il s'agirait d'un service rendu qu'il pourrait se faire rembourser.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La formulation « services rendus » est tellement ambiguë, tellement floue, si peu précise qu'elle peut concerner des services rendus normalement lesquels ne sont pas soumis à facturation.

C'est la raison pour laquelle M. le secrétaire d'Etat, avec beaucoup de gentillesse, a voulu s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je me demande si nous ne pourrions pas utiliser l'expression « de services rendus » plutôt que l'expression « des services rendus » afin de revenir à une notion traditionnelle.

M. le président. La commission accepte-t-elle la proposition de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *bis*, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié, MM. de Villepin, Cantegrit, Croze et Roux proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public publiera annuellement un rapport détaillé qui sera soumis au Parlement, faisant le point de ses activités, de sa gestion, des concours et dotations budgétaires, des choix et affectations des agents titulaires et des répartitions géographiques de crédit des frais de scolarité ainsi que des difficultés rencontrées. En outre il établira des prévisions sur les programmes d'avenir et les exigences de développement des écoles françaises à l'étranger. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Par cet amendement, nous souhaitons une bonne information du Parlement et de tous ceux qui sont intéressés par les activités françaises à l'étranger sur les travaux de l'établissement public. Nous voulons qu'existent ainsi la transparence et la clarté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission est évidemment favorable à un amendement qui fait juger le Parlement des activités de l'établissement public et de ses prévisions pour le futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. L'idée d'un rapport détaillé annuel de l'établissement public est très recevable. Du reste, ce rapport peut se confondre avec le rapport d'activités d'établissement public.

Puis-je faire observer, cependant, que la présence au conseil d'administration de l'établissement public de membres du C.S.F.E. et, dans le cadre des amendements proposés par M. de Villepin, de représentants du Parlement, vise déjà à permettre, à travers les rapports fournis par ces représentants, l'information de ces assemblées ? Il y a donc là, me semble-t-il, une inutile redondance.

Je proposerai donc volontiers aux auteurs des amendements de substituer à leur proposition la notion de « rapport public de l'établissement public », ce qui vaut pour la notion de transparence mentionnée par M. de Villepin. Ce rapport pourrait être annexé, si le Parlement le souhaite, aux documents fournis à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

Je demande donc à M. de Villepin de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° 35 rectifié est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Avec mon amendement, dont la terminologie est plus claire, je suis sûr que le Parlement sera bien informé.

Telle est la raison pour laquelle je le maintiens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Articles additionnels avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 45 rectifié, MM. Bayle, Penne, Biarnès, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public présente un rapport annuel de ses activités devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement vise à obliger l'établissement public, comme je l'ai dit tout à l'heure au cours de la discussion générale, à présenter un rapport annuel de ses activités devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger, afin que les représentants des Français de l'étranger soient pleinement informés, et régulièrement, des activités de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement de M. Bayle.

Il est, en effet, important que le Conseil supérieur des Français de l'étranger soit tenu informé de façon précise des activités de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Bayle.

M. Xavier de Villepin. Je ne vois pas la différence. Pourquoi le Gouvernement est-il défavorable au mien et favorable à l'amendement de M. Bayle ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 7.

Par amendement n° 40 rectifié, Mme Paulette Brisepierre propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'établissement public prendra à sa charge tous les frais découlant de la mise en œuvre du décret n° 90-469 du 31 mai 1990 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement à l'étranger. »

La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Cet amendement a toujours le même objectif : rassurer les parents d'élèves des incidences éventuelles sur les frais de scolarité des mesures prises concernant la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La commission souhaiterait obtenir des informations du Gouvernement sur le coût éventuel de la mise en application de ce décret. En attendant la réponse qui lui sera apportée, elle s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Ce décret, après avoir été l'arlésienne, devient vraiment la statue du commandeur.

Je dirai à Mme Brisepierre que l'objet même de la réforme est de conférer à l'établissement public la charge des salaires des enseignants.

Cet amendement est inutile, d'autant plus qu'il introduit dans la loi une référence à un décret, ce qui, normalement, n'est pas possible.

M. le président. Madame Brisepierre, l'amendement n° 40 rectifié est-il maintenu ?

Mme Paulette Brisepierre. Avant de le retirer, j'attends la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la question qu'a posée M. le rapporteur.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. S'agissant des équilibres financiers, j'ai dit à plusieurs reprises qu'il s'agira d'une opération blanche, dont j'ai déjà décrit les mécanismes financiers.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je souhaiterais que Mme Brisepierre explique de façon plus précise son amendement.

Mme Paulette Brisepierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Mon amendement a pour objet de faire préciser que les nouvelles formules de rémunération des enseignants n'auront aucune incidence sur les frais de scolarité dans les établissements d'enseignement à l'étranger.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je peux totalement rassurer Mme Brisepierre en rappelant que la masse globale des écologies sera stabilisée. Le Gouvernement en a pris l'engagement.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, le problème qui inquiète Mme Brisepierre a trait aux dévaluations des monnaies locales.

Il est évident que, s'il y a une dévaluation de la monnaie marocaine, les établissements français seront amenés à dépenser plus pour rembourser les frais qui sont dus à l'établissement public.

Mme Paulette Brisepierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Si nous prenons l'exemple de tous les pays à monnaie fluctuante, à partir du moment où le traitement des recrutés locaux est lié au franc français, ce qui n'était pas le cas auparavant, il ne faudrait pas que ce nouveau mode de calcul des rémunérations soit pris en charge par les établissements d'enseignement à l'étranger à la suite d'une dévaluation de la monnaie locale.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Il me semble que cet amendement relève plutôt du décret que de la loi.

S'agissant de l'évolution des écologies, elle doit tenir compte de l'inflation et du coût de la vie, ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser à plusieurs reprises au cours du débat.

Mme Paulette Brisepierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'inflation et la dévaluation sont deux choses différentes.

Il faut tenir compte de la dévaluation puisque les salaires des parents d'élèves sont versés en monnaie locale et qu'ils paient les frais de scolarité en monnaie locale.

En outre, jusqu'à présent, les salaires des recrutés locaux étaient également versés en monnaie locale, ce qui était d'ailleurs assez normal concernant des personnes qui vivent de façon définitive dans un pays étranger.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Nous tiendrons compte de l'inflation et de la dévaluation, qui sont, en termes financiers, normalement liées, madame le sénateur.

Mme Paulette Brisepierre. Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 rectifié est retiré.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Un décret fixe les conditions d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

Article additionnel avant l'article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles et à l'encontre duquel le Gouvernement avait invoqué l'article 40.

Or, en vertu de l'article 45, alinéa 2, de notre règlement, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité de l'amendement avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité est admise tacitement.

Nous voici parvenus à la fin de ce débat et la commission des finances n'a toujours pas fait connaître son avis. Par conséquent, l'amendement n° 11 rectifié n'est pas recevable.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Mais où sont les membres de la commission des finances ? On refuse de discuter d'une disposition tout à fait essentielle.

M. le président. Il n'y a pas lieu à débat. Je suis obligé simplement de constater la situation telle qu'elle est, monsieur Habert.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 25, M. Habert, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans l'intitulé du projet de loi, de remplacer le mot : « agence » par les mots : « établissement public ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, nous aurions voté ce projet de loi tel qu'il ressortait des travaux de l'Assemblée nationale. Les amendements adoptés par le Sénat en modifient fondamentalement l'esprit et la lettre. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. A heure tardive, explication brève, monsieur le président !

L'enseignement français à l'étranger doit assurer le recrutement d'enseignants de qualité. Cet enseignement doit être donné à la fois dans l'intérêt des élèves, par une bonne scolarisation, et dans celui des parents, c'est-à-dire évidemment à moindre frais.

Je voterai l'ensemble de ce projet de loi en raison, mes chers collègues, des amendements qui ont été adoptés par le Sénat. Sinon, vous le pressentez facilement, j'y serais opposé.

Je m'en excuse auprès de mes collègues de la minorité du Sénat, mais j'estime que cette réforme est inutile et, par certains côtés, dangereuse.

On ne peut pas, évidemment, s'empêcher d'évoquer à la fois le décret et le projet de loi, même si ce décret est une sorte d'arlésienne. Plusieurs fois évoqué, il a fait une entrée tardive, comme tout bon personnage de théâtre !

Je dois dire que j'ai été choqué, et certains de mes collègues avec moi, de voir ce projet de loi déposé en premier à l'Assemblée nationale et non pas au Sénat, où siègent pourtant les représentants qualifiés des Français de l'étranger, qui sont particulièrement compétents pour connaître les problèmes posés aux élèves français à l'étranger, à leurs parents et à leurs établissements.

Pourquoi à l'Assemblée nationale ? Peut-être avait-on peur de la majorité de notre Haute Assemblée ?

La prise en charge par l'Etat est une fausse prise en charge en raison du reversement des sommes qui vont servir à payer les salaires des enseignants recrutés locaux.

Cette disposition n'offre aucun intérêt pour les établissements, pas plus qu'elle n'en présente pour les parents.

S'il s'agit d'une opération blanche, comme vous l'avez dit à plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis m'empêcher de penser que c'est tout de même un beau résultat pour le Gouvernement, alors que M. le Président de la République, en 1981, avait promis solennellement la gratuité de l'enseignement pour les Français à l'étranger. Autant en a emporté le vent !

M. Jean-Pierre Bayle. Et les bourses ?

M. Charles de Cuttoli. Non ! Les bourses sont insuffisantes, et vous le savez très bien, monsieur Bayle.

J'en viens aux nominations. Elles vont échapper aux établissements. Les enseignants risquent de ne pas être choisis par l'établissement et ils n'auront donc peut-être pas - ce sera souvent le cas - le bon profil. Les établissements, qui les paieront par le biais du reversement, ne pourront ni contrôler leur action pédagogique ni mettre fin à leur contrat.

On me dira que des commissions paritaires siègeront au sein de l'établissement public.

Certes, mais, d'un côté, il y aura l'administration avec les représentants du ministère des affaires étrangères et ceux du ministère de la coopération et, de l'autre côté, les syndicats.

Or, qui dit syndicats dit, évidemment, corporatisme voire - je le dis avec le sourire - souvent « copinage ». Remarquez que je n'emploie pas le mot affreux de « politisation ».

J'ai entendu mon collègue du groupe communiste déclarer : On va vers la privatisation ! Je n'en suis pas persuadé.

Je crois plutôt que l'on va vers une mainmise de l'Etat, par l'intermédiaire de l'agence et du fait de sa composition, sur les personnels de l'enseignement français à l'étranger.

J'évoquerai enfin, après bien d'autres collègues, le sort des contractuels. Ces personnels non titulaires de l'éducation nationale sont abandonnés et sacrifiés.

A ce sujet, je ne peux m'empêcher de penser que, en 1983, c'est grâce à un de mes amendements que la loi Le Pors a admis les agents servant à l'étranger au bénéfice de la titularisation. Or, tout à l'heure, j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat déclarer qu'ils n'étaient que 900, Je suis très réservé sur une appréciation aussi optimiste.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je ne reviendrai ni sur la première lecture à l'Assemblée nationale ni sur le problème de la gratuité. Je tiens cependant à dire à M. de Cuttoli que, lorsqu'il évoque l'engagement du candidat François Mitterrand, on peut ajouter : « Après d'autres ! ».

M. Charles de Cuttoli. D'autres qui ne sont pas devenus président !

M. Jean-Pierre Bayle. Mais qui l'étaient avant lui, et qui ont tenu le même genre d'engagement !

Simplement, nous avons fait un effort que d'autres n'avaient pas fait !

Nous pourrions avoir une explication sur ce sujet, mais dans un autre cadre.

Que dire de l'injection de crédits très importants pour les bourses scolaires ? Paradoxalement, elle a engendré une augmentation des coûts de scolarité à la charge des familles.

M. de Cuttoli votera le texte adopté par le Sénat en raison des amendements qui ont été adoptés. Personnellement, je ne voterai pas ce texte à cause des amendements qui ont été votés.

Plus que jamais, je pense que le texte du Gouvernement est équilibré. En effet, d'un côté, on l'accuse de traduire une mainmise de l'Etat, et, de l'autre, de risquer d'engendrer une privatisation.

Selon moi, le bilan semble largement positif et c'est un bon texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel d'Aillières, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Michel Alloncle, Xavier de Villepin, Claude Estier et Jean-Pierre Bayle ;

Suppléants : MM. Michel Caldaguès, Jean Natali, Jacques Golliet, Michel Crucis, Robert Pontillon, André Boyer et Jean Garcia.

14

REMPLACEMENT D'UN SÉNATEUR DÉCÉDÉ

M. le président. Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral M. Gérard César est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Gironde, M. Jean-François Pintat, décédé le 14 juin 1990.

15

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la rigueur de l'actuelle réglementation des pensions de réversion, tant en ce qui concerne leur taux, qui demeure fixé à 52 p. 100, qu'en matière de conditions d'attribution. Il tient à souligner les conséquences injustes du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la pension et des règles de cumul entre celle-ci et des ressources personnelles. Il lui demande s'il envisage d'assouplir cette réglementation qui pénalise bon nombre de veuves aux revenus modestes. (N° 106.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

16

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 392, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

17

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Briseperrière une proposition de loi organique tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 39, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des affaires économiques demande que la séance du mardi 19 juin commence à neuf heures quarante-cinq au lieu de neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La prochaine séance du Sénat aura donc lieu le mardi 19 juin, avec l'ordre du jour suivant :

A neuf heures quarante-cinq :

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 366, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires bruts ou transformés.

Rapport (n° 376, 1989-1990) de M. Bernard Barbier fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

A seize heures et le soir :

2. - Discussion du projet de loi (n° 342, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

Rapport (n° 383, 1989-1990) de M. Paul Girod fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation (urgence déclarée) (n° 297, 1989-1990) ;

2° au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, est fixé au vendredi 22 juin 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans le débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la politique de l'eau devront être faites au service de la séance avant le mardi 19 juin 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

DÉCÈS D'UN SÉNATEUR

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jean-François Pintat, sénateur de la Gironde, survenu le 14 juin 1990.

REPLACEMENT D'UN SÉNATEUR

Conformément aux articles L.O. 325 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 320 du code électoral, M. Gérard César est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Gironde, M. Jean-François Pintat, décédé le 14 juin 1990.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS
ET DES INDÉPENDANTS
(48 membres au lieu de 49)

Supprimer le nom de M. Jean-François Pintat.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(7 au lieu de 6)

Ajouter le nom de M. Gérard César.